



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053

HARIS MARS 2021

Numéro 001



Éditée par la Cellule d'Etudes et de Recherches en Relations Internationales (CERRI)

Université Alassane Ouattara

(Bouaké- Côte d'Ivoire)

**Histoire et Analyses des Relations
Internationales et Stratégiques
(HARIS)**

N°001 mars 2021

**Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines
(ASRIESA)**

ISSN: 2709-5053



Administration de la Revue

Directeur Scientifique :
Professeur M'BRA EKANZA
Simon-Pierre (Professeur
Emérite du CAMES, Université
Felix Houphouët-Boigny)

Directeur de Publication :
CAMARA Moritié (Professeur
Titulaire d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction :
KOUAKOU N'DRI Laurent
(Maître-assistant d'Histoire
des Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

**Coordonnateur de
Publication :** SILUE Nahoua
Karim (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth
(Assistante en Histoire

économique, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO
Zana (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Péleforo Gon
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Webmaster : Ignace ALLABA
(Maître de Conférences Études
germaniques, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Éditeur : CERRI (Cellule
d'Études et de Recherches en
Relations Internationales,
Université Alassane
OUATTARA)

Website : www.revueharis.org

Courriels : contact1@revueharis.org cerriua01@gmail.com



Comité Scientifique

- M'BRA EKANZA Simon-Pierre**, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)
- KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)
- **Abdoulaye BATHILY**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)
- Jean-Noël LOUCOU**, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)
- KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)
- Francis AKINDES**, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)
- ALLADAYE Comlan Jérôme**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)
- SAADAOUI Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies - Tunisie)
- Ousseynou Faye**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)
- Samba Diakité**, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)
- Esambu Matenda - A – Baluba Jean - Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)
- ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre**, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)
- GBODJE Sékré Alphonse**, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



Comité de Lecture

-**Batchana Esohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquier**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

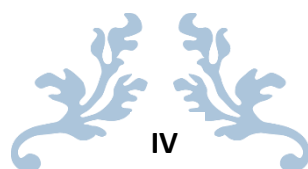
-**Ernest YAObI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GUESSAN Benoit**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GOLE Antoine**, Maître de Conférences d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA - Côte d'Ivoire)

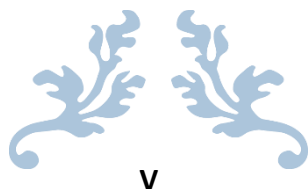
-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed**, Maître de Conférences d'Histoire Politique (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)



Adresse aux auteurs

La Revue HARIS paraît 3 fois dans l'Année : Mars, Juin et Décembre. Les publications de Juin et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue www.revueharis.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



Sommaire

Etienne KOLA

Les Droits Humains entre Universalisme et Particularisme : Quelle réalité dans l'application des Textes ?.....7-19

Aristide EDZEGUE MENDAME

Le Droit International et le recours abusif à la force : Légitime défense ou prétexte de maintien du statu quo des puissances.....20-29

SILUE Nahoua Karim & AMANI Kouadio Parfait

La punition du crime de guerre et l'avènement des juridictions pénales internationales 1945-2002.....30-45

DOBÉ Elie Deklek

L'intangibilité des frontières coloniales, un rempart à l'éclatement des Etats africains.....46-61

Zinié Ella DIOMANDE

La nouvelle coopération au développement de l'Espagne en Amérique Latine.....62-78

Gli Modeste Franck MAH

Impacts de la crise militaro-politique de 2002 sur les relations entre les institutions de Bretton Woods et la Côte d'Ivoire.....79-91

YOBOUE Modeste

La manifestation hégémonique américaine au lendemain du 11 septembre 2001 sous l'Administration Bush.....92-105

Manzi T. KARBOU

La lutte contre le financement du terrorisme dans les politiques publiques dans la CEDEAO.....106-120





Les Droits Humains entre Universalisme et Particularisme : Quelle réalité dans l'application des Textes ?

Etienne KOLA

Université Norbert Zongo, Koudougou, Burkina Faso.

kolaetienne@yahoo.fr

Résumé

La Déclaration universelle des droits de l'homme est un trésor inestimable de l'humanité. Si les horreurs engendrées par la seconde guerre mondiale sont une explication immédiate de sa matérialisation par l'Organisation des Nations unies en 1948, cet outil puise sa source originelle dans les philosophies libérales, humanistes et dans la Déclaration des droits du citoyen français. La déclaration universelle des droits de l'homme cristallise l'idéal éthique et humaniste du monde moderne. Mais cet outil jouit-il véritablement de la souveraineté et de l'autorité dont il est censé incarner ? La réalité du terrain ne révèle-t-elle pas des insuffisances quant à sa capacité à imposer le respect de son contenu ? Sinon, comment comprendre la persistance des violations tous azimuts des droits humains au travers des multiples foyers de conflits et des régimes tyranniques dans le monde ? Tout laisse croire que la déclaration n'est que l'ombre d'elle-même, qu'elle n'est juste qu'un cadre éthique formel, sans véritable puissance exécutoire. De plus, malgré que les instruments régionaux incarnent et expriment les différentes sensibilités régionale et civilisationnelle, la réalité factuelle traduit la permanence des violations flagrantes des droits humains dans le monde. L'urgence de mettre fin à cette situation inacceptable commande la mise en œuvre de mécanismes appropriés.

Mots clés : droits, équité, humanisme, justice, violation.

Abstract

The Universal Declaration of Human Rights is an invaluable treasure of humanity. If the horrors engendered by the Second World War is an immediate explanation of its materialization by the United Nations in 1948, this tool draws its original source from liberal, humanistic philosophies and the Declaration of the Rights of the French Citizen. The Universal Declaration of Human Rights crystallizes the ethical and humanist ideal of the modern world. But does this tool really enjoy the sovereignty and the authorization it is supposed to embody? Doesn't the reality on the ground reveal inadequacies in its ability to enforce respect for its content? If not, how can we understand the persistence of all-out human rights violations through the multiple hotbeds of conflict and tyrannical regimes around the world? Everything suggests that the declaration is only a shadow of itself, that it is just a formal ethical framework with no real enforceable power. Moreover, although regional instruments embody and express different regional and civilizational sensitivities, the factual reality reflects the permanence of gross human rights violations in the world. The urgent need to put an end to this unacceptable situation requires the implementation of appropriate mechanisms.

Keywords: rights, fairness, humanism, justice, violation.

Introduction

La découverte de la notion de « droits humains » est l'un des grands mérites de l'humanité moderne. Dès l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Organisation des Nations unies en 1948, sa mise en œuvre dans le monde a été et demeure un puissant rempart contre les abus de toutes sortes. Au nom du principe des droits humains, des régimes oppressifs ont été recadrés, des vies ont été sauvées et la dignité humaine réhabilitée dans plusieurs régions du monde. Le droit international incarné par le système des Nations unies est idéalement l'expression d'une humanité exprimant une solidarité intellectuelle et morale au service de tous. Devenu un des paradigmes éthiques de la contemporanéité, la Déclaration universelle des droits de l'homme se présente comme un thermostat universel, servant d'étalon de civilité des régimes politiques actuels. Dans ce sens, il se révèle être un instrument qui s'impose comme un trésor mondial, dont le contenu axiologique cristallise l'espoir d'un monde de justice, d'égalité et de paix.

Grâce à l'influence de cet outil, il existe désormais dans la plupart des États modernes, des structures de défense des droits de la personne, alors que des organisations extra-étatiques foisonnent pour défendre la même cause. Aussi *Human rights watch*, *Amnesty international*, la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), etc., constituent-ils la cristallisation d'une soif de justice humaine et sociale, dont l'expansion à l'échelle planétaire fait office de vigile de l'humanité. S'il est ainsi indéniable que la Déclaration universelle des droits de l'homme est un patrimoine de l'humanité, il reste que l'interprétation de son contenu suscite très souvent des controverses, toute chose qui semble hypothéquer sa mise en œuvre

effective à l'échelle du monde. Quelle est la véritable réalité universelle de cette déclaration ? Sommes-nous en présence d'une absence de consensus, c'est-à-dire d'un universalisme de façade ? Si c'est cela qui justifie la création d'instruments adaptés aux sensibilités civilisationnelle et régionale, pourquoi assiste-t-on encore aux violations massives des droits humains dans le monde ? Quel algorithme convient-il d'appliquer pour que toute personne sur terre jouisse de ses droits basiques ?

Structurée en deux parties, la présente réflexion sera, dans un premier temps, un exposé sur les racines historiques de la déclaration universelle des droits de l'homme. Dans un second temps, elle sera un examen critique sur son ambition universaliste et un plaidoyer en faveur d'une application effective des différents textes sur droits humains dans le monde.

I- Aperçu des racines historiques de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Lorsqu'on fait l'archéologie de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est possible d'y appréhender le motif originaire qui a prévalu son institution et qui a animé ses auteurs. En reconstituant l'étoffe philosophique et idéologique ayant servi à sa formulation initiale, il y a certaines figures et certains faits qui s'imposent. En effet, l'on ne saurait faire l'historique du droit international en général sans remonter à l'intuition du cosmopolitisme kantien. Au sens d'Emmanuel Kant (1990, p.18), l'humanité ne serait en paix que dans l'exacte mesure où il y a un droit international, c'est-à-dire une constitution extranationale garantissant les droits de tous, et se fondant sur la fédération d'États libres. Profondément marqué par les conflits de son temps, Kant a affiché son

scepticisme quant à la capacité des États-nations, dans leurs rapports réciproques, à entretenir une paix durable. Prévenir la guerre par l'usage de la raison, au travers de la création d'une société civile administrant universellement le droit, était l'un des grands défis que l'humanité fut appelée à relever avec urgence (Kant, 2002, pp.11-12).

Aussi la philosophie des *Lumières* intervint-elle comme la nervure spirituelle qui a irrigué l'intuition humaniste des droits humains. Rappelons avec Gilbert Hottois (2002, p.119) que le concept de *Lumières* est une dénomination française pour désigner et « traduire un phénomène typiquement européen appelé <Enlightenment > en Grande Bretagne et <Aufklärung> en Allemagne ». Initialement, ajoute-t-il, ce phénomène consacra l'ardeur de l'intelligentzia française à reconnaître dans la raison, le principe essentiel de toute légitimité et la source vive des attributs humains comme l'imagination, la volonté, la liberté.

Le compendium de réflexions ayant nourri la matrice éthique et épistémologique des *Lumières* fut généré entre autres par Jean-Jacques Rousseau, Montesquieu, Condorcet. Si le premier fait du rétablissement de la liberté, sous le prisme du contrat social, au moyen du droit civil (Rousseau, 1973, pp. 96-100), le second a conféré à la rationalité démocratique ses lettres de noblesse à travers l'éminente exigence de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire (Montesquieu, 1979, 294-295). Quant à Condorcet, c'est la nécessité de combiner, par l'éthique législative, les intérêts propres aux individus et celui de l'espèce humaine qui a été soulignée : « L'art de la morale consiste à former l'homme, à combiner les choses qui doivent agir sur lui, de manière qu'il puisse entendre ses vrais intérêts, que ses

intérêts bien entendu s'accordent le plus constamment qu'il est possible avec ce que la justice exige de lui, avec ce qui est l'intérêt général de la société dont il fait partie avec ceux de l'humanité entière » (2004, pp.813-814). Toutes ces idées ont entre autres tissé ou co-tissé l'étoffe de la Révolution française, avec à la clé la Déclaration des droits du citoyen en France. En voici le préambule :

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer, avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat la règles de ses devoirs ; le législateur l'objet de sa mission - En conséquence, il proclame, devant l'être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen¹.

Les valeurs supposées comme cardinales dans cette déclaration se résument dans le contenu des deux premiers articles : « Le but de la société est le bonheur commun. - Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété » (Articles 1-2).

Si nul ne met en doute l'impact de ces idées sur les constituants de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il serait inapproprié, d'un point de vue historique, d'occulter le déclic majeur qui a bouleversé l'histoire universelle : la seconde guerre mondiale. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'au travers de ce conflit, l'horreur s'est faite chair. Au-delà du paroxysme du gâchis humain, cette guerre a révélé au grand jour le mal radical qui se cristallise dans les pratiques déshumanisantes, dont

¹ Constitution du 24 juin 1793

l'Allemagne nazie s'est rendue maîtresse (négarion de l'humanité des catégories de personnes, camps de concentration, extermination systématique des minorités, etc.).

La volonté de déshumanisation fut ainsi le principe fondateur des camps de concentration, de sorte que la notion "droits humains" fut frontalement bannie de l'idéologie et des pratiques du troisième Reich. Pierre-André Taguieff (1991, pp.99-100) parle de biopolitique nazie qui fut foncièrement associée à l'eugénisme et au racisme (loi² sur la prévention de la transmission des maladies héréditaires, par la stérilisation des cas de débilité mentale innée, de schizophrénie, de troubles maniaco-dépressifs, etc.). Ce qui est symptomatique de la mécanique déshumanisante nazie, c'est l'usage d'un lexique et d'une sémantique à forte connotation dégradante. Une étude du Conseil départemental de la Haute-Garonne (2017, p.24) relève, en effet, que :

Même à travers les mots, les nazis nient l'humanité de leurs victimes. Avec la formule « *solution finale à la question juive* », on comprend que l'objectif des nazis est de dépersonnaliser leur crime. C'est la même chose pour l'extermination par le gaz : les nazis appellent cela une *Sonderaktion* (« action spéciale ») réalisée par le *Sonderkommando* (« commando spécial »). Les bunkers où se trouvent les chambres à gaz sont dénommés *Sonderblocks* (« blocs spéciaux ») ou tout simplement *Bunkers*. Dans leurs rapports, les S.S. utilisent le verbe « traiter » pour nommer l'action de tuer. Les victimes ne sont donc jamais directement désignées, sauf sous des appellations détournées [...]. Les

nazis parlent des juifs en tant que « *vermine* » ou en tant que « *poux* », ils en arrivent d'ailleurs à demander à la société IG Farben de créer un gaz (le Zyklon B) capable de tuer des « *poux humains* » lors de la phase de préparation du génocide.

Face à l'indescriptible et à l'indicible, le procès de Nuremberg du huit août 1945 a tracé les lignes directrices de la criminalisation des pratiques déshumanisantes, des violations des droits et de la dignité humaine. C'est ayant intégré l'idéal éthique des clauses de Nuremberg et l'ayant élargi et approfondi que l'Organisation des Nations unies, elle-même ayant vu le jour dans un contexte marqué par les crimes de la Seconde Guerre mondiale et les violations des libertés fondamentales, a adopté le dix décembre 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme (Ley, 2012, p.10). Le lien qui existe entre cette déclaration et la mise en chantier de l'idéologie nazie est d'autant plus évident qu'aux yeux de Robert Carvin, elle s'impose fort utilement comme une réaction appropriée (1998, p.323).

En faisant un décryptage du contenu de cette déclaration, il est possible de faire des regroupements et des recoupements des droits inhérents à la personne en droits civils et politiques puis en droits économiques et sociaux. Compte tenu du grand humanisme qui caractérise cette déclaration, nul ne saurait mettre en doute la centralité de cet outil dans la préservation et la valorisation des déterminants essentiels de la quiddité humaine dans le monde. L'un des promoteurs et des défenseurs de cet outil est bien René Cassin³. Sa démarche laudative puise sa source

² Loi promulguée le 14 juillet 1933 par le 3^{ème} Reich.

³ De nationalité française, René Cassin (1887-1976) fut un juriste des droits de l'homme. Membre de la commission des droits de l'homme des Nations unies en 1946, il fut un membre influent du groupe international qui eut la charge de rédiger la déclaration

universelle des droits de l'homme. Il s'est vu attribuer le Prix Nobel en octobre 1968, pour son travail préliminaire en faveur de la déclaration des droits de l'homme, pour son engagement dans sa diffusion et pour son rôle décisif comme président de la Cour européenne des droits de l'homme.

dans sa conviction que cette déclaration relève du sacré, compte tenu de sa densité éthique indéniable. Selon lui, en effet, la Déclaration universelle des droits de l'homme participe de la volonté humaine de bâtir un monde conformément à la souveraine convenance universelle, en ce sens qu'« il y a quelque chose dans chaque homme qui est universel » (Cassin, 1951, pp. 17-18), à savoir son humanité qui incarne une dignité *sui generis*. Cette intuition d'une identité de l'espèce humaine est si ancrée en lui de telle sorte qu'il évoque la réalité d'une famille humaine au sein de laquelle tous les membres doivent former une fratrie indissoluble. C'est d'ailleurs cette même fibre enthousiaste qui a poussé plusieurs à voir dans cette déclaration une véritable source morale, un guide ou encore un code éthique pour la pratique politique au sein des États modernes (Rota, 2009, p.63).

En raison de cette légitimité universelle, la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue une source d'inspiration des droits internes des États modernes. Au sens de Marie Rota (2009, pp.63-64), son impact au niveau international est si réel, surtout lorsqu'on se rend compte que sa doctrine n'est pas sans influencer les jurisprudences locales, compte tenu de l'universalité des droits qu'elle consacre, et même qu'elle régule les choix fondamentaux dans le système des Nations unies. Robert Garreton (1999, pp. 273-274) ne tient pas un autre langage. Il reconnaît que :

Le constitutionnalisme moderne a fini par accepter la nature obligatoire de la déclaration universelle en l'incorporant au droit interne avec une valeur supérieure à la législation ordinaire et, quelque fois supérieure à la constitution elle-même (Espagne en 1978, qui fut suivie ensuite, Amérique latine par le Guatemala, le Pérou, le Chili, le Paraguay, le Brésil, tous évidemment, à la fin de leurs dictateurs respectives.

Lors d'un colloque organisé par le Conseil de l'Europe (1998, p.11), le même sentiment de satisfaction avait été exprimé, quant à la valeur intrinsèque incarnée dans cet outil commun. On y évoquait la manifestation d'un symbole et d'un signal lumineux, en ce que cette déclaration est un condensé d'espoir et d'espérance pour les personnes privées de leurs droits fondamentaux dans le monde et dont le respect de son contenu « *constitue le meilleur moyen de construire un monde libre, juste et pacifique* ».

S'il est donc hors de tout soupçon que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une doctrine humaniste par excellence et qu'elle constitue désormais une source d'inspiration majeure des législations endogènes dans le monde, il n'en demeure pas moins qu'une exégèse de son contenu laisse entrevoir des écueils constitutifs qui sont sources de handicap dans son implémentation concrète.

II- Problématiques de l'universalisme du texte onusien, de la violation des droits humains dans le monde et alternative

Il semble d'abord opportun d'examiner la doctrine de la déclaration en lien avec sa vocation universaliste. En s'accordant sur l'existence des réquisits humains intrinsèques comme la raison, la volonté, les sentiments, les désirs, les besoins essentiels, etc., l'on peut aussi reconnaître en tout être humain l'existence, sinon la vocation à des droits imprescriptibles. Alors que Thomas Hobbes (1971, p.131) fait de la sûreté (la vie et la sécurité) le droit originaire humain, John Locke voit dans la propriété (la personne de chacun et ses biens) ce à quoi toute personne a droit de façon naturelle (1967, chap. XI, §317). Quant à Jean-Jacques Rousseau (1973, p.60), c'est la liberté qui se rattache à la nature

humaine, en ce sens que l'homme naît libre, sauf que la société dans sa structure comme dans son fonctionnement est susceptible de lui en confisquer. En s'efforçant de distinguer « droits de l'homme » et « droits du citoyen », Jean Rivero (1973, p.59) estime que les premiers sont antérieurs à la société, donc naturels, alors que les seconds lui sont inhérents.

Il relève cependant que si la Déclaration universelle des droits de l'homme ne sépare pas ces deux catégories de droits, c'est que dans l'esprit de ses auteurs, les droits du citoyen sont les corollaires nécessaires des droits de l'homme. En tout état de cause, cette déclaration qui est une formalisation des droits consubstantiels à notre espèce se révèle être l'affirmation d'un universalisme formel. Par son ancrage dans l'univers institutionnel onusien, elle est parvenue à se faire adopter par le conglomerat des nations composites, composant cette mégastucture. Cependant, l'on peut s'autoriser à s'interroger sur la véritable réalité universelle de cet instrument.

Tenant compte d'une réalité factuelle rendue possible par les disparités idéologiques des régimes qui assurent l'animation politique dans les différentes nations, on ne peut que s'attendre à des interprétations différentes, voire contradictoires des termes de la déclaration. En effet, les notions de droit et de liberté peuvent s'appréhender différemment selon que le régime relève du courant libéral, socialiste, communiste ou monarchique. C'est en cela que Gilles Lebreton (2009, p.18) évoque l'existence d'un universalisme de compromis. Selon lui, l'ambition initiale des concepteurs de cette déclaration était de concilier les visions libérale et marxiste des droits humains. Mais à quoi pourrait-on s'attendre ? L'osmose ou encore l'harmonie s'obtiennent-elles par décret ? Les délibérations marxistes

ne sont rien d'autre qu'une cristallisation de ces différences idéologiques. C'est sans parabole qu'il se pose en pourfendeur du monde libéral qui enrobe les droits humains de son idéologie individualiste et qui prétend les universaliser :

On distingue les droits de l'homme comme tels des droits du citoyen. Qui est l'homme distinct du citoyen ? Nul autre que le membre de la société bourgeoise. Pourquoi le membre de la société bourgeoise est-il appelé « homme », homme en soi, pourquoi ses droits sont-ils appelés droits de l'homme ? Par quoi expliquons-nous ce fait ? Par la relation de l'État politique avec la société bourgeoise, par la nature de l'émancipation politique (Marx, 1971, p.99).

Au sens de Marx, le corpus des droits humains ne traduit, en réalité, qu'une intuition des droits de l'homme égoïste incarné dans la figure du capitaliste, c'est-à-dire l'homme perçu comme membre de la société bourgeoise, à savoir un individu replié sur lui-même, ne pensant qu'au travers du prisme de son intérêt privé, foulant aux pieds les aspirations de l'autre. Faisant le constat de ces divergences, Gilles Lebreton (2005, pp.25-26) évoque l'existence des forces idéologiques antipodiques en présence qui, en définitive, ont poussé les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme à ne réaliser qu'un compromis acceptable sur la forme mais décevant quant au fond.

L'autre aspect assez problématique de cette déclaration pourrait se rapporter à son formalisme intrinsèque. Il convient de relever que cet outil n'est que la résultante d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies. Cet état de fait le soustrait à toute portée juridique d'un traité international, doté d'un pouvoir contraignant. En d'autres termes, c'est un texte à portée morale, ne s'appuyant que sur l'autorité que confère la

signature des États membres de l'ONU (Rey, 2012, p.11).

En évoquant le caractère inaliénable des droits humains dans son préambule⁴, cette déclaration semble pourtant manifester une certaine souveraineté qui la met au-dessus de toute législation nationale. Selon Hannah Arendt (1982, p.271), comme les droits de l'homme avaient été déclarés « inaliénables » « irréductibles » et « insédectibles » de tout autre droit ou loi, il n'était pas nécessaire d'invoquer une quelconque autorité, une quelconque loi spéciale étatique pour les faire valoir. En d'autres termes, sa seule souveraineté devrait être suffisante pour garantir naturellement les droits de chacun. Mais la réalité, selon Arendt, est que nonobstant l'existence de cette déclaration, lorsqu'il y eut des moments précis de l'histoire où les êtres humains ont été en manque de gouvernement propre et qu'ils furent livrés à eux-mêmes, il n'y eut ni d'autorité susceptible de les protéger, ni d'institutions capables de garantir leurs droits (1982, p.273).

L'idée d'Arendt à laquelle nous apportons notre suffrage est que le corpus des droits humains décrits dans cette déclaration peut n'être qu'une coquille vide, en l'absence d'une réappropriation nationale de son contenu, de sorte à l'institutionnaliser dans le cadre du fonctionnement étatique. En effet, l'affaiblissement de la puissance étatique, à cause des conflits, a semé le chaos en Iraq post-Saddam Hussein, livrant les populations à l'arbitraire de la vengeance, des exécutions extra-

judiciaires, des massacres communautaristes et confessionnels.

De même, l'humanité assiste impuissante aux violations massive et flagrante des droits humains en Syrie, en Lybie, etc., sans que la facticité de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'ait une efficacité particulière à les éradiquer. Aussi la déliquescence actuelle de l'État en Somalie a-t-elle occasionné un climat quasi apocalyptique, rendu possible par la permanence des attentats terroristes des miliciens islamistes d'Al-Ittihad Al-Islami (AIAI) et Harakat Al-Islah (OFPRA, 2018, pp. 5-8).

Ces attentats qui banalisent le meurtre et engendrent la paranoïa au sein des populations leur privent de leurs droits les plus basiques. La pratique de trafic et d'esclavage humains⁵ dans la Lybie (CODHO, 2017, p.2) en proie à la balkanisation tribale est illustrative d'un écosystème humain et social au sein duquel les droits humains ne deviennent qu'un mirage.

Dans la mesure où ces exemples factuels se déroulent sous nos yeux, sans que les précautions institutionnelles de la communauté internationale n'aient la possibilité de soustraire ces pans de l'humanité à l'arbitraire de l'injustice, de la violence et de la brimade, l'on peut raisonnablement se poser la question suivante : à quoi sert la Déclaration universelle des droits de l'homme ? A-t-elle été proclamée pour servir de garniture mémorielle ? Ou a-t-elle simplement été instituée, juste pour n'être qu'un motif ornemental de la conscience universelle ?

⁴LEY, Roland, 2012, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Internet média < <file:///C:/Users/USER/AppData/Local/Temp/Dclaration%20Universelle%20des%20Droits%20de%20l'Homme%20DUDH.pdf> >, consulté le 20 novembre 2020.

⁵ Un rapport de 2017 du Comité des observateurs des droits de l'homme (organisation non gouvernementale) a constaté,

à son article 4, la réalité d'actes d'esclavage et de traite à l'encontre des êtres humains noirs en Lybie. Le rapport précise que ces actes sont sous-tendus, encouragés et financés par des stratégies, des accords ou des conventions politiques et de coopération d'États tiers et d'organisations internationales, de connivence avec les autorités libyennes.

En outre, l'interprétation du contenu de cette déclaration laisse souvent transparaître des incompréhensions liées au phénomène de choc civilisationnel. Pour être plus concis, disons que l'herméneutique des certains termes de cette déclaration, loin de créer l'unanimité, semble manifester des velléités ethnocentriques occidentales. Qu'en est-il exactement ? Après ce passage du préambule qui stipule que « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde », l'article trois de ce texte est ainsi libellé : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »⁶.

La constante qui se dégage dans ces deux extraits est sans doute l'acte de consécration de la liberté comme droit inhérent au genre humain. Elle est d'autant plus essentielle pour toute personne qu'avant la Déclaration universelle des droits de l'homme, Jean-Jacques Rousseau (1973, p.67) dit ceci : « Renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs [...] C'est ôter toute moralité à ses actions que d'ôter toute liberté à sa volonté ». Si la liberté est en soi un bien humain majeur, c'est cependant l'interprétation de son contenu qui se révèle problématique et qui suscite des incompréhensions de part et d'autre dans le monde.

En raisonnant par l'exemple, certains dirigeants occidentaux, au nom du droit à la liberté, estiment être

en droit d'imposer certaines pratiques dans le tiers monde. L'on a toujours en mémoire la proposition de l'ancien président américain Barack Obama, lors de sa visite d'État au Sénégal en 2013. Se fondant sur l'universalité du droit humain à la liberté, il proposa sinueusement la dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal. Mais péremptoire a été la réaction du président Macky Sall :

Le Sénégal est un pays tolérant qui ne fait pas de discrimination en termes de traitement sur les droits [...]. Mais on n'est pas prêt à dépénaliser l'homosexualité. C'est l'option du Sénégal pour le moment. Cela ne veut pas dire que nous sommes homophobes. Mais il faut que la société absorbe, prenne le temps de traiter ces questions sans qu'il y ait pression ⁷.

Plus offensif est le second propos de cet homme d'État : « C'est comme la peine de mort, une question que chaque pays traite [à sa façon]. Nous l'avons abolie depuis longtemps. Dans d'autres pays, elle s'impose parce que la situation l'exige. Nous respectons le choix de chaque État »⁸. Il est évident que le président sénégalais fait allusion au fait que certains États des États-Unis pratiquent toujours la peine de mort, au mépris du droit à la vie. La rhétorique d'Obama en faveur de la légalisation de l'homosexualité, au nom de l'égalité et du droit à la vie, s'est poursuivie au Kenya. Au président Uhuru Kenyatta, il tenait ce langage en 2015 : « J'ai été constant à travers toute l'Afrique là-dessus. Quand vous commencez à traiter les gens différemment, parce qu'ils sont différents, vous vous engagez sur un terrain où la liberté s'érode »⁹. Comme

⁶Ligue des droits humains (LDH), *La déclaration universelle des droits de l'homme*, PDF, Internet média < <https://www.liguedh.be/la-declaration-universelle-des-droits-de-lhomme/> >, consulté le 21 novembre 2020.

⁷ PHILIPPE, Bernard, Juin 2013, A Dakar, Choc des cultures entre Barack Obama et Macky Sall sur l'homosexualité, *Journal Le Monde/Afrique*, Internet média < <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2013>

/06/27/a-dakar-choc-des-cultures-entre-barack-obama-et-macky-sall-sur-l-homosexualite_3438210_3212.html > , consulté le 21 novembre 2020.

⁸ ibid.

⁹ L'Express, Juin 2015, *Kenya : Obama demande l'égalité pour les homosexuels en Afrique malgré la contestation*, Internet média < <https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/kenya-obama-demande-l-egalite-pour-les->

réponse, le président Kenyatta estima que cette question est « un non-sujet ». Au sens de Michel Togué,¹⁰ le rejet frontal de la dépénalisation de l'homosexualité en Afrique est tributaire d'une thèse fondée sur la préservation des valeurs traditionnelles africaines.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples semble effectivement s'orienter dans ce sens. En effet, son article 17.3 stipule que : « La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme »¹¹. C'est donc au nom de la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes et à affirmer leur identité propre, que certaines voix s'élèvent contre un certain néocolonialisme qui vise à imposer le « goût » occidental aux Africains, entravant pour ainsi dire leurs traditions et cultures.

Toutes ces joutes rhétoriques n'ont pour explication que la manifestation de la singularité des références culturelles et axiologiques. Cette singularité intervient comme un facteur qui hypothèque l'hypothèse-même d'une compréhension homogène de la notion du droit à la liberté, telle que prescrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Si pour la plupart des occidentaux la dépénalisation de l'homosexualité ou de la trans-sexualité n'est que justice rendue à certaines personnes, au nom du droit à la liberté et à la différence, il convient de relever certaines réticences en Europe-même. Angus Carroll et Lucas Ramon Mandos (2027, pp.193-194) ont conduit une enquête

internationale sur le droit à l'orientation sexuelle. Ils évoquent l'existence de fossés de plus en plus évidents entre pays européens voisins. Ils soulignent que l'égalité devant le mariage n'existe toujours pas dans des pays comme l'Allemagne, Malte, l'Irlande du nord. Aussi relèvent-ils l'hostilité irréductible de certains parlementaires italiens quant à l'adoption par un second parent. En bref, face à la tendance générale favorable à la sexualité « arc-en-ciel » en Europe, ces auteurs indiquent l'existence des tendances négatives, voire des hostilités violentes dans certains pays comme la Turquie, la Pologne, la Hongrie.

En tout état de cause, cette problématique de l'homosexualité heurte le bon sens africain qui résiste tant bien que mal à la perversion des bonnes mœurs. Une fois de plus, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples souligne en son article 29 la nécessité pour chaque État de « contribuer à la promotion de la santé morale de la société ». Si le contenu général de la Déclaration universelle des droits de l'homme est ainsi l'objet d'interprétations différenciées à cause des disparités identitaires et idéologiques, comment alors conférer à cet outil la véritable vocation à laquelle il est appelé ?

S'il est évident que cet instrument ne jouit pas d'une souveraineté sui generis et qu'il s'est finalement incarné dans les institutions étatiques (avec leurs particularités idéologiques) ou dans les réalités civilisationnelles pour se faire valoir, il convient de relever que malgré

[homosexuels-en-afrique-malgre-la-contestation_1702043.html](https://www.afriquemagazine.com/d%C3%A9p%C3%A9nalisation-de-lhomosexualit%C3%A9-en-afrique-parlons-en) >, consulté le 21 novembre 2020.

¹⁰TOGUE, Michel, 2017, *Dépénalisation de l'homosexualité en Afrique, parlons-en !* Internet média < <https://www.afriquemagazine.com/d%C3%A9p%C3%A9nalisation-de-lhomosexualit%C3%A9-en-afrique-parlons-en> > consulté le 28 novembre 2020 .

¹¹ Organisation de l'unité africaine, 1981, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Nairobi, Conférence des Chefs d'État, Internet média < https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights.pdf >, consulté le 1^{er} février 2021.

cet effort d'adaptation, les sociétés contemporaines assistent aux violations tous azimuts des droits humains.

Si non, comment comprendre la banalisation des actes terroristes qui fauchent des milliers de vies innocentes en Afrique, en Europe, au moyen Orient, en Amérique, etc. ? Avec l'avènement du terrorisme, la violence s'est faite chair et le droit à la vie, à la sécurité n'est que bafoué. Et que dire des massacres au Yémen, en Syrie ? Ou encore, comment comprendre l'idée d'une possibilité de la peine de mort pour les mineurs dans le monde arabo-musulman, en dépit de l'existence de Charte arabe des droits de l'homme¹² ?

D'ailleurs, le racisme, la peine de mort¹³, la xénophobie ne sont-ils pas monnaie courante dans la plupart des États fédéraux des États unis d'Amérique, pays à tradition démocratique séculaire ? Comment admettre la prolifération des groupes armés dans le continent africain (en République démocratique du Congo, en République centrafricaine, au Mali etc.), sachant que leur ancrage endémique endeuille des familles, précarise les populations et hypothèque le développement les nations ?

Un rapport de 2020 du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme souligne que dans le

cadre des conflits armés à l'est de l'Ukraine et en Crimée, l'occupant russe s'inscrit dans une violation des droits humains, à travers des arrestations, des détentions illégales et arbitraires, des procès prolongés, le manque d'avocat, le recours à la torture et aux mauvais traitements¹⁴.

Si en dépit de la disponibilité de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des instruments régionaux de défense des droits humains et d'autres structures de veille comme Amnesty international, Human right Watch, la situation des droits humains dans le monde demeure critique, c'est que des écueils qui sont des pierres d'achoppement persistent. Qu'en est-il et comment les surmonter ?

D'une part la Déclaration universelle des droits de l'homme demeure un cadre formel exempt de pouvoir réel de contrainte. Ainsi sa capacité de dissuasion reste marginale. L'autre préoccupation est que la plupart des instruments internationaux censés assurer la protection des droits humains à l'échelle mondiale sont suspectés de partialité. C'est le cas de la Cour pénale internationale à laquelle il est reproché de n'être qu'un outil de répression des dirigeants du tiers monde. Olivier Mercier (2015, p.1) a peut-être raison de parler d'un piège de la politisation de cette cour, piège qui pourrait la livrer à la critique permanente¹⁵. Si non

¹² L'article 7.1 de la *Charte arabe des droits de l'homme* stipule que : « La peine de mort ne peut être prononcée contre des personnes âgées de moins de 18 ans sauf disposition contraire de la législation en vigueur au moment de l'infraction »

¹³ Aux Etats unis, 22 Etats sur les 50 ont définitivement aboli la peine de mort, Internet média < https://www.rtbef.be/info/monde/detail_peine-de-mort-aux-etats-unis-ou-et-comment-est-elle-appliquee?id=10279847 >, consulté le 1^{er} février 2021.

¹⁴ ONU Info, 2020, *Violations des droits humains dans le cadre d'affaires pénales liées aux conflits dans l'est de l'Ukraine et en Crimée*, Internet média

< <https://news.un.org/fr/story/2020/08/1075972> > consulté le 2 février 2021.

¹⁵ MERCIER, Olivier, 2015, *La CPI, condamnée à la critique ? Le piège de la politisation de la cour en matière de sélection des cas*, PDF, Internet média < <file:///C:/Users/USER/AppData/Local/Temp/Quid%20Justitiae%20-%20La%20CPI,%20condamn%C3%A9e%20C3%A0%20la%20critique%20Le%20pi%C3%A8ge%20de%20la%20politisation%20de%20la%20Cour%20en%20mat%C3%A8re%20de%20C2%AB%20s%C3%A9lection%20des%20cas%20> >

comment comprendre que l'invasion de l'Iraq avec son cortège de morts et de déplacés ; que la destruction des fondements de l'État libyen n'ait jamais fait l'objet d'une quelconque poursuite des grands responsables ? Alexandra De Hoop Scheffer (2008, p.14) n'a pas hésité à incriminer l'interventionnisme américain en Iraq : « Depuis la chute de Bagdad, "la perte de sens " de l'action américaine et de la présence des troupes en Iraq s'est affirmée ». Aussi, souligne-t-on que la responsabilité française dans la crise libyenne est de plus en plus dissimulable¹⁶. En outre, à quoi servent les chartes africaine et arabe des droits de l'homme si la situation réelle des personnes demeure exécration dans ces régions ? Face à tout cela, il nous semble urgent que quelque chose soit fait. Mais comment ?

En ce qui concerne les instruments internationaux en général, un surcroît d'équité doit davantage prévaloir sur le plan de l'application des textes et sur le plan de la situation des responsabilités dans les violations des droits humains. Cela se révèle nécessaire pour dissiper les soupçons et la méfiance de la plupart des pays du tiers monde à l'égard des grandes puissances. Quant aux instruments régionaux de défense des droits humains, une double exigence semble s'imposer : c'est d'une part la nécessité de réviser les contenus de certains textes, en vue d'assurer à toutes les personnes la pleine jouissance de leurs droits. D'autre part, ces instruments n'auront de réel crédit que s'ils sont dotés de véritable pouvoir coercitif, propre à dissuader et à punir les fossoyeurs des droits humains.

[%C2%BB%20-%202017-06-08.pdf](#) > consulté le 2 février 2021.

Conclusion

Au fil des âges, l'être humain a su développer des mécanismes propres à assurer sa survie. Le 20^{ème} siècle fut ponctué par des conflits, dont les plus célèbres sont les deux guerres mondiales. Face à l'incommensurabilité de l'horreur générée par le second conflit, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée. Elle s'inscrit dans la vision d'une humanité en quête des repères stables et susceptibles d'assurer la paix, la sécurité, la dignité, le bonheur à chaque personne. De ce point de vue, sa rationalité recèle un idéal éthique et humaniste indéniable.

Toutefois des préoccupations en lien avec l'application du contenu de cette déclaration apparaissent dans le temps et dans l'espace. C'est sa vocation universaliste qui se révèle problématique, compte tenu de la différence dans l'herméneutique de son contenu, à cause des disparités idéologiques des États signataires. Par exemple, la vision des droits dans un contexte de démocratie libérale est souvent perçue en proportion inverse dans les régimes communistes ou monarchiques.

Pour que la protection des droits humains dans le monde ne relève plus d'une simple fiction juridictionnelle, l'esprit d'équité doit sous-tendre l'application des différents textes internationaux en vigueur. Aussi, faire de chaque instrument régional ou local une véritable superstructure, assortie d'une praxis dissuasive et coercitive ne sera que salutaire.

¹⁶ ANADOLU AGENCY , 2020 , *Les ingérences françaises en Libye de plus en plus difficiles à dissimuler*, Internet média < <https://www.aa.com.tr/fr/monde/les-ing%C3%A9rences-fran%C3%A7aises-en-libye-de-plus-en-plus-difficiles-%C3%A0-dissimuler/1894604> > consulté le 2 février 2021.

Références bibliographiques

A-Ouvrages généraux

- ARENDETT, Hannah, 1982, *L'impérialisme*, traduit par Martine Leiris, Paris, Fayard.
- BENASAYAG, Miguel, 1994, *Penser la liberté*, Paris, Ed. La Découverte.
- CASSIN, René, 1951, *La déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme*, La Haye, R.C.A.D.I.
- CONDORCET, *Tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Paris, INED.
- DE COSTER, Michel, 1996, *Sociologie de la liberté*, Bruxelles, De Boeck & Larcier S.A.
- GARRETON, Robert, 1999, *La valeur juridique de la déclaration universelle dans le système des Nations unies*, in *La déclaration universelle des droits de l'homme, 1948-1998. Avenir d'un idéal commun*, Commission consultative des droits de l'homme, Paris, Documentation française.
- HOBBS, Thomas, 1971, *Le Léviathan*, traduction, François Tricaud, Paris, Sirey.
- KANT, Emmanuel, 1990, *Essai philosophique sur la paix perpétuelle*, Paris, BnF.
- KANT, Emmanuel, 2002, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, Traduction de Philippe Foliot, Québec, Les classiques des sciences sociales.
- LEBRETON, Giles, 2005, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris, A. Colin.
- LEBRUN, Monique, sous la direction de, 2001, *Les représentations sociales*, Québec, Ed. Logiques.
- LOCKE, John, 1967, *Essai sur le gouvernement civil*, traduction B. Gilson, Paris, Vrin.
- MARIN, José, 2004, *Mondialisation, éducation et diversité culturelle*, in *Pédagogies et pédagogues du Sud*, Paris, l'Harmattan.
- MONTESQUIEU, 1799, *De l'esprit des lois*, Livre 1, Paris, Flammarion.
- RIVERO, Jean, 1973, *Les libertés publiques*, T.1, Paris PUF.

-ROUSSEAU, Jean-Jacques, 1973, *Du contrat social*, Paris, UGE.

B- Articles et actes

- CARVIN, Robert, 1998, *René Cassin et la déclaration universelle des droits de l'homme*, PDF, Revue belge du droit international, n°2, Bruxelles, Éditions Bruylant.
- LEBRETON, Giles, 2009, Critique de la Déclaration universelle des droits de l'homme, PDF, Internet média < <https://www.unicaen.fr/puc/html/ecrire/revues/crdf/crdf7/crdf0702lebret on.pdf> > , consulté le 20 novembre 2020.
- De HOOP SCHEFFER, Alexandra, 2008, L'Iraq, une Amérique en quête de sens, PDF, L'Harmattan n°10, Internet média < file:///C:/Users/USER/AppData/Local/Temp/POLAM_010_0013-1.pdf > consulté le 4 février 2021.
- OUA (Organisation de l'unité africaine), 1981, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Nairobi, Conférence des Chefs d'État, Internet média < https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf > , consulté le 1^{er} février 2021.

-ROTA, Marie, 2009, *La déclaration universelle des Droits de l'homme : source des droits garantis par la Convention américaine relative aux Droits de l'homme*, CRDF n°7, 2009, p.63-72, Internet média < file:///C:/Users/USER/AppData/Local/Temp/La_Déclaration_universelle_des_Droits_de_l'homme_s.pdf > Consulté le 28 novembre 2020.

C-Sites numériques

-CARROLL, Aengus, MENDOS, Lucas Ramôs, 2017, *Homophobie d'État, une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance*, PDF, traduction Emmanuel Launay,

Internet média <
https://ilga.org/downloads/2017/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2017_French.pdf >, consulté le 1^{er} février 2021.

- Ligue des Etats arabes, 2004, Charte arabe des droits de l'homme, Tunis, Ligue des États arabes, PDF, Internet média <

https://acihl.org/texts.htm?article_id=16 >, consulté le 1^{er} février 2021.

-CODHO (Comité des observateurs des droits de l'homme), 2017, Déclaration relative aux actes d'esclavage et la traite des noirs en Lybie et dans d'autres pays, PDF, Internet média <
<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/CODHO%20DECLARATION%20CONCERNANT%20L%20ESCLAVAGE%20ET%20LA%20TRAITE%20DE%20NOIRS%20EN%20LIBYE%20LE%2029%2011%202017.pdf> >, consulté le 20 novembre 2020.

-Conseil départemental de la Haute-Garonne, 2017, *La négation de l'homme dans l'univers concentrationnaire nazi*, PDF, Internet média <
<https://www.aphg.fr/IMG/pdf/16092>

mouvements islamistes,

groupes mafieux et hommes d'affaires : évolution des principaux acteurs du conflit somalien (1991-2017), PDF, Internet média <
https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/11.didr_somalie_chefs_de_guerre_milices_claniques_mouvements_islamistes_groupes_mafieux_et_hommes_daffaires_evolution_des_pri.pdf >, consulté le 21 novembre 2020.

- ONU Info, 2020, *Violations des droits humains dans le cadre d'affaires pénales liées aux conflits dans l'est de l'Ukraine et en Crimée*, Internet média <
<https://news.un.org/fr/story/2020/08/1075972> > consulté le 2 février 2021.

-PHILIPPE, Bernard, Juin 2013, A Dakar, Choc des cultures entre Barack Obama et Macky Sall sur l'homosexualité, Journal Le Monde/Afrique, Internet média <
<https://www.lemonde.fr/afrique/artic>

[6-brochure-cnrd-2016-2017.pdf](#) >, consulté le 28 novembre 2020.

-LEY, Roland, 2012, *La déclaration universelle des droits de l'homme*, PDF, Internet média <

<file:///C:/Users/USER/AppData/Local/Temp/Dclaration%20Universelle%20des%20Droits%20de%20lHomme%20UDH.pdf> >, consulté le 20 novembre 2020.

-L'Express, Juin 2015, *Kenya : Obama demande l'égalité pour les homosexuels en Afrique malgré la contestation*, Internet média <

https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/kenya-obama-demande-l-egalite-pour-les-homosexuels-en-afrique-malgre-la-contestation_1702043.html >, consulté le 21 novembre 2020.

-Ligue des droits humains (LDH), *La déclaration universelle des droits de l'homme*, PDF, Internet média <
<https://www.liguedh.be/la-declaration-universelle-des-droits-de-lhomme/> >, consulté le 21 novembre 2020.

- OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides), 2018, *Chefs de guerre, milices claniques,*

[le/2013/06/27/a-dakar-choc-des-cultures-entre-barack-obama-et-macky-sall-sur-l-homosexualite_3438210_3212.html](#) >, consulté le 21 novembre 2020.

- TAGUIEFF, Pierre-André, 1991, *Science nazie, science de la mort...*, PDF, Internet média <
https://www.persee.fr/doc/mots_0243-6450_1991_num_27_1_1614 >, Consulté le 20 novembre 2020.

- TOGUE, Michel, 2017, *Dépénalisation de l'homosexualité en Afrique, parlons-en !* Internet média <
<https://www.afriquemagazine.com/d%C3%A9p%C3%A9nalisation-de-l-homosexualit%C3%A9-en-afrique-parlons-en> >consulté le 28 novembre 2020.



Le Droit International et le recours abusif à la force : Légitime défense ou prétexte de maintien du statu quo des puissances

Aristide EDZEGUE MENDAME

Docteur en Histoire des relations internationales de l'Université de Nantes. Maître-Assistant. edzeguea@yahoo.fr

Résumé

Le droit international classique n'a jamais cherché à restreindre l'usage de la guerre. Du XVI^e au XIX^e siècle, les États jouissaient de la libre appréciation du déclenchement des hostilités. Le recours aux forces armées était alors considéré comme une manifestation normale de leur souveraineté. Après le cataclysme de la Seconde Guerre mondiale, la Charte des Nations Unies a été conçue en 1945 dans le but de faire une coupure avec un passé sanglant. Notre étude vise donc à savoir si le droit international est promis à une révolution en matière de recours à la force, dans la mesure où la normalisation hypothétique de ces nouvelles justifications qui sont parfois de nouvelles versions de justifications antérieures à la Charte remettent en question la place de l'article 2 § 4 de la Charte dans le système juridique international contemporain.

Mots clefs : Droit d'ingérence ; Souveraineté ; Droit de l'homme ; Recours à la force ; Aggression Armée ; Convention internationale.

Abstract

Conventional international law has never sought to restrict the use of war. From the sixteenth to the nineteenth century, States enjoyed a free appreciation of the outbreak of hostilities. Recourse to the armed forces was then considered as a normal manifestation of their sovereignty. After the cataclysm of the Second World War, the United Nations Charter was conceived in 1945 in order to make a cut with a bloody past. Our study therefore focuses on whether international law is promised a revolution in the use of force, insofar as the hypothetical standardization of these new justifications, which are sometimes new versions of pre-Charter justifications, call into question the Place of Article 2 § 4 of the Charter in the contemporary international legal system.

Keywords: Right to interfere; Sovereignty; Human rights; Use of force; Armed Aggression; International Convention.

INTRODUCTION

Le droit international classique n'a jamais cherché à restreindre l'usage de la guerre. Du XVI^e au XIX^e siècle, les États jouissaient de la libre appréciation du déclenchement des hostilités. Le recours aux forces armées selon HAGGENMACHER P (1983, p.250) est considéré comme une manifestation normale de la souveraineté des États. Un bref regard historique sur le recours à la force dans les relations interétatiques nous fait constater que l'attitude du droit international vis-à-vis de la guerre a vécu des changements considérables au cours des siècles. A son avis le droit de la guerre constituait à l'époque de Grotius une branche bien individualisée de la pensée juridique, aboutissement d'une réflexion de plus en plus étendue et cohérente sur le problème de la guerre juste par les théologiens et les juristes au moyen âge et au début des temps modernes. C'est dans le prolongement de cette doctrine scolastique et humaniste de la guerre, dont il décrit les principaux aspects, qu'il situe l'œuvre grotienne, en réappréciant du même coup la pensée internationaliste de son auteur et sa signification pour la genèse du droit des gens en tant que système juridique autonome. Déjà en 1625, en analysant la pratique étatique, Hugo Grotius¹ distinguait différents types de

¹ Hugo Grotius est une figure majeure dans les domaines de la philosophie, de la théorie politique et du droit durant les XVI^e siècle et XXVII^e. Avec les travaux antérieurs de Francisco de Vitoria et Alberico Gentili, il a jeté les bases du droit international, fondé sur le droit naturel dans son versant protestant. Deux de ses livres ont eu un impact durable dans le domaine du droit international : *Le De Jure Belli ac Pacis* (*Le Droit de la guerre et de la paix*) dédié à Louis XIII de France et le *Mare Liberum* (*De la liberté des mers*). Grotius a également beaucoup contribué à l'évolution de la notion de « droits ». Avant lui, les droits étaient avant tout perçus comme rattachés aux objets ; après lui, ils sont vus comme appartenant à des personnes, comme l'expression d'une

guerres selon que leur cause était juste ou injuste. Grotius estime que tous les principes humains ne sont pas du même niveau. Certains étant plus importants que les autres. Toutefois, selon lui, la nature rationnelle de l'homme n'est pas rattachée à de très hautes valeurs morales ne pouvant être réalisées ici-bas. Aussi la loi naturelle n'est-elle pas rattachée à des idéaux. Si, comme Aristote, il distingue la justice commutative de la justice distributive, seule la justice commutative est une véritable justice à ses yeux.

La justice a à voir fondamentalement avec la possession ou la propriété et est déterminée par ce que l'un possède plutôt que parce qu'il devrait avoir ou mériterait d'avoir. C'est pour cette raison qu'il donne une si grande importance aux droits qu'ont les gens, droits qu'ils peuvent réclamer devant la justice HINSLEY F.H. (1986, p.230), une guerre doit avoir un but ou une prétention légitime et, de ce fait, seule la guerre juste est légitime. Cependant, cette approche est restée purement doctrinale dans la mesure où, selon une idée largement partagée, les États ont toujours vu la guerre comme une expression de leur souveraineté.

Au XIX^e Siècle, on a enregistré l'incorporation des premières notions limitatives du droit de recourir à la guerre dans le droit positif. Cette évolution juridique s'est surtout concrétisée dans le but d'éviter de donner à toute action armée la connotation de guerre. En d'autres termes, COMBACAU J. (1974), toute utilisation de la force n'est pas juridiquement synonyme de guerre. Dans beaucoup de cas, les États ont trouvé refuge dans des notions comme les représailles armées, l'auto préservation ou encore l'intervention dite d'humanité. On est encore un

capacité d'agir ou comme des moyens de réaliser telle ou telle chose.

peu loin d'une interdiction du recours à la force. Il s'agit plutôt d'une forme de réglementation dans le sens où l'on fait appel à des critères objectifs visant à limiter les cas de guerre « légitime ». En d'autres termes, les États doivent se justifier en des termes qui pourraient ouvrir la voie à un litige et qui pourraient être arbitrés par une personne tierce. Dans le même sens, on a commencé à accepter l'idée selon laquelle la guerre doit être le moyen extrême ; autrement dit il faut épuiser les procédures pacifiques avant de faire appel aux armes. Il est à noter que cette évolution a surtout touché la conduite des hostilités, ce qui a donné naissance au droit international humanitaire².

La première innovation du Pacte réside essentiellement dans le fait que la guerre a été stigmatisée comme un mal à caractère international. L'article 11 par. 1 du Pacte énonce qu' : « il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la Société, intéresse la Société toute entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations »¹⁰. La deuxième innovation du Pacte *consiste en l'instauration*

d'une procédure de règlement des différends (articles 12 à 15 du Pacte). La licéité de la guerre dans le Pacte est devenue tributaire d'une procédure formelle³.

En pratique, on peut dire que ce Pacte a constitué un précédent important pour l'idée que le droit international pourrait réglementer l'usage de la force. Cependant, bien que le Pacte ait posé le principe de la recherche obligatoire d'un règlement pacifique, il contenait diverses lacunes. La plus importante réside dans le fait qu'il n'a pas interdit le recours à la force d'une façon générale, mais seulement le recours à la guerre. En d'autres termes, les mesures militaires en deçà de la guerre restaient licites. Quoi qu'il en soit, WEHBERG H. (1951, p.129), malgré ces lacunes, il faut tout de même apprécier les progrès du Pacte de 1928 par rapport à celui de 1919. En effet, le pacte Briand-Kellog « revêt une importance historique capitale dans le mouvement des peuples et des gouvernements en faveur de la paix ».

La Charte a établi une sorte de « contrat social international » en se fondant sur l'idée que la paix est un bien indivis. Savoir si ce « contrat social international » traverse une crise constitue une question très

² Cependant, le caractère destructeur et l'intensité des guerres du XX^e siècle ont poussé la communauté internationale à franchir un pas décisif vers le bannissement de l'utilisation de la force dans les relations interétatiques. Malgré sa portée limitée, cette Convention constitua tout de même un point de départ pour le bannissement progressif du recours à la force dans les relations interétatiques. Suite au désastre de la Première Guerre mondiale, et bien que les États ne se soient pas prononcés en faveur d'une interdiction drastique de l'emploi de la force, une volonté de refouler la guerre a fait son apparition. Dans le Pacte de la Société des Nations (SDN), les États ont accepté, dans certaines conditions, de ne pas recourir à la guerre (Préambule). Certaines guerres sont expressément devenues illicites comme, par exemple, la guerre d'agression, interdite en vertu de l'article 10 du Pacte.

³ Le pas décisif a été franchi par le Pacte général de renonciation à la guerre du 26 août 1928, dit Pacte Briand-Kellog. Entré en vigueur le 24 juillet 1929, le Pacte s'appliquait à 63 États en 1939 et, de ce fait, bénéficiait d'une incontestable universalité, compte tenu du nombre des États à cette époque coloniale. L'article 1^{er} du Pacte énonce que : les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles. Quant à l'article 2, il stipule que : Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques.

importante. En effet, les récents modes de légitimation du recours à la force montrent l'existence d'une tendance qui vise la mise à l'écart du système de la Charte, au profit de l'action unilatérale. Plus encore, ces nouvelles argumentations se veulent systématiques dans le sens où l'on parle d'usage « légitime » de la force et non plus seulement d'usage « légal » de la force. Évidemment, cela aura un impact sur le caractère exhaustif de la Charte. Aujourd'hui, le défi pourrait résider dans le fait que toutes les nouvelles argumentations se présentent comme un système alternatif. D'un point de vue purement méthodologique, notre travail de recherche sera de type exégétique traditionnel. Il s'agit essentiellement de se lancer dans un débat doctrinal d'actualité et de systématiser la production doctrinale récente en matière de réglementation de l'usage de la force, en se fondant sur les interprétations classiques à la fois du système et de ses critiques⁴.

La question qui se pose à ce niveau est de savoir si l'on se trouve dans le cadre d'un cas de légitime défense aux termes de l'article 51 de la Charte qui peut être une base à un recours à la force, ou dans un cas de réaction collective à une menace à la paix, ou encore dans une situation

⁴ Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté une résolution dans laquelle il associait le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte à une condamnation dans les termes les plus forts de ces attaques et qualifiant ces actes comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. Toutefois, le Conseil de sécurité n'a pas qualifié ces attaques d'agression armée, ceci sans compter que le jour de l'adoption de cette résolution, on ne connaissait pas encore l'identité des responsables de ces actes. Ce n'est qu'après quelques semaines que l'on a pu retracer les origines de ces événements aux activités du réseau Al Qaeda. Le Conseil de Sécurité n'a donc autorisé ni explicitement ni implicitement une opération militaire dans la mesure où il n'a pas été saisi d'une quelconque demande d'autorisation.

autre et en principe exclue par le système de la Charte ?

1. L'UTILISATION DU RECOURS A LA FORCE PAR LES PUISSANCES

1.1.1. La Justification du recours à la force

L'intervention américaine en Afghanistan en octobre 2001⁵ a soulevé des interrogations au sujet de la qualification juridique des faits survenus le 11 septembre 2001, notamment car l'action du Conseil de sécurité semble être une application hybride du Chapitre VII. En d'autres termes, VERHOEVEN J., (2002, p.50), l'intérêt est de vérifier si les conditions de la légitime défense ont ou non été respectées et plus encore si, ne l'ayant pas été pleinement, elles annoncent ou non des changements dans le droit applicable qui puissent perdurer au-delà de la crise qui les a suscitées. Plus précisément, la question est de savoir si le Conseil de Sécurité, sur la base du Chapitre VII, peut autoriser une extension de l'article 51.

Pour Pierre Michel EISEMANN (2002, p.240), les attentats du 11 septembre qui ont eu lieu à New York, Washington DC et en Pennsylvanie, donnaient lieu à une situation de légitime défense. La reconnaissance d'un droit naturel à la légitime défense individuelle ou collective, dans le texte de la résolution 1368, proposée par le

⁵ Une phase de la guerre d'Afghanistan de l'histoire contemporaine oppose à partir d'octobre et novembre 2001, les États-Unis, avec la contribution militaire de l'Alliance du Nord et d'autres nations occidentales (Royaume-Uni, France, Canada, etc.), au régime taliban. Cette guerre s'inscrit dans la « guerre contre le terrorisme » déclarée par l'administration Bush à la suite des attentats du 11 septembre 2001 à New York et Washington. Le but de l'invasion selon les États-Unis et leurs alliés était de capturer Oussama ben Laden, détruire l'organisation Al-Qaïda qui possédait des bases dans le pays avec la bénédiction des talibans, et renverser ces derniers.

diplomate français Jean-David Levitte⁶, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies au lendemain des attaques, doit être perçue comme une acceptation de la prétention du gouvernement américain à se trouver en situation de légitime défense et, par conséquent, à recourir à l'emploi de la force : Ce n'est donc pas de manière inconsidérée, mais bien au contraire de façon volontaire et réitérée que des États -- au nombre desquels les membres permanents du Conseil de sécurité -- ont décidé que l'attaque de bâtiments privés et publics situés sur le territoire des États-Unis, ayant provoqué un grand nombre de victimes dans la population conduite au moyens d'aéronefs civils par des personnes soupçonnées d'appartenir à un groupe armé non étatique, ouvrirait à l'État visé le droit de réagir dans le cadre de la légitime défense alors même que la répétition d'actes similaires n'était pas exclue. Pour DUPUY P-M (2004, p.607), la référence faite au droit naturel de légitime défense, dans la résolution 1368 du Conseil de sécurité, constitue simplement un rappel très général.

En d'autres termes, le Conseil de sécurité n'a rien fait d'autre que de rappeler un droit qui existe dans la Charte sans y ajouter quoi que ce soit.

1.2. L'encadrement juridique du recours à la force

Il faut remarquer que ce n'est pas la première fois que le Conseil de sécurité rappelle ainsi le droit naturel de légitime défense. Dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, il a affirmé « le droit

⁶ Jean-David Levitte, né le 14 juin 1946 à Moissac, est un diplomate français, ambassadeur de France digne depuis 2006. Il a été conseiller diplomatique et sherpa de deux présidents de la République : Jacques Chirac et Nicolas Sarkozy.

susmentionnée ni la résolution 1373 adoptée le 28 septembre 2001 ne comportent une autorisation formelle de recourir à la force »⁷. Cette deuxième interprétation de la référence faite à la légitime défense dans la résolution 1368 nous paraît plus conforme avec le droit de la Charte vu que la légitime défense, par définition même, ne nécessite pas d'autorisation préalable du Conseil de Sécurité mais qu'elle reste sous son contrôle à posteriori⁸. Cela nous incite à nous questionner sur l'utilité du rappel d'un concept que nul État n'est censé ignorer.

Bien qu'en droit international, on ne trouve pas une définition de ce qui serait considéré comme une arme, l'ampleur et la gravité exceptionnelle des attentats ainsi que le nombre élevé des victimes peuvent en effet faire penser que l'on est dans le cadre d'une agression « armée ». Il est vrai que : naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à l'attaque armée dirigée par l'Irak contre le Koweït, consacré par l'article 51 de la Charte ». Toutefois les faits ont démontré qu'ils peuvent le devenir par destination, qu'ils soient ou non remplis de kérosène. Il n'y aurait dès lors pas de fondement juridique à la proposition qui nierait l'existence d'une attaque/agression armée motif pris de l'étrangeté des instruments utilisés à cet effet.

L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un État agissant le premier constitue la

⁷Dans l'article 3, c) de la résolution 1373 du 28 septembre 2001, le Conseil de Sécurité a simplement demandé à tous les États de coopérer afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme. Cette demande ne peut en aucun cas être assimilée à, ou comprise comme, une autorisation explicite. L'argument d'une autorisation implicite est peu défendable étant donné le caractère fondamental de la règle d'interdiction du recours à la force

⁸ Il s'agit du contrôle de la qualification faite par l'État concerné, des modalités d'exercice de ce droit, et de sa durée. Des avions commerciaux ne sont pas par nature des armements et leurs pilotes des militaires.

preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de Sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante. C'est dans ce sens aussi que la CIJ a fait la distinction entre « les formes les plus graves de l'emploi de la force et d'autres modalités moins brutales ». Celle-ci trouve son utilité dans l'idée que les formes moins graves d'utilisation de la force ne donneraient pas droit à la légitime défense.

De plus, la légitime défense de plein droit signifierait que tous les moyens nécessaires peuvent être utilisés pour repousser une attaque, alors que dans les formes moins graves, les moyens de résistance seraient limités par la gravité relative de l'attaque. Cependant, pour être acceptés juridiquement comme étant une agression, ces actes doivent être imputables à un État selon la logique du droit de la responsabilité internationale, qui considère que « l'illicéité du fait de l'État est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies ».

2. LA SOUVERAINETE DES ETATS FACE AU RECOURS A LA FORCE

2.1.1. Le recours à la force : une violation du principe de souveraineté des États ?

Partons du principe que le droit international régit seulement les relations entre les sujets du droit international, au premier rang desquels figurent les États. Suivant les définitions de l'agression données par la doctrine et la résolution 3314 (XXIX), on peut donc dire que pour se situer dans le cadre de la légitime

défense, il faut que l'auteur et la victime de l'agression soient des États. Ce sont là, par voie de conséquence, également des exigences juridiques de l'article 51. Puisque Al Qaeda ne constitue pas un État selon la définition de l'État en droit international, peut-on alternativement considérer l'Afghanistan des Talibans comme responsable indirect par complicité ?

Il est juridiquement primordial de déterminer si la nature du soutien de l'Afghanistan des Talibans à Al-Qaïda suffit pour leur imputer les attaques du 11 septembre. L'article 3 g de la résolution 3314 (XXIX), portant définition de l'agression, stipule que constitue un acte d'agression : l'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés [aux paragraphes précédents], ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action. La lecture de cet article montre qu'il existe des conditions très strictes pour imputer un acte perpétré par des forces irrégulières à un État.

Selon la Cour pénale internationale (CPI), si la notion d'agression armée englobe l'envoi de bandes armées par un État sur le territoire d'un autre État, la fourniture d'armes et le soutien apporté à ces bandes ne sauraient être assimilés à l'agression armée. La Cour a donc précisé d'une façon claire quelles sont les conditions auxquelles un soutien à des forces armées qui commettent un acte de terrorisme peut être qualifié d'acte d'agression armée.

2.2. L'utilisation des forces armées nationales en territoire étranger

Les forces irrégulières constituées et envoyées par un État en territoire

étranger, ou qui agissent en son nom, CORTEN O. (2013), remplissent « une mission publique » même « si ses membres n'ont pas officiellement le statut de fonctionnaire ou d'agent de cet État ». C'est ce que la CPI a appelé « la théorie des organes de fait ». En d'autres termes, le lien de subordination d'un groupe de prétendus volontaires ou de mercenaires à l'État qui les emploie, ainsi que leur dépendance totale à son égard fait que ces entités constituent en réalité une partie de l'appareil étatique. Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres des forces contra en dehors du contrôle des États-Unis. Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites⁹.

D'ailleurs, dans l'avis consultatif sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour internationale de justice (CIJ) a rappelé brièvement mais fermement que l'exercice de la légitime défense ne s'exerce qu'en cas d'agression armée par un État contre un autre État avant de conclure qu'« Israël ne saurait se prévaloir du droit de légitime défense ou de l'état de nécessité, comme excluant l'illicéité

⁹ Il est à noter que la position de la CIJ concernant l'engagement substantiel dans cette affaire a été critiquée. C'est dans ce sens que certains internationalistes se sont demandés si l'agression indirecte, tout en n'étant pas exclue en théorie, devenait quasiment impossible en réalité. Cette critique trouve son origine dans l'arrêt du 15 juillet 1999, rendu en appel dans l'affaire *Tadic*. Le TPIY a explicitement affirmé que le critère de contrôle effectif énoncé par la CIJ ne semble pas convaincant. Un simple contrôle général serait suffisant selon le TPIY. Néanmoins, le TPIY ne semble pas avoir convaincu la CDI dans cet arrêt, puisque cette dernière a réaffirmé la pertinence de l'approche de cette dernière.

de la construction du mur. Plus récemment, ZAMBELLI M. (2012), dans l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Haute Juridiction, dans le cadre de la responsabilité internationale a, d'une part, réaffirmé sa jurisprudence lorsqu'elle a déclaré qu'il faut établir « un degré particulièrement élevé de contrôle de l'État sur les personnes ou entités en cause » et, d'autre part, critiqué la position du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en considérant que, WECKEL P. (2002), « le critère du « contrôle global » est inadapté, car il distend trop, jusqu'à le rompre presque, le lien qui doit exister entre le comportement des organes de l'État et la responsabilité internationale de ce dernier.

Quant à la pratique du Conseil de Sécurité, notamment dans le conflit arabo-israélien, elle corrobore l'approche de la CIJ puisque Israël a été condamné, dans plusieurs résolutions, pour ses opérations militaires fondées sur la légitime défense contre les États arabes qui soutenaient des forces palestiniennes. Dans un sens analogue et lors des frappes aériennes américaines contre la Libye en 1986 en réponse à son soutien allégué de terroristes opérant en Europe contre les intérêts américains, la majorité des États qui sont intervenus devant le Conseil de Sécurité ont condamné cette opération, tout comme l'a ainsi fait l'Assemblée Générale dans sa résolution du 20 novembre 1986.

On peut donc dire que, CORTEN O., DUBUISSON F., (2002, p.61), jamais une instance de l'ONU n'a retenu l'argument de la légitime défense lorsque celui-ci a été utilisé pour justifier une riposte à une prétendue agression armée indirecte constituée par un simple soutien à des forces irrégulières. En effet, la pratique est loin de remettre en cause le texte clair de la définition juridique

de l'agression élaborée au sein de l'Assemblée générale de l'ONU, texte dont le sens a été illustré par la Cour internationale de Justice dans une affaire de principe qui garde toute sa pertinence aujourd'hui.

Pour résumer, on peut dire avec le juge Gilbert Guillaume, ancien président de la CIJ, qu'après les événements du 11 septembre 2001, de nouvelles théories se sont développées pour démontrer que ces événements marquaient une agression armée contre les États-Unis justifiant l'exercice du droit de légitime défense. Ce serait donc GUILLAUME G. (2005, p.37-38), justifier l'action unilatérale des États par le recours à la force à l'étranger même en l'absence d'agression par un autre État dès lors que leur sécurité a été menacée par des organisations de type Al Qaeda. Les dangers d'une telle théorie paraissent considérables. Cependant, on peut d'un autre côté se demander s'il ne ressort pas de l'argumentation américaine un certain renvoi à un autre type de réaction armée, à savoir les représailles armées.

3. LA PROBLEMATIQUE DU DROIT D'INTERVENTION

3.1.1. Des objectifs souvent discutables

Dans le premier cas, le but est de punir, de réprimer, d'obtenir une exécution forcée ou de lancer un avertissement contre la répétition de l'acte incriminé alors que dans le second le but est d'empêcher un acte d'agression. De plus, le moment auquel se situe logiquement la réaction prenant la forme d'une contre-mesure est celui de la mise en œuvre de la responsabilité qui naît d'un fait internationalement illicite. Par contre, l'action exécutée en état de légitime défense précède la mise en œuvre de la responsabilité et se situe au moment de l'exécution même du fait illicite. Cette action a, AGO R.,

(1980, p.174), un caractère défensif : elle doit empêcher la réalisation de ce fait. Les représailles armées ont été bannies depuis que l'article 2 § 4 a consacré l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales. Dans son commentaire de l'article 50, la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (CDH) a indiqué que, pour pouvoir être admises en tant que circonstances excluant l'illicéité, les contres mesures ne doivent pas impliquer l'emploi de la force.

Il est à remarquer que l'interdiction des représailles armées n'a quasiment jamais été contestée par les États ou par la doctrine. En effet, « few propositions about international law have enjoyed more support than the proposition that, under the Charter of the United Nations, the use of force by way of reprisals is illegal ». D'ailleurs, les États-Unis se sont toujours alignés sur ce courant de pensée. On remarque que, CHEMAIN R. et PELLET A. (2006, p.189), les qualifications ballotent puisque, devant les instances onusiennes, le gouvernement américain invoque la légitime défense alors que devant le Sénat américain, on parle de représailles. Cela montre que dans les déclarations à portée internationale le gouvernement des États-Unis évite soigneusement d'invoquer la justification des représailles armées en vue de ne pas contredire sa position catégorique traditionnelle.

3.1.2. Des prétextes souvent inavoués

La lutte contre le terrorisme a constitué depuis quelques années l'argument central des États ayant eu recours à des représailles armées. C'est dans ce sens que l'on a essayé de réduire l'écart entre les deux notions en déplaçant la ligne de partage qui les sépare. On a inventé alors DINSTEIN Y (1988, p.202), le

terme hybride de « représailles défensives » que l'on a essayé de faire coïncider avec la légitime défense, par opposition aux « représailles offensives » qui, elles, resteraient interdites. Pour être plus clair, on tente de contourner l'interdiction des représailles armées par une invocation extensive de la légitime défense et de donner à la légitime défense une conception assez large pour qu'elle puisse englober un certain type de représailles armées.

Toutefois, cette distinction entre « représailles offensives » et « représailles défensives » n'offre pas de critère de différenciation entre ces deux formes de représailles et laisse une grande place au subjectivisme, ce qui engendrera une confusion conceptuelle certaine. Ce changement d'appellation volontaire donnée aux actions militaires entreprises reste à notre sens insuffisant pour leur donner une certaine licéité. Leur illicéité reste intrinsèque. Cette approche, qui assimile les représailles armées à la légitime défense, a été clairement dénoncée par la CDI. Pour la commission, CRAWFORD J., (2003, p. 207), la tendance qui vise à justifier la pratique consistant à tourner l'interdiction en qualifiant le recours à des représailles armées de légitime défense ne trouve aucune justification plausible et est considérée comme inacceptable par la Commission.

Il apparaît clairement de ce qui précède que l'action armée entreprise par les États-Unis, en réponse aux attentats du 11 septembre, présente toutes les caractéristiques des représailles armées et qu'elle s'éloigne considérablement de la légitime défense. Elle semble beaucoup plus relever d'une logique de justice privée que du droit international.

CONCLUSION

En guise de conclusion, on peut dire qu'au regard de la compréhension classique des liens fondamentaux entre le droit de la responsabilité et le régime de la légitime défense, la guerre contre le terrorisme a par conséquent entamé une ré articulation des paramètres d'applications du système de la Charte en assouplissant le lien entre l'article 51 et le Conseil de sécurité, tout en étendant les objectifs de cet article à travers l'ajout d'un caractère punitif et son accommodation à la « doctrine Bush ». Toutefois, il est important pour notre propos de constater qu'en apparence l'argumentation et la pratique ne remettent pas en cause la Charte, dans le sens où l'on se situe clairement dans le cadre de l'article 51. Néanmoins, KOHEN M. (2003), on touche à l'intégrité du système par une réinterprétation des liens entre les différents éléments du système de sécurité collective, ainsi que par un assouplissement du droit de la responsabilité internationale.

Le système de la Charte a toutefois dû subir un autre coup de boutoir supplémentaire avec l'intervention des États-Unis et de ses alliés en Irak en mars 2003. Contrairement à l'intervention en Afghanistan, l'opération *Iraqi Freedom* a profondément divisé le Conseil de Sécurité et, par conséquent, donné lieu à une série de tentatives de ré articulation globale du *jus ad bellum* contemporain, dans la mesure où les argumentaires en présence ont fait appel à toutes les sources et théories sur l'usage légitime de la force que nous avons examiné jusqu'ici. Nous clorons cette étude d'ensemble sur cet exemple qui illustre, de façon centrale, les enjeux présents du système de sécurité collective de la Charte.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUE

Ouvrages généraux

- COMBACAU Jean, 1999, *Droit International Public*, Paris, Montchrestien, 4^e éd.
- DUPUY Pierre-Marie, 2014, *Droit International Public*, Paris, Dalloz, 7^{ème} éd.
- VERHOEVEN Joe, 2015, *Droit International Public*, Bruxelles, Larcier.

Ouvrages spécialisés

- CHEMAIN Régis et PELLET Alain, (dir.pub), 2016, *La Charte des Nations Unies, constitution mondiale ?*, Paris, Pedone.
- COMBACAU Jean, 1974, *Le pouvoir de sanction de l'O.N.U. Étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone.
- CORTEN Olivier, 2013, *Le retour des guerres préventives : le droit international menacé*, Bruxelles, Éditions Labor.
- CRAWFORD John, 2003, *Les articles de la CPI sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite : introduction, texte et commentaires*, Cambridge. Pedone.
- HINSLEY Francis Harry, 1986, *Sovereignty*, Cambridge: Cambridge University Press, 2^e édition.
- ZAMBELLI Matteo, 2012, *La constatation des situations de l'article 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité : le champ d'application des pouvoirs prévus au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Genève, Helbing/Lichtenhahn.

Articles

- CORTEN Olivier. Et DUBUISSON François, 2012, « Opération "Liberté Immuable" : une extension abusive du concept de

légitime défense », Paris, R.G.D.I.P, pp. 51-77.

- EISEMANN Pierre-Marie, 2012, « Attaques du 11 septembre et exercice d'un droit naturel de légitime défense », *Le droit international face au terrorisme*, Paris, Pedone, Cahiers Internationaux, pp.239-248.
- KOHEN Marcelo, 2003, « L'usage de la force par les États-Unis est-il en train de changer le droit international? », 176 :7 *Geneva International Peace Research Institute*, pp. 58-72.
- VERHOEVEN Joe, 2002, « Les "étirements" de la légitime défense », XL VIII, A.F.D.I. pp.49-80.
- WECKEL Philippe, 2002, « L'emploi de la force contre la Yougoslavie ou la Charte fissurée », 2000/1, R.G.D.I.P, pp. 19-36.



La punition du crime de guerre et l'avènement des juridictions pénales internationales 1945-2002

SILUE Nahoua Karim

Enseignant-chercheur, Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire) nahoua26@yahoo.fr

AMANI Kouadio Parfait

Doctorant, Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire) parfait7amani@gmail.com

Résumé

L'un des grands événements politiques du XXe siècle est l'affirmation d'une justice supranationale. En effet, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la lutte contre l'impunité des crimes de guerre, de génocide et crimes contre l'humanité a toujours été au centre des discussions internationales. Cet article se propose donc de mettre en lumière l'évolution de la punition du crime dans les relations internationales entre la fin de la Seconde Guerre mondiale et l'entrée en vigueur du statut de Rome instituant une cour pénale internationale permanente. Ceci, dans le but de montrer les différentes mutations survenues dans l'évolution de la punition des crimes de guerre et crimes contre l'humanité entre 1945 et 2002. Pour mener à bien cette étude, l'analyse s'est fondée sur une bibliographie variée comportant des résolutions de l'ONU et des sources de premières mains, notamment les statuts, les rapports et les décisions de jugements rendus par les tribunaux internationaux mis en place entre 1945 et 2002. Ces sources ont permis une confrontation, puis des recoupements pour mieux appréhender les faits. Ainsi, des premiers procès internationaux de Nuremberg ; de 1945 à l'adoption du statut de Rome de 1998 et à son entrée en vigueur en 2002, la punition du crime a connu une évolution au plan international. Avant l'avènement d'une juridiction pénale internationale permanente, il eut d'abord l'avènement des tribunaux militaires internationaux des vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale, puis les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* mis en place par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Mots clés : Crime, Guerre, Humanité, Tribunal International, Pénal, Procès.

Abstract

One of the great political events of the 20th century is the affirmation of supranational justice. Indeed, since the end of World War II, the fight against impunity for war crimes, genocide and crimes against humanity has always been at the center of international discussions. This article therefore sets out to shed light on the evolution of the punishment of crime in international relations between the end of World War II and the entry into force of the Rome Statute establishing a permanent international criminal court. This, in order to show the different changes that have occurred in the evolution of the punishment of war crimes and crimes against humanity between 1945 and 2002. To carry out this study, the analysis was based on a varied bibliography comprising UN resolutions and first-hand sources, in particular the statutes, reports and judgments rendered by international tribunals set up between 1945 and 2002. These sources allowed a confrontation, then cross-checks for better understand the facts. Thus, from the first international Nuremberg trials in 1945 to the adoption of the Rome Statute in 1998 and its entry into force in 2002, the punishment of crime underwent international development. permanent international, it had first the advent of the international military tribunals of the victors of the Second World War, then the ad hoc international criminal tribunals set up by the Security Council of the United Nations.

Keywords: Crime, War, Humanity, International Tribunal, Penal, Trial.

INTRODUCTION

Jusqu'à la création des tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo aux lendemains de la Deuxième Guerre mondiale, les poursuites pour crimes de guerre se déroulaient généralement dans le cadre de tribunaux nationaux et n'avaient guère d'effet, surtout lorsque les personnes responsables étaient toujours au pouvoir ou face aux freins qui existaient de traduire en justice les auteurs de crimes. Par conséquent, la création des tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo marquait un jalon important. Face à la très grande influence qu'ils ont exercée sur l'évolution du droit pénal international, ces deux tribunaux militaires, et surtout le tribunal de Nuremberg, ont tracé la voie en vue de la création de tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Bien que l'idée de créer une cour pénale internationale permanente ait plus d'un-demi-siècle, il a fallu attendre 1998 pour que les efforts soutenus visant à sa création avec la signature du Statut de la Cour pénale internationale aboutissent enfin. Ainsi, comment la punition du crime a-t-elle évoluée dans les relations internationales ?

Pour bien conduire cette étude, nous avons choisi comme bornes d'étude les années 1945 et 2002. En effet, c'est au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, que les Alliés organisent pour la première fois dans toute l'histoire les procès des principaux criminels de guerre devant des Tribunaux militaires internationaux établis à Nuremberg et à Tokyo. Quant à l'année 2002, elle est caractérisée principalement par l'entrée en vigueur du Statut de Rome portant création de la première cour pénale internationale permanente. La Cour pénale internationale, loin d'être l'œuvre des vainqueurs d'une guerre,

elle est cette fois-ci, le fruit d'un consensus d'Etats parties.

L'objectif principal de cette étude est de mettre en évidence les différentes mutations survenues dans l'évolution de la punition des crimes de guerre et crimes contre l'humanité entre 1945 et 2002. Pour mener à bien cette étude, notre analyse se fonde sur une bibliographie variée, des résolutions de l'ONU et des sources de premières mains, notamment les statuts, les rapports et les décisions de jugements rendus par les tribunaux internationaux mis en place entre 1945 et 2002. Cette variété de sources nous a amené à effectuer une confrontation, puis des recoupements afin de mieux appréhender les faits.

Cela nous permet donc de structurer l'analyse autour de trois principaux points : il s'agit d'abord d'appréhender l'environnement politico-juridique des premiers procès militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo. Ensuite, mettre en évidence la création des premiers tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, avant d'évoquer enfin la création de la CPI, première Cour Pénale Internationale permanente.

1-Les procès des vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale

Face à l'ampleur des massacres¹ de la Seconde Guerre mondiale, la

¹ Parmi ces massacres, l'extermination par l'Allemagne nazie des trois quarts des Juifs de l'Europe occupée, soit les deux tiers de la population juive européenne totale et environ 40% des Juifs du monde ; ce qui représente entre cinq et six millions de victimes selon les estimations des historiens (Pierre Vidal-Naquet, Raul Hilberg). Le chiffre de six millions de victimes a été présenté lors du procès de Nuremberg. Ces nombreux massacres de populations civiles dans les territoires occupés, les assassinats et les mauvais traitements des prisonniers, l'exécution des otages etc. que ne

communauté internationale a exprimé son désir de mettre un achoppement à tout jamais à la perpétration de tels crimes dans le futur. Pour concrétiser cette aspiration, les Puissances alliées, notamment la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Union Soviétique décidèrent de créer les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, chargés de juger les présumés criminels de guerre afin que de tels agissements ne se répètent plus jamais dans l'histoire de l'humanité.

1-1-Les procès de Nuremberg

A la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les puissances alliées prirent l'engagement de poursuivre en justice et de punir les dirigeants politiques et militaires allemands qui étaient selon eux responsables des atrocités commises pendant la guerre. Le 8 août 1945, les États-Unis, l'Angleterre et la Russie auxquels la France avait été admise à se joindre, scellèrent l'Accord de Londres, en vertu duquel ils décidèrent de créer un tribunal militaire international siégeant à Nuremberg pour le procès des criminels de guerre nazis les plus notoires². Cette fois-ci, il n'était plus question de condamner un État, mais des individus, car comme le signifiait Donnedieu de Vabre, « *il est plus facile de mettre la main sur un criminel en chair et en os et de le garder dans une cellule que d'infliger ce traitement à un État.* » (M. Hajam, 1995, p. 521).

Le tribunal de Nuremberg reposait sur un certain nombre de principes qui régissaient son mode de fonctionnement. Chacune des quatre puissances a nommé un juge et un

justifient pas les exigences militaires, constituent tous des crimes de guerre.

² Association des Anciens Amateurs de Récits de Guerre et d'Holocauste (AAARGH), 1947, *Procès des Grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg (14 novembre 1945-1er octobre 1946)*, Nuremberg, Allemagne, 236 p., [In http://www.vho.org](http://www.vho.org) (page consulté le 28 janvier 2019).

juge suppléant, conformément à l'article 2 du statut du tribunal³. Ensemble, ces quatre procureurs ont eu la responsabilité de mener les enquêtes et de poursuivre les principaux criminels de guerre qui se sont rendus responsables de crimes contre la paix, de guerre et contre l'humanité. Pour la rédaction de l'acte d'accusation, quatre commissions avaient été constituées. Les Britanniques avaient en charge d'étayer les poursuites sur le crime d'agression, les Soviétiques étaient chargés des crimes contre l'humanité à l'Est, les Français, des crimes contre l'humanité à l'Ouest et les Américains devaient établir le complot (S. Maupas, 2007, p. 23). Ainsi, comme sa composition le démontre, le tribunal de Nuremberg apparaissait plus comme un tribunal des vainqueurs qu'un véritable tribunal pour juger les criminels de guerre étant donné que les crimes de guerre étaient commis dans les deux camps (Axe et Alliés).

Les Alliés ont voulu au cours de ce procès, juger les responsables de la Seconde Guerre mondiale et avant tout, ceux « qui ont commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre », c'est-à-dire les « criminels de guerre », responsables *a priori* de la mort de millions de personnes (B. Michal, 1969, Tome 1, p. 12). Le but premier était de réduire l'impunité, en traçant la voie de la responsabilité pénale des chefs. Parmi les accusés, seuls les « hauts dirigeants »⁴ ont été inculpés sans quoi le procès aurait

³ Art.2 « *Le Tribunal sera composé de quatre juges, assistés chacun d'un suppléant. Chacune des Puissances signataires désignera un juge et un juge suppléant.* » (Procès des Grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, *op.cit*, p. 19.).

⁴ Hitler, Goebbels et Himmler s'étant suicidés, 24 noms étaient présents sur la liste d'accusation mais le nombre d'accusés présent à Nuremberg passait à 21 puisque Gustav Krupp a été retiré pour des problèmes de santé, Martin Bormann était en fuite et Robert Ley s'est suicidé quelques jours avant l'ouverture du procès.

duré bien plus longtemps. Le procès a commencé le 20 novembre 1945 et a pris fin le 30 septembre 1946. Le sort des vaincus était réputé de la compétence du pouvoir politique des vainqueurs. Le tribunal avait le droit de prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la « peine de mort ou tout autre châtement qu'il estimerait être juste »⁵.

À l'issue de la lecture du jugement le 1^{er} octobre 1946, le Tribunal Militaire International de Nuremberg a rendu son jugement, acquittant "trois accusés"⁶, condamnant "12 autres à mort"⁷ par pendaison et infligeant aux "sept derniers"⁸ des peines de prison de différentes durées. Tandis que l'on exécutait les condamnés à mort, les condamnés à la prison, demeurèrent à Nuremberg jusqu'au 17 juillet 1947, sous une surveillance américaine (B. Michal, 1969, tome 2, p. 283). Pour la première fois dans l'histoire, des responsables de rang venaient d'être jugés devant une juridiction internationale.

Cependant, ce procès n'a pas échappé au feu des critiques. D'où qu'elles viennent et qu'il s'agisse de n'importe lequel des crimes reprochés à l'Allemagne et aux Allemands, ces protestations s'accordaient unanimement sur le fait qu'on pouvait aussi reprocher aux Alliés les mêmes crimes et qu'en conséquence, toutes

les parties en cause devraient être indistinctement envoyées au banc des accusés. Si l'on voulait à toute force faire un procès, procureurs et juges ne pouvaient être choisis que parmi les neutres dont il ne faisait pas de doute à leurs yeux qu'ils eussent renvoyé tout le monde dos à dos (P. Rassinier, 1983, p. 33). Toutefois, considéré comme un tribunal des vainqueurs, Nuremberg a néanmoins laissé un héritage considérable. L'immunité des plus hauts responsables n'était plus reconnue, le responsable hiérarchique était poursuivi et la responsabilité individuelle était engagée. Les principes dégagés par ses jugements furent codifiés par les juristes des Nations-Unies⁹.

1-2-Les procès de Tokyo

Dans le même contexte que Nuremberg, les nations victorieuses de la guerre ne manquent pas également de punir et de stopper l'idéologie japonaise en extrême orient. L'impulsion proviendra des États-Unis, qui occupaient alors le territoire japonais, et qui notifiaient au Commandement suprême des forces alliées et aux autres nations son adoption d'un instrument en vue de l'arrestation et de la sanction des criminels de guerre en Extrême-Orient. Le Général Marc Arthur, Commandant suprême des Puissances alliées, créé alors par une proclamation spéciale en date du 19 janvier 1946, le Tribunal militaire

⁵A/CN.4/5 (1949), *Le Statut et le jugement du tribunal de Nuremberg, historique et analyse (Mémoire du Secrétaire général), Assemblée générale, Commission du droit international, Nations Unies, 3 mars 1949, p. 107.*

⁶ Hajalmar Schacht, Franz Von Papen et Hans Fritzsche.

⁷ Hermann Goering, Joachim Von Ribbentrop, Wilhelm Keitel, Alfred Rosenberg, Alfred Jodl, Ernst Kaltenbrunner, Hans Frank, Fritz Sauckel, Martin Borman, Wilhelm Frick, Walter Funk, Arthur Seyss-Inquart, et Julius Streicher.

⁸ Baldur Von Schirach et Albert Speer (20 ans) ; Constantin Von Neurath et Karl Doenitz (15 ans) ; Rudolf Hess et Erich Raeder (prison à vie).

⁹ Au cours de sa 55^{ème} séance plénière tenue le 11 décembre 1946, l'Assemblée générale confirma les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal. Elle invitait la Commission chargée de la codification du droit international, créée en date du 11 décembre 1946, à considérer comme une question d'importance capitale les projets tendant à formuler dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un code de droit criminel international, les principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal.

international pour l'Extrême-Orient pour « *juger les personnes accusées individuellement ou à titre de membre d'organisation, ou à ce double titre, de crimes et notamment de crimes contre la paix* »¹⁰. Siégeant à Tokyo, le tribunal était composé de juges provenant de « 11 nations alliées »¹¹.

La charte de ce tribunal a été modelée en grande partie sur la charte de Nuremberg. Cependant, le statut du tribunal de Tokyo différait pourtant de celui de Nuremberg sur un certain nombre de points. Alors qu'à Nuremberg les quatre puissances occupantes avaient désigné chacune un des magistrats et un des procureurs, il était spécifié à Tokyo que six à onze juges étaient désignés par le Général Douglas Marc Arthur sur une liste établie par les signataires de l'acte de reddition, plus l'Inde et les Philippines, l'un d'eux était nommé par lui comme le président¹². Ces juges statuaient à la majorité, le président ayant voix prépondérante en cas de partage (E. Jaudel, 2010, p. 20).

C'est au Commandant suprême qu'il incombait également de confirmer le jugement du tribunal qu'il reçoit pouvoir de modifier à sa guise, sans toutefois en accroître la sévérité. Le président du Tribunal était l'Australien William Webb¹³ et

l'Américain Joseph Keenan¹⁴ en était le procureur en chef. En ce qui concerne leur attitude durant le procès, on peut citer le fait que l'unanimité est restée durant ce procès une utopie, les votes se séparant parfois jusqu'à cinq contre six, illustrant la complexité des choses.

Chaque accusé était défendu par un avocat japonais et un avocat américain. Aucun de ces derniers ne parlant japonais, leurs relations et celles avec leurs clients se passaient donc nécessairement par l'entremise d'un interprète, ce qui a compliqué leur tâche et contribué à prolonger le débat. Il y avait au surplus une différence fondamentale de stratégie entre les deux équipes. Les Japonais estimaient que l'essentiel était de défendre la politique de leur pays mise en cause par l'entremise de leurs clients. Les Américains, plus pragmatiques, n'avaient pour objet que de contester les preuves à charge de l'accusation. Du côté des accusés, le tribunal de Tokyo ne garda que les hauts responsables de la politique agressive menée par le Japon. Sur les 250 personnes arrêtées et incarcérées à la prison de Sugamo à Tokyo (P. Raimbault, p. 3), finalement ce sont 28 japonais qui étaient jugés durant ce procès, militaires pour la plupart, ou responsables politiques¹⁵.

¹⁰ E/CN.4/906 (1966), *Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité*, Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Vingt-deuxième session, 15 Février 1966, p. 18.

¹¹ Australie, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Inde, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Philippines et Union Soviétique.

¹² E/CN.4/906 (1966), *op.cit*, p. 18.

¹³ Le juge désigné par les autorités australiennes, sir William Webb, était le président de la Cour suprême du Queensland. C'est lui que Marc Arthur nomme le 20 février comme président du tribunal. Il avait en effet, contrairement à la plupart de ses collègues, une expérience personnelle pour avoir présidé plusieurs commissions d'enquête sur les crimes commis par les Japonais contre les troupes australiennes.

¹⁴Diplômé de Harvard, il avait acquis une certaine notoriété au Ministère de la Justice des États-Unis en dirigeant les poursuites contre les gangsters de la prohibition, comme « mitrailleuse Kelly » (Machine Gun Kelly). Proche de Roosevelt, il était devenu un des personnages puissants de la Maison Blanche et y avait gagné le surnom de Joe la Clef (Joe The Key) tant il avait la réputation de pouvoir ouvrir toutes les portes. Les méchantes langues prétendaient que Truman l'avait envoyé à Tokyo pour s'en débarrasser.

¹⁵ Il y avait des hommes politiques éminents dont quatre premiers ministres, trois ministres des affaires étrangères, quatre ministres de la guerre, deux ministres de la marine et un ministre des Finances. Il y avait six généraux, un amiral, deux ambassadeurs, un conseiller impérial, un idéologue prétendument

Le procès des ministres et des chefs militaires japonais s'est déroulé du 3 mai 1946 au 12 novembre 1948. Au terme des débats, les accusés ont connu leur sort le 12 novembre 1948. Le verdict, finalement ne concernait que 25 personnes sur les 28 puisque deux accusés décèdent¹⁶ au cours du procès et un autre¹⁷ a été interné pour troubles mentaux. Les accusés acceptaient leurs responsabilités et demeuraient, jusqu'au bout, fidèles à l'empereur. Selon la sentence arrêtée, il faut noter « sept condamnés à mort par pendaison »¹⁸ dont six militaires et un civil, ancien premier ministre. Les condamnés à mort ont été exécutés le 23 décembre 1948 (P. Montagnon, 1996, p. 10).

Les autres prévenus écopaient quant à eux, des peines d'emprisonnement allant de sept à vingt ans ou à perpétuité (P. Montagnon, 1996, p. 9). Quatre¹⁹ d'entre eux sont morts en prison pendant qu'ils purgeaient leur peine. À partir de 1954, les détenus encore en vie ont été libérés sur parole par le nouveau parti libéral démocrate et certains dirigeants du régime Showa sont revenus au pouvoir (P. Montagnon, 1996, p. 10).

Certains auraient joué d'ailleurs un rôle actif dans la politique japonaise de l'après-guerre, tel que Shigemitsu devenu Ministre des Affaires Étrangères en 1954 (E. Jaudel, 2010, p. 46). En effet, l'environnement international avait évolué. La Chine de Mao n'était plus l'alliée indéfectible qu'avait été celle de Tchang Kai-Shek, et on comptait sur l'empire du Soleil-Levant pour

s'opposer à la volonté expansionniste du régime communiste. La guerre de Corée se profilait. Il ne fallait pas se priver de l'appui de certaines personnalités moisissant inutilement à Sugamo.

Tout comme à Nuremberg, la critique principale au sujet de ce procès a été que l'emprise américaine sur son administration en fit l'outil d'une justice de vainqueurs. En effet, les Etats-Unis s'arrogèrent le rôle principal dans ce procès. La majorité des procureurs étaient des Américains. Le Commandant suprême des forces alliées, le Général Marc Arthur, disposait du pouvoir absolu de décision et si l'on préféra parfois fermer les yeux, il fallait, selon lui, y voir l'effet d'une volonté politique américaine, toujours dans l'objectif d'empêcher ainsi « l'infiltration du communisme au Japon »²⁰. En outre, les crimes de guerres commis par l'armée américaine, notamment les bombardements sans discrimination (attaques aériennes de grande ampleur sur Tokyo et sa région, bombardements atomiques sur Hiroshima et Nagasaki), ne firent l'objet d'aucun procès (T. Takahashi, 2009).

Ainsi, dans le jugement rendu par le Tribunal militaire international de Tokyo en 1948 après plus de deux années de procès, on retrouvait cette même ambivalence entre justice des vainqueurs et volonté de favoriser le développement d'une justice pénale internationale. Cependant, après Nuremberg et Tokyo, il a fallu attendre la fin de la Guerre Froide pour voir naître d'autres formes de tribunaux pénaux internationaux. Ils sont cette

responsable des visées expansionnistes du gouvernement et deux colonels.

¹⁶ Matsuoka Yosuke et Nagano Osami.

¹⁷ Okawa Shumei.

¹⁸ Hideki Tojo (premier ministre, ministre de la guerre), Dihira, Itagaki, Kimura, Matsui, Muto et Koki Hirota (Ministre des affaires étrangères).

¹⁹ Kuniaki Koiso, Yoshijiro Umezu, Toshio Shiratori et Shigenori Togo.

²⁰ En effet, la Chine toute proche était devenue communiste. Les Américains occupaient l'archipel nippon et leur plus grande préoccupation était alors la Guerre Froide. Ils voulaient donc que les Japonais soient de leur côté, et avaient très bien compris que cela ne pouvait se faire qu'au prix de l'unité nationale et celle-ci n'était réalisable qu'autour de l'Empereur.

fois-ci, l'œuvre du Conseil de Sécurité des Nations unies.

2-Les tribunaux pénaux du Conseil de Sécurité des Nations unies

Depuis la fin de la Guerre Froide, les conflits internes sont devenus la forme de violence la plus pernicieuse du système international (C. J. Oudraat, 2000, p. 817). En l'absence d'une Cour criminelle permanente toujours en gestation dans le début des années 1990, le Conseil de sécurité devenait, *de facto*, le seul rempart institutionnel possible à l'impunité des responsables des crimes internationaux. Le Conseil de sécurité des Nations unies a établi deux tribunaux pénaux internationaux en réponse à des actes d'épuration ethnique et d'autres atrocités, commises au cours des conflits dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda.

2-1-Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Les crimes perpétrés en ex-Yougoslavie et les atrocités commises dans cette fédération dans les années 1990 n'ont pas laissé la communauté internationale indifférente. En 1993, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a statué que la situation dans l'ex-Yougoslavie constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Afin de mettre un terme aux crimes perpétrés et de prendre des mesures efficaces pour traduire en justice les personnes responsables de ces crimes, le Conseil de sécurité adopte le 22 février 1993, la résolution 808²¹ et prévoit la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international sur le

²¹ S/RES/808 (1993), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3175^e séance, Nations Unies, 22 février 1993 (Ex-Yougoslavie).

territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire Général des Nations Unies de préparer un rapport sur la manière dont un tribunal international de la sorte serait établi et selon quels fondements juridiques.

C'est ainsi que par l'entremise de la résolution 827 de 1993²², le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies et a établi un tribunal international *ad hoc* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à titre de mesure d'application afin de veiller à arrêter et à réparer effectivement les violations du droit international humanitaire. Une fois cette décision prise, tous les Etats se trouvaient dorénavant sous l'obligation contraignante de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour la porter à exécution. Le siège du Tribunal est à la Haye. Les candidats à la fonction de juge sont élus par l'Assemblée générale sur une liste comprenant un minimum de 28 et un maximum de 42 candidats²³. Cette liste est établit par le Conseil de sécurité à partir d'une première liste faite par les Etats membres, chacun d'eux pouvant présenter deux candidats qui doivent être de nationalité différente²⁴.

²² S/RES/827 (1993), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3217^e séance, Nations Unies, 25 mai 1993.

²³ Art. 13 (c) « *Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-huit candidats au minimum et quarante-deux candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;* », Statut actualisé du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2009, Nations Unies, In <http://www.icty.org/> (page consulté le 5 septembre 2017).

²⁴ Art. 13 (b), « *Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux*

Dans l'ensemble, le TPIY comprend trois organes essentiels que sont, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe.

En date de sa création jusqu'au 31 juillet 2002, le Tribunal a mis en accusation 76 personnes²⁵. L'un des plus importants fut celui du Président yougoslave Slobodan Milosevic le 22 mai 1999²⁶. C'est le premier acte d'accusation établi par une juridiction internationale contre un chef d'Etat en exercice. Cependant, le président serbe Slobodan Milosevic, même s'il avait signé les « Accords de Dayton »²⁷ qui lui demandaient de coopérer pleinement avec le TPIY, a refusé d'exécuter les mandats d'arrêt, même si plusieurs de ses hauts responsables seront par la suite arrêtés et jugés par le TPIY et lui-même sera finalement arrêté « le 1^{er} avril 2001 » et jugé pour sa responsabilité présumée dans les crimes commis lors du conflit yougoslave.

S'inspirant à juste titre de l'évolution de la communauté internationale tendant à abolir la

personnes... et n'ayant pas la même nationalité... ».

²⁵ A/57/379-S/2002/985 (2002), *Neuvième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 4 septembre 2002, p. 58.

²⁶ A/54/187-S/1999/846 (1999), *Sixième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 25 août 1999, p. 3.

²⁷ Les Accords de Dayton ont été signés du 1^{er} au 21 novembre 1995 et mirent fin aux combats interethniques qui ravageaient la Bosnie-Herzégovine. Les principaux participants étaient les présidents serbe (Slobodan Milosevic), croate (Franjo Tudman) et bosniaque (Alija Izetbegovic) ainsi que le négociateur américain Richard Holbrook assisté de Christopher Hill. Ces Accords ont eu pour effet d'entériner la partition du pays en deux Etats ethniquement forts au sein d'un Etat unitaire faible et presque symbolique avec comme capitale Sarajevo. La République de Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire l'Etat, est maintenant divisée en deux entités politiques distinctes : la République serbe de Bosnie d'une part et la Fédération de Bosnie et Herzégovine d'autre part.

peine de mort, le statut ne prévoit que des peines d'emprisonnement²⁸. La peine maximale que peut prononcer une Chambre de première instance est l'emprisonnement à vie. Dans *l'affaire Erdemovic*, l'accusé a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement par la Chambre de première instance. Le 2 octobre 2002, l'ancienne Présidente de Republica Srpska, Bosnie-Herzégovine, Biljana Plavsic plaide coupable de persécutions perpétrées à l'encontre des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie, et d'autres non-serbes, dans 37 municipalités de Bosnie-Herzégovine, de 1992 à 1995. Elle a été condamnée à 11 ans d'emprisonnement.

En ce qui concerne l'exécution des peines, c'est aux États de faire savoir au Conseil de sécurité qu'ils sont disposés à recevoir des condamnés et c'est au tribunal de choisir parmi eux l'État qui assumera la réclusion du condamné²⁹. Le 6 février 1997, l'Italie devient le premier pays signataire d'un accord avec l'ONU sur l'exécution des peines prononcées par le Tribunal.

De façon générale, s'agissant de la responsabilité pénale, le Tribunal a, en tant que toute première

²⁸ Art. 24 (1§3), « 1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. 2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. 3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. »

²⁹ Art. 27, « La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international. ».

juridiction à mettre en accusation un président en exercice, clairement démontré que même les chefs d'État n'étaient pas à l'abri des poursuites. Il a ainsi, ouvert une nouvelle ère en matière d'établissement des responsabilités, montrant que l'impunité ne règne plus et que même les plus hauts dirigeants politiques et militaires peuvent être traduits en justice. Cependant, le Tribunal a depuis sa création, rencontré des difficultés découlant tant de facteurs externes que de circonstances internes. S'agissant des défis externes, la coopération des États ou plus souvent son absence, a influé directement sur son efficacité.

Le Procureur a été confronté aux réticences de certaines autorités étatiques de la région. Criminels d'un côté, héros nationaux de l'autre, les États n'étaient pas toujours prêts à coopérer et à livrer les suspects, les opinions publiques nationales pesant également lourdes dans la balance³⁰. Tous ces éléments ont forcément entravé la capacité du Tribunal à planifier et à prévoir le déroulement des affaires dont il était saisi, entraînant des répercussions pour l'ensemble de l'institution en matière, notamment de budget et d'effectifs³¹.

³⁰ À cet égard, il convient de mentionner en particulier la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que certaines autorités de facto telles que celles des Républiques autoproclamées de Krajina et de Srpska. Voir, A/50/365-S/1995/728 (1995), *Deuxième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 23 août 1995, Par. 191, p.42 ; A/52/375-S/1997/729 (1997), *Quatrième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 18 septembre 1997, Par. 183, p. 45.

³¹ Puisque de nombreuses affaires portaient sur le même comportement criminel ou étaient en rapport avec celui-ci, il est indéniable qu'il aurait été possible de joindre un plus grand nombre d'instances et de juger ensemble certains accusés si les États concernés les avaient rapidement arrêtés et transférés au Tribunal.

2-2-Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)

Au lendemain du génocide rwandais, le pays présentait une forme aiguë de désintégration sociale. Les familles étaient déchirées, des milliers de veuves, de veufs, d'orphelins et autres victimes d'atrocités diverses étaient brutalement plongés dans la misère, tandis que les institutions politiques et administratives étaient détruites. Un effort énorme était ainsi requis pour endiguer la spirale de la violence, ramener la paix et la sécurité, ressouder le tissu social déchiré, reconstruire les structures administratives, économiques et sociales et initier des réformes conduisant à l'établissement de l'État de Droit. Le Conseil de sécurité sous la pression de la Commission des Droits de l'Homme qui, le 25 mai 1994, dénonce « des actes s'apparentant au génocide », dans sa résolution 925 du 8 juin et 935³² du 1^{er} juillet 1994, exprimait son inquiétude relativement à la commission d'actes de génocide.

Le rapport de la Commission d'experts³³, tout comme les différents rapports³⁴ du Rapporteur spécial de la

³²S/RES/935 (1994), *Résolution demandant au Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts*, Conseil de sécurité, Nations Unies, 1er juillet 1994.

³³ S/1994/1125 (1994), *Rapport préliminaire de la commission d'experts Indépendants établie conformément à la résolution 935 (1994) du conseil de sécurité*, Nations Unies, Par. 10, p. 5.

³⁴ A/49/508-S/1994/1157 (1994), *Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (la situation des droits de l'homme au Rwanda)*, Nations Unies, 13 octobre 1994, p. 9 ; E/CN.4/1995/7 (1994), *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, soumis par M. R. Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution 1994 S-3/1 de la Commission, en date du 25 mai 1994*, Conseil Economique et Social, Nations Unies, 28 juin 1994, Par. 70, p. 18-19.

Commission des Droits de l'Homme des Nations unies recommandaient la création d'un tribunal pénal international. Il est ainsi juste de conclure, que ces rapports ont joué un rôle déterminant dans l'option du Conseil de sécurité de créer le Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Par sa résolution 955 du 8 novembre 1994, le Conseil de Sécurité :

agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations - Unies (...) décide de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994³⁵.

La création d'un Tribunal était ainsi perçue comme pouvant permettre la construction d'une « *nouvelle société fondée sur la justice sociale et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.* » (F. Megret, 2002, p. 25). La création du TPIR ambitionne clore ou du moins apporter un début de réponse à un cycle long de violences pratiquement ininterrompu depuis l'indépendance du Rwanda en 1962. De même que le TPIY, le Tribunal pénal international pour le Rwanda est sectionné en trois organes fondamentaux que sont, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Depuis sa création jusqu'en 2002, 82 personnes ont été mises en accusation pour génocide³⁶. Au 15 juillet 2002, le TPIR comptait ainsi neuf procès en cours qui concernaient 22 accusés tandis que 29 autres

³⁵ S/RES/955 (1994), *Création du Tribunal spécial pour le Rwanda*, Conseil de sécurité des Nations-Unies, 8 novembre 1994.

³⁶ International Crisis Group, 2003, *Tribunal pénal international pour le Rwanda: pragmatisme de rigueur*, Rapport Afrique n° 69, Nairobi/Bruxelles, 26 septembre 2003, In www.refworld.org (consulté le 20 juin 2020)

individus attendaient le leur³⁷. Sur les neuf personnes jugées, huit l'ont été définitivement. Toutefois, très peu des cerveaux du génocide étaient dans les prisons du Tribunal.

Jean-Paul Akayesu, ancien Bourgmestre de la commune de Taba, fut le 2 septembre 1998, le premier condamné pour génocide³⁸. Il a été condamné à la prison à vie. Georges Ruggiu de nationalité belge et italienne fut le seul accusé non-rwandais à comparaître devant le TPIR. Le 1er juin 2000, celui-ci est condamné à 12 ans de prison pour incitation à commettre le génocide et crime contre l'humanité pour persécution³⁹. Jean Kambanda, ancien premier ministre du gouvernement intérimaire entre avril et juillet 1994, est le plus haut responsable jugé en 2001 devant le TPIR. Il est condamné à la peine maximale de la prison à vie⁴⁰. Au 15 juillet 2002, six condamnés du TPIR ont été transférés dans une prison du Mali pour y purger leur peine. Le septième condamné, l'animateur de la *Radio-Télévision Libre des Mille Collines* (RTL), Georges Ruggiu, était dans l'attente de son transfert vers une prison italienne.

Le TPIR est donc le premier tribunal international à prononcer une condamnation pour le crime de génocide⁴¹. Les jugements du TPIR ont

³⁷ International Crisis Group, 2002, *Tribunal pénal international pour le Rwanda : le compte à rebours*, Rapport Afrique n° 50, Nairobi/Arusha/Bruxelles, 1^{er} août, In www.refworld.org (consulté le 20 juin 2020)

³⁸ International Crisis Group, 2001, *Tribunal pénal international pour le Rwanda : l'urgence de juger*, Rapport Afrique n° 30, Nairobi/Arusha/Bruxelles, 7 juin, In www.refworld.org (consulté le 20 juin 2020)

³⁹ International Crisis Group, 2001, *Tribunal pénal international pour le Rwanda : l'urgence de juger*, op. cit., p. 6.

⁴⁰ *Idem*

⁴¹ Organisation de l'unité africaine, 2000, *Rwanda : Le Génocide qu'on aurait pu stopper*, Rapport sur le génocide au Rwanda, Mai, In <http://enquete-citoyenne-rwanda.org> (page consulté le 30 décembre 2018)

aussi évité au peuple rwandais le danger de la culpabilisation collective. Toutefois, depuis sa création, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a régulièrement fait l'objet de critiques sur la lenteur de ses travaux. Les difficultés de démarrage du TPIR sont bien connues⁴². Les poursuites exercées par le TPIR contre les auteurs de la tragédie rwandaise de 1994 ont été également critiquées pour leur sélectivité. Elles ont été exercées contre une seule partie des acteurs du conflit armé qui opposait, depuis 1990, les FAR et l'APR.

La plupart des groupes des Droits de l'Homme, notamment les quatre groupes qui se sont réunis en 1993 pour former la Commission internationale d'enquête sur les atteintes aux Droits de l'Homme au Rwanda, ont déterminé que le FPR était responsable de plusieurs atteintes graves aux Droits de l'Homme depuis l'invasion de 1990⁴³. Jusqu'en 2002, aucune mise en accusation de membres de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) n'a encore eu lieu et la coopération des autorités rwandaises en ce domaine s'avère nulle. La crainte et le refus de ces poursuites par le gouvernement de Kigali est la raison essentielle de la crise sans précédent qui a caractérisé, en juin 2002, les relations entre le TPIR et le Rwanda⁴⁴.

Cependant, la fin de la Guerre Froide et l'apparition d'un nouveau consensus politique au sein des

⁴² La première est relative à l'adoption du budget annuel qui a eu pour conséquence de limiter les moyens d'action de la juridiction. Le tribunal ne fonctionnant durant cette période que sur des avances ou sur des dons en nature et sur des prêts de personnel fournis par certains Etats. La seconde concerne la lenteur apportée à la nomination du Procureur adjoint qui ne prit ses fonctions qu'en mars 1995 ce qui laissa vacante, pendant toute cette période, l'activité du bureau du procureur à Kigali.

⁴³ Organisation de l'unité africaine, 2000, *Rwanda : Le Génocide qu'on aurait pu stopper*, op. cit. p. 234.

⁴⁴ International Crisis Group, 2002, Rapport Afrique n° 50, op. cit., p. 2.

Nations Unies fournissent l'opportunité de la création de la Cour Pénale Internationale (CPI).

3-La naissance de la Cour Pénale Internationale (CPI)

Le 17 juillet 1998, au terme d'une conférence diplomatique de cinq semaines convoquée par les Nations Unies et à laquelle participaient 160 Etats, le « traité de Rome », constitutif du Statut de la Cour pénale internationale, est signé par 120 Etats. Le but ultime de la communauté internationale est de créer les conditions d'une coexistence pacifique, de refonder le tissu social dans les régions dévastées par les foyers de tensions, de placer l'humain au cœur des relations internationales et de faire de la poursuite de la vérité, le paravent le plus fiable sous le viatique duquel la cessation de l'impunité peut commencer à éclore.

3-1-L'adoption et l'entrée en vigueur du statut de Rome

La Conférence s'est réunie à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998. Y ont participé les représentants de 160 Etats ainsi que les observateurs de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP), de 16 organisations intergouvernementales et autres entités, de cinq institutions spécialisées et organisations apparentées et de neuf programmes et organes des Nations Unies⁴⁵. Y ont en outre pris part 135 organisations non gouvernementales⁴⁶. Les questions les plus à controverse débattues lors de la conférence portèrent sur le rôle du Conseil de sécurité ; sur la liste des grands crimes vis-à-vis desquels la cour aurait compétence inhérente et sur l'ampleur de sa compétence vis-à-vis des individus n'étant pas des ressortissants des États parties.

⁴⁵ *La Commission du Droit international et son œuvre*, 2009, Nations-Unies, Volume 1, Septième édition, p. 134.

⁴⁶ *Idem*.

Au cours de la conférence, deux principaux groupes animaient les discussions. Il s'agissait du « groupe d'optique commune » et du « groupe des membres permanents du conseil de sécurité des Nations Unies (les P-5) ».

Le « groupe d'optique commune » a sans nul doute été le groupe le plus influent (L. Barnett, 2008, p. 12). Environ 60 pays majoritairement européens, africains et sud-américains faisaient partie de ce groupe (E. Zurich, 2013, p. 2). De nombreuses ONG le soutenaient aussi. Cette coalition a pu s'imposer sur des questions centrales contre la position des cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU qui plaidaient en faveur d'une plus grande influence de ce dernier sur la Cour. Ce groupe favorisait la création d'une CPI solide et efficace. Ces Etats ont affiché leur volonté de voir un procureur indépendant possédant un pouvoir d'initiative et un pouvoir primaire, dans la poursuite des crimes internationaux. Mené par le Canada, ce groupe visait à promouvoir une juridiction primaire de la Cour en ce qui concerne les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre et l'élimination d'un éventuel veto du Conseil de sécurité en cas de poursuites (C. Boinot, 2012, p. 19). En effet, ce dernier était perçu par certains Etats comme n'étant pas digne de confiance dans l'administration d'une justice impartiale.

Quant au deuxième groupe, il a été constitué des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, aussi appelé « P-5 », à l'exception du Royaume-Uni, qui s'est joint au groupe des pays « d'optique commune » juste avant le début de la conférence. Phénomène peu étonnant, ce groupe demandait que le Conseil de sécurité joue un rôle assez considérable dans la création et le fonctionnement de la Cour. Ce

groupe mené par les Etats-Unis fit pression pour que le Conseil de sécurité conserve un rôle important envers la Cour, tout en circonscrivant étroitement sa compétence et rejeta l'idée d'un pouvoir d'initiative pour le Procureur (C. Boinot, 2012, p. 19). Dès les premières négociations afin d'élaborer la CPI, ils ont œuvré à ne pas se retrouver sous sa contrainte en imposant une série de « garde-fous »⁴⁷ dans le statut (S. Maupas, 2016, p. 2).

Au sortir de cinq semaines de délibérations, 120 pays ont voté en faveur de l'adoption du statut de Rome, sept ont voté contre, tandis que 21 se sont abstenus. Cela atteste combien de fois plusieurs États étaient favorables à la création de la CPI et à sa rapide entrée en fonction, car l'admission du statut représente en soi un progrès évocateur en droit pénal international et une étape importante dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette conférence a jeté les bases juridiques internationales pour traduire en justice les planificateurs et les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Le statut est rentré en vigueur le premier juillet 2002 et par conséquent, la CPI ne peut juger que des faits commis à partir de cette date,

⁴⁷ Ils ont plaidé en faveur de la limitation de la compétence de la CPI aux cas qui lui seraient soumis par le Conseil de sécurité. Les Etats-Unis refusaient que figure dans le texte officiel la définition du « crime d'agression », une sécurité non négligeable pour l'Etat doté du budget en armement le plus important du monde et dont la politique extérieure trahit, et c'est un euphémisme, une agressivité croissante. Enfin les Etats-Unis voulaient que la compétence de la Cour dépende exclusivement du consentement de l'Etat dont les nationaux étaient présumés avoir commis un crime. En d'autres termes, un Américain ne pourrait être jugé par la CPI que si les Etats-Unis le voulaient bien. Cette requête a été fermement refusée par l'ensemble des autres délégations. Le souci premier des Etats-Unis était de se protéger de tout risque, quitte à établir une cour ouvertement partielle.

en raison du « principe de non rétroactivité »⁴⁸.

3-2-Le système de fonctionnement de la cour pénale internationale

La Cour pénale internationale est compétente uniquement pour poursuivre et juger les individus qui commettent les crimes de guerre, de génocide, contre l'humanité et d'agression. Ceux-ci dépassent le cadre restrictif de la souveraineté étatique, en raison non seulement de « leur gravité, mais aussi de leur nature propre ». Pour y parvenir, elle coopère nécessairement avec les États mais également avec le Conseil de sécurité de l'ONU.

La CPI est en effet, un tribunal de « dernière instance » (E. Zurich, 2013, p. 1). Elle n'intervient que si les autorités nationales compétentes n'ont pas la volonté ou les moyens de poursuivre les coupables en justice. Elle est fondée sur le principe de « complémentarité », ce qui signifie qu'elle n'a pas la primauté sur les juridictions nationales mais, l'exercice de sa compétence est subsidiaire ou « *complémentaire des juridictions nationales* »⁴⁹. Le principe de complémentarité est conçu pour s'assurer que la souveraineté des États est respectée. Il permet également aux juridictions nationales, qui sont généralement mieux équipées pour poursuivre et juger des suspects, en particulier lorsque des crimes ont été commis sur leur territoire, de se déclarer compétentes sur la base de la territorialité, de la nationalité ou même de l'universalité. La CPI exerce donc son rôle, uniquement dans le cas où :

L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet

État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites⁵⁰.

De même, la CPI ne dispose pas d'une force de police judiciaire habilitée à procéder à des actes de contrainte afin de donner effet aux décisions qui émanent d'elle. Pour pallier cette insuffisance, les États constituent des maillons essentiels dans la chaîne procédurale des organes juridictionnels par le concours qu'ils apportent en matière d'arrestation des personnes ou de rassemblement d'éléments de preuve. Toute personne condamnée est donc transférée vers un établissement situé en dehors des Pays-Bas, dans un État désigné par la cour parmi les États qui ont manifesté leur volonté d'accepter la personne condamnée pour y purger sa peine.

En outre, les notions de justice et de politique se complètent et s'imbriquent. L'existence de la première est tributaire de la bonne volonté de la seconde qui peut garantir son efficacité. La relation entre la CPI et le Conseil de sécurité répond aux situations exceptionnelles en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies et de l'article 13 du statut de Rome. Ce chapitre dispose dans son article 39 que :

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales et l'article 13 (b) du statut dispose que « La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5 conformément aux dispositions du présent statut :[...] Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces

⁴⁸ C'est une notion de droit qui envisage qu'un acte juridique puisse avoir des effets sur des cas antérieurs à sa date de mise en application.

⁴⁹ Article 1 du Statut de Rome.

⁵⁰ Article 17 (1b) du Statut de Rome.

crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies[...]»⁵¹.

Le Conseil de sécurité est donc le deuxième sujet légitimé par le Statut à saisir la Cour, en déférant une situation au Procureur, sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. D'une part, le conseil de sécurité joue un rôle dans le domaine de la coopération des Etats avec la CPI et, d'autre part le statut de Rome octroie au Conseil de sécurité le pouvoir de saisir la CPI dans le but de sauvegarder la sécurité et la paix. En qualité de ces pouvoirs, le conseil de sécurité peut interrompre toute enquête ou tout procès devant la CPI, et bien que l'indépendance de l'enquête et du procès soit l'épine dorsale de toute la justice pénale, si celle-ci veut être efficace. Les renvois du Conseil de Sécurité des Nations Unies doivent répondre aux recommandations du statut concernant la recevabilité, et non vice versa. Il appartient néanmoins à la Cour de décider si le renvoi est recevable ou non.

En plus de cela, le statut de Rome dispose dans son article 16 que le conseil de Sécurité peut par conséquent, demander à la CPI une suspension de douze mois à enquêter ou à poursuivre, s'il estime que la situation ayant fait naître la procédure d'enquête ou de poursuites constitue une menace contre la paix et à la sécurité en application du chapitre VII de la charte des Nations-Unies. Le conseil de sécurité peut également au moyen d'une résolution, prendre des mesures coercitives à l'égard de tous les Etats membres des Nations Unies. Les décisions du conseil de sécurité ont force d'obligation pour tous les Etats. De son côté, la Cour notamment s'assure qu'il s'agit bien d'une résolution prise en vertu du

chapitre VII de la charte des Nations Unies, et que ce faisant, celui-ci a respecté les buts et principes de l'ONU et n'a pas outrepassé ses pouvoirs.

CONCLUSION

La punition du crime a connu sur le plan international, une évolution considérable au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo qui furent les premiers instruments de justice pénale internationale étaient, en essence, des extensions de l'appareil judiciaire de l'État de chacune des Puissances alliées, plutôt que des organisations judiciaires indépendantes internationales. Il a fallu attendre la fin de la guerre froide, pour voir le Conseil de Sécurité des Nations unies créer les premiers tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

En l'absence d'une Cour criminelle permanente toujours en gestation dans le début des années 1990, le Conseil de sécurité devenait, *de facto*, le seul rempart institutionnel possible à l'impunité des responsables des crimes internationaux. La jurisprudence des tribunaux *ad hoc* a contribué au renforcement de l'état de droit. Il n'empêche que ces tribunaux ont aussi été critiqués, entre autre pour leur cherté et leur lourdeur bureaucratique ainsi que pour la longueur excessive des procès.

Cependant, l'avènement de la CPI représente un point tournant dans la lutte contre l'impunité et le développement du droit pénal international, en tant que première cour pénale internationale permanente. Elle est une cour prospective, qui n'a compétence que vis-à-vis des crimes commis après l'entrée en vigueur de son Statut, soit le 1^{er} juillet 2002. Elle est complémentaire aux compétences pénales nationales. Des poursuites devant la CPI peuvent être intentées

⁵¹ Statut de la Cour pénale internationale.

sur renvoi d'un État partie du Statut de la CPI, sur renvoi par le Conseil de Sécurité de l'ONU, ou par l'ouverture d'une enquête par le procureur agissant de son propre chef.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources imprimées

-A/49/508-S/1994/1157 (1994), *Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (la situation des droits de l'homme au Rwanda)*, Nations Unies, 13 octobre 1994.

-A/50/365-S/1995/728 (1995), *Deuxième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 23 août 1995, 47 p.

-A/52/375-S/1997/729 (1997), *Quatrième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 18 septembre 1997, 62 p.

-A/54/187-S/1999/846 (1999), *Sixième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 25 août 1999, 65 p.

-A/57/379-S/2002/985 (2002), *Neuvième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 4 septembre 2002, 68 p.

-A/CN.4/5 (1949), *Le Statut et le jugement du tribunal de Nuremberg*, historique et analyse (Mémoire du Secrétaire général), Assemblée générale, Commission du droit international, Nations Unies, 3 mars 1949, 108 p.

-E/CN.4/1995/7 (1994), *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, soumis par M. R. Degni-Ségué, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution 1994 S-3/1 de la Commission, en date du 25 mai 1994*, Conseil Economique et Social, Nations Unies, 28 juin 1994, 20 p.

-E/CN.4/906 (1966), *Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité*, Nations Unies, Commission des droits de l'homme,

Vingt-deuxième session, 15 Février 1966, 170 p.

-*La Commission du Droit international et son œuvre*, Nations-Unies, Volume 1, Septième édition, 2009, 466 p.

-S/1994/1125 (1994), *Rapport préliminaire de la commission d'experts Indépendants établie conformément à la résolution 935 (1994) du conseil de sécurité*, Nations Unies, 4 octobre 1994, 35 p.

-S/RES/808 (1993), *Adoptée par le Conseil de sécurité sa 3175^e séance*, Nations Unies, 22 février 1993 (Ex-Yougoslavie).

-S/RES/827 (1993), *Adoptée par le Conseil de sécurité a sa 3217^e séance*, Nations Unies, 25 mai 1993.

-S/RES/935 (1994), *Résolution demandant au Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts*, Conseil de sécurité, Nations Unies, 1er juillet 1994.

-S/RES/955 (1994), *Création du Tribunal spécial pour le Rwanda*, Conseil de sécurité des Nations-Unies, 8 novembre 1994, 14 p.

-*Statut de la CPI (17 juillet 1998)*, Document ONU A/CONF.183/9.

Sources électroniques

-Association des Anciens Amateurs de Récits de Guerre et d'Holocauste (AAARGH), 1947, *Procès des Grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg (14 novembre 1945-1er octobre 1946)*, Nuremberg, Allemagne, 236p, In <http://www.vho.org> (page consulté le 28 janvier 2019)

-BARNETT (Laurat), 2008, « *La Cour Pénale Internationale, Histoire, Rôle et Situation actuelle* », Révisé le 4 novembre, 33 p., in <http://www.worldcat.org> (page consulté le 15 Août 2017), 33 p.

-International Crisis Group, 2001, *Tribunal pénal international pour le Rwanda : l'urgence de juger*, Rapport Afrique N°30, Nairobi/Arusha/Bruxelles, 7 juin, In

www.refworld.org (consulté le 20 juin 2020), 75 p.

-International Crisis Group, 2002, *Tribunal pénal international pour le Rwanda : le compte à rebours*, Rapport Afrique N°50, Nairobi/Arusha/Bruxelles, 1er août, In www.refworld.org (consulté le 20 juin 2020), 30 p.

-International Crisis Group, 2003, *Tribunal pénal international pour le Rwanda : pragmatisme de rigueur*, Rapport Afrique No 69, Nairobi/Bruxelles, 26 septembre, In www.refworld.org (consulté le 20 juin 2020), 28 p.

-Nations Unies, 2009, *Statut actualisé du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, In <http://www.icty.org/> (page consulté le 5 septembre 2017), 79 p.

-Organisation de l'unité africaine, 2000, *Rwanda : Le Génocide qu'on aurait pu stopper*, Rapport sur le génocide au Rwanda, Mai, In <http://enquete-citoyenne-rwanda.org> (page consulté le 30 décembre 2018), 295 p.

-OUDRAAT (Chantal De Jonge), 2000, *L'ONU, les conflits internes et le recours à la Force armée*, AFRI, Volume 1, pp.817-830, In <http://www.afri-ct.org> (page consulté le 12 janvier 2020).

-RAIMBAULT (Philippe), « *Le Tribunal militaire de Tokyo* », séminaire sur la justice internationale, In <http://www.ut-capitole.fr> (page consulté le 08 juin 2016), 13 p.

-TAKAHASHI (Tetsuya), 2009, « *Le Procès de Tôkyô, l'empereur et la question du Yasukuni* », Droit et cultures, In <http://journals.openedition.org> (consulté le 15 février 2019).

-HAJAM (Mohamed), 1995, « *Création et compétences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie* », in *Etudes Internationales*, vol. 26, n° 3, pp. 503-526.

-JAUDEL (Etienne), 2010, *Le procès de Tokyo, un Nuremberg oublié*, Odile-Jacob, Paris, 118 p.

-MAUPAS (Stephanie), 2007, *L'essentiel de la justice pénale internationale*, Gualino éditeur, Paris, 173 p.

-MÉGRET (Frederic), 2002, *Le tribunal pénal international pour le Rwanda*, Paris, Pedone, 249 p.

-MICHAL (Bernard), 1969, *Le procès de Nuremberg*, Paris, François Beauval, Tome 1, 306 p.

-MICHAL (Bernard), 1969, *Le procès de Nuremberg*, Paris, François Beauval, Tome 2, 295 p.

-MONTAGNON (Pierre), 1996, *La grande histoire de la seconde guerre mondiale : du procès Laval au jugement de Nuremberg : Septembre 1945/Octobre 1945*, Pygmalion, Paris, 314 p.

-RASSINIER (Paul), 1983, *Le véritable procès Eichmann ou les vainqueurs incorrigibles*, La Vieille Taupe, Deuxième édition, Paris, 201 p.

-ZURICH (Eth), 2013, « *La CPI : Attentes élevées, bilan mitigé* », In Center for Security Studies (CSS), n° 130, Mars, pp. 1-4.

Bibliographie

-BOINOT (Camille), 2012, « *Un nouvel acteur dans la résolution des conflits : le Procureur de la Cour pénale internationale* », Mémoire, Faculté de droit, Université de Montréal, 146 p.



L'intangibilité des frontières coloniales, un rempart à l'éclatement des Etats africains

DOBÉ ELIE Deklek

Doctorant en Histoire à l'Université Alassane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire). dobelideklek@gmail.com

Résumé

Jugées arbitraires à cause des antagonismes politico-ethniques qu'elles renferment, les frontières léguées par la colonisation sont légalisées et sacrées en Afrique, au cours d'un sommet tenu dans la ville du Caire en 1964. Au sortir de cette rencontre, aucun doute ne pesait sur la nécessité selon laquelle, la stabilité des États africains nouvellement indépendants passait par la non remise en cause des frontières. Mais, après plus de cinquante années de pratique de l'intangibilité des frontières, un constat se fait. L'application de ce principe au continent bien que n'ayant pas épargné l'Afrique de conflit frontalier a permis néanmoins de préserver l'assise territoriale de nombreux États. Le présent article mené sur l'intangibilité des frontières analyse ainsi la manière dont l'intangibilité des frontières a permis à certains pays d'éviter l'implosion et de préserver leur assise territoriale acquise après les indépendances

Mots clés : Afrique, éclatements, frontières, intangibilité, rempart

Summary

Judging by the political and ethnic antagonisms they include, the colonial borders were thought to be artificial and arbitrary. They were legalised and held sacred during the Cairo summit in 1964. After that summit, there was no doubt that the political and territorial stability of the newly independent African states depended on the acceptance of those borders. But after many years of practice of the principle of those, borders in Africa, we notice that the use of this principle on the continent, even if did not save the continent from borders conflicts, nevertheless permitted to preserve the territorial stability of some countries. The current study about the border inviolability focuses on the way the inviolability of borders allowed some countries avoid their division and preserve territorial stability lured from colonisation.

Key Words: Africa, borders, bursting, inviolability, rampart

INTRODUCTION

Depuis le 04 novembre 2020, l'Éthiopie fait face un conflit armée devenu sécessionniste opposant le gouvernement fédéral éthiopien et le gouvernement régional du Tigré¹. Ce conflit dirigé par le Front de Libération du Peuple de Tigré (FLPT) contre le pouvoir fédéral fait réapparaître le principe de l'intangibilité sacralisant les frontières africaines depuis 1964. Après l'affaire de l'Ambazonie qui continue toujours de secouer le Cameroun, l'Afrique avec à sa tête l'Union Africaine (UA), est confrontée à un nouveau conflit dans lequel les frontières sont objet de contestations. Tracées pendant la période coloniale, ces frontières ont bafoué les données géographiques, humaines et traditionnelles de l'Afrique parce qu'elles ont été établies selon le désir, le besoin et les intérêts des puissances coloniales.

Ces frontières nées de la prise de possession coloniale sont restées vigoureusement contestées à l'instar des frontières européennes ou sud-américaines. Principales instigatrices de tensions entre puissances colonisatrices, les frontières sont devenues une source de divergence et de conflit dans l'Afrique postcoloniale. Pourtant, le continent africain a adopté la résolution AGH/Res16 (1), dite intangibilité des frontières coloniales qui sacralise les frontières en Afrique.

L'adoption de ce principe n'a pas empêché l'Afrique d'être confrontée à différents conflits frontaliers et sécessionnistes. Malgré ces conflits, l'Afrique reste le continent ayant moins connue des divisions des États car la carte géographique du continent consacrant les frontières est presque restée statique jusqu'à

¹ La région de Tigré est une région de l'Éthiopie ayant pour chef-lieu la ville de Mekele. Cette région fait frontière avec l'Érythrée et le Soudan du Nord.

présent. La présente étude a donc pour objet d'étude l'intangibilité des frontières comme rempart à l'éclatement des États en Afrique. Elle a pour préoccupation fondamentale de s'interroger sur comment l'intangibilité des frontières contribue à la préservation de l'espace étatique depuis son adoption jusqu'à la naissance de l'UA.

Dans une autre perspective, il s'agit d'examiner la manière dont l'intangibilité des frontières, adoptées par l'OUA (en 1964) et reconduite par l'UA (en 2002), a contribué à la préservation des assises territoriales nées des limites coloniales dans l'Afrique postcoloniale.

La démarche méthodologique adoptée pour répondre à la problématique de cette étude a combiné les approches qualitatives et quantitatives. Ces approches ont mobilisé une documentation basée sur divers documents écrits, dont des ouvrages, des thèses, des mémoires, des articles et des archives de l'organisation panafricaine. A partir de ces documents, le travail est structuré autour de trois axes principaux. Le premier axe est consacré à l'adoption du principe d'intangibilité en Afrique. Le deuxième axe met l'accent sur les méthodes de règlement des conflits par l'intangibilité et enfin, le troisième axe expose le bilan politique de l'intangibilité des frontières en matière de préservation des espaces étatiques en Afrique.

1. La consécration des frontières coloniales en Afrique

Durant les premières années des indépendances africaines, une des préoccupations de l'Afrique est la question des frontières. Mais, l'échec des tentatives des regroupements territoriaux que connaît l'Afrique avant les indépendances changea l'attitude des dirigeants africains vis-à-vis des frontières coloniales.

1. 1. Raisons de la sacralisation des frontières africaines

La situation dans laquelle se trouvent les États africains à la veille et après les indépendances a été déterminante pour l'adoption du principe d'intangibilité. Cette situation s'est caractérisée par la nature des États issus de la colonisation marquée par l'hétérogénéité des peuples qui les forment. Ce partage qui a engendré la division des peuples a créé une kyrielle d'États avec à leur sein des peuples différents. À la vérité, certains africains se sont trouvés séparés des gens qui, dans la tradition, sont des parents.

En effet, partout en Afrique, les États possèdent des ethnies à cheval sur les frontières (M. Cornevin, 1978, p. 304.). C'est le cas des Bakongo qui se trouvent entre l'Angola et la République Démocratique du Congo (RDC), les Lundas au RDC et en Angola. Les Zandé sont également à cheval entre la Centrafrique, le Soudan et la RDC. Cette dispersion des groupes ethniques entraîna des contestations ethniques partout en Afrique et plus précisément en Afrique subsaharienne. Ainsi, des volontés de remembrer et rassembler des groupes ethniques séparés par les limites coloniales (les revendications séparatistes) ont été entreprises par certains dirigeants dans les années 50 et 60.

Ces revendications séparatistes ethniques sont le fait des États ou groupes ethniques cherchant à regrouper des populations ayant des homogénéités linguistiques sur un même territoire pour former des États. Il s'agit, entre autres, des Yoruba, Katangais, Ewé et Sanwi qui ont essayé de se séparer de l'État dans lequel la colonisation les avait rassemblés (T.A Benmessaoud, 1985, p. 157.). Les leaders Yoruba, Ewé, Katangais et Sanwi ont en effet, entrepris des revendications ethniques séparatistes pour créer soit

un État regroupant la même langue ethnique, soit pour se rattacher au territoire auquel ils faisaient partir avant la colonisation. L'exemple des Yorubas est illustratif à cet égard. Au Nigéria, un mouvement appelé *Egbé Omo Oduduwu* avait vu le jour pour créer et accélérer la naissance d'un État regroupant des peuples yorubas. Ce mouvement justifia son action par le fait que le Nigéria est une appellation imposée par l'extérieur qui ne reflète pas la réalité des populations qui composent ce territoire. Pour ce mouvement en effet, les peuples à l'intérieur de l'État nommé le Nigéria ne sauraient être appelés Nigériens pour la simple raison qu'ils n'ont rien de commun. C'est ainsi qu'Obafemi Awolowo, l'un des représentants de ce mouvement déclara en 1947 que :

Le Nigéria n'est pas une nation. C'est seulement une expression géographique. Il n'y a pas de Nigériens dans le même sens qu'il existe des Anglais, des Allemands ou des Français. Le mot nigérien est simplement une appellation distinguant ceux qui vivent à l'intérieur des frontières du Nigéria de ceux qui vivent à l'extérieur (F.V. Langenhove, 1961, p. 115.).

Toutefois, la création de cet État composé uniquement de Yoruba en Afrique de l'ouest, ne vit pas le jour mais est à l'origine de la crise du Biafra² que connut le pays. L'échec de ce mouvement s'explique par le fait

² Le 30 mai 1967, trois ans après la consécration du principe, l'indépendance de l'État du Biafra est proclamée par le lieutenant-colonel Ojukwu Emeka. Durant ce conflit, les chefs d'États ont eu une réaction presque quasi-unanime en condamnant fermement la naissance de l'État du Biafra. Réunie à Kinshasa en septembre 1967, l'OUA, au nom de la résolution AHG/Res.16 (1) condamne la sécession biafraise qu'elle compare à celle du Katanga. Elle décide d'apporter son soutien à l'État fédéral du Nigéria. Ce soutien vise à mettre fin à cette succession qui entrave l'unité nationale de ce pays. Car, cette sécession pouvait réveiller des mouvements sécessionnistes dans certains pays africains.

qu'il fut combattu sur le territoire nigérian par le colonisateur.

Cependant, à l'opposé de ces revendications séparatistes, naissent des mouvements d'unification de l'Afrique. Basées sur une idéologie, ces revendications entraînent la division du continent en deux groupes qui furent idéologiquement opposés. Durant la décennie cinquante, une réaction de rejet des frontières coloniales a été observée dans la majorité des zones de l'Afrique. Elle s'est manifestée par les tentatives de regroupements territoriaux et politiques. Ces mouvements de révisionnistes des limites coloniales se sont inscrits dans le courant de ce que plusieurs chercheurs ont appelé le panafricanisme³ (Y. Zerbo, 2003, p. 123.). Il s'agit en effet, du projet des États-Unis d'Afrique Latine, la fédération du Mali et l'Union Ghana-Guinée (G. Balandier, 1960, p. 847.).

Ces regroupements sont considérés par certains comme la première étape vers la remise en cause des frontières coloniales tracées à la conférence de Berlin (P. Décraene, 1960, p. 219.). Ces différentes expériences de regroupement et tentatives de suppression des frontières coloniales n'ont pas connu un véritable succès. L'échec de ces mouvements se justifie par la rivalité régionale entre les dirigeants politiques africains qui animaient la scène politique et l'hostilité des

³ Le panafricanisme est un mouvement créé par des Noirs américains et antillais qui luttèrent contre la domination blanche en Amérique. Cette lutte s'est ensuite intensifiée à l'union de tous les Noirs du monde pour briser l'oppression raciste des Blancs. Les grandes figures de ce mouvement appelé panafricaniste sont : le professeur et diplomate Blyden Edward, l'avocat Williams Henry Sylvester, le Docteur W E. Dubois, Marcus Aurelius Garvey, et Padmore Georges. Ce mouvement fut lancé en Afrique par le professeur Edward Blyden. Mais c'est la conférence de Westminster Hall tenue du 23 au 25 juillet 1900 à Londres que Henry Sylvester William prononça pour la première fois le mot panafricanisme.

puissances coloniales à tout remodelage des territoires.

Ces tentatives de rassemblements engendrent néanmoins, une divergence profonde des idéologies sur la question des frontières. À cet effet, deux idéologies s'opposent en Afrique sur la question des legs territoriaux : à savoir le groupe de Casablanca et celui de Monrovia. D'un côté, le groupe de Casablanca prônait l'unité continentale dans l'immédiat avec la suppression des frontières coloniales et de l'autre côté, celui de Monrovia qui proposait le maintien des frontières avec une unité continentale progressive. Dans chacune de ces approches, les frontières coloniales sont présentées, soit comme un obstacle, soit comme un atout pour l'Afrique postcoloniale. C'est dans cette ambiance forte controversée sur la question des frontières que se trouve l'Afrique à la veille de la conférence statuant sur le sort des frontières coloniales.

1. 2. La consécration de Berlin au Caire : signification et contenu

Après des années de division idéologiques, les dirigeants africains se rapprochent à la veille du sommet constitutif de l'OUA. Ce rapprochement est en partie dû à l'attitude du Président ghanéen (accusé de complicité dans l'assassinat du président togolais Sylvanus Olympio). L'attitude ambiguë du président Ghanéen sur sa vision des frontières a entraîné des méfiances vis-à-vis de sa personne et son idéologie⁴. D'aucuns craignaient que l'intense lobbying de Nkrumah ne soit dû que par sa volonté de gouverner un ensemble continental qu'il tenait tant à mettre sur pied. En fait, en même temps que le président Ghanéen prône une Afrique unie,

⁴ Ladjji Karamoko OUATTARA, Docteur en Histoire, entretien téléphonique, le 20 avril 2020, 30mn.

celui-ci était à la base de mouvements sécessionniste qui ébranlaient la région ouest africaine à cette période. Il était à la base de la sécession des Ewé du Togo pour le rattachement au Ghana ainsi que celle des Sanwi de la Côte d'Ivoire pour intégrer son pays. L'empressement qui sous-tend l'activisme politique et intellectuel de Nkrumah est vu comme une volonté aux ambitions gouvernementales cachées.

L'attitude ambiguë de la politique du président ghanéen sur la question des frontières l'a laissé dans une situation de solitude. Seul, à défendre une thèse que ses pairs jugent pathétique puisque personne n'y prêtait une quelconque crédibilité. Même le Guinéen Sékou Touré et le Malien Modibo Keita ferments partisans du révisionniste avaient tournés le dos à cette idéologie *krumaiste*⁵. De fait, à quelques mois de la conférence, la position exprimée par certains dirigeants devenait progressivement celle de la grande majorité d'entre eux. Ce ralliement au rang des partisans opposés à la révision des frontières de la plupart des pays africains a ouvert la voie à la consécration juridique d'un principe : la Résolution du Caire.

La ville du Caire et l'année 1964 sont des références importantes pour l'histoire des frontières de l'Afrique. C'est dans cette ville et à cette date que fut adoptée l'intangibilité des frontières africaines venues consacrer Berlin au Caire. L'intangibilité des frontières coloniales consacrée, principe qui sacralise les frontières africaines héritées de la colonisation, devait lier généralisation et précision dans sa définition et son champ d'application. Or, le principe lui-même semble confondu avec d'autres concepts. Plusieurs concepts proches des frontières et leur emploi parfois

⁵ Le *Krumaisme* est l'idéologie qu'avait le président Krumah pour l'Afrique sur son projet de l'unité continentale immédiate basée sur la suppression des frontières coloniales.

indifférencié par la doctrine amènent une certaine confusion avec l'intangibilité. Ce faisant, il n'est pas facile de fournir une définition précise de l'intangibilité des frontières, car l'évidence apparente qu'elle dégage est plutôt source de difficulté et d'ambiguïté. Certains auteurs comme Jean-François Guilhaudis⁶ (J.F. Guilhaudis, 1979, p. 224.) et Romain Yakemtchouk⁷ (R. Yakemtchouk, 1970, p. 30.) identifient le principe de l'intangibilité à *l'utis possidetis*, à l'inviolabilité des frontières et à l'intégrité territoriale.

D'autres par contre, s'emploient à établir une différenciation entre ces principes. Parmi eux, Tran Van Minh⁸ tente d'introduire des éléments de différenciation entre ces principes en adoptant un raisonnement plus ou moins nuancé (T.V. MINH, 1978, p. 52.). Il est donc nécessaire de procéder à une définition de la notion du principe d'intangibilité.

Assimilée à d'autres principes comme *l'utis possidetis*, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières, l'intangibilité des frontières est un principe juridico-politique différent des autres cités ci-dessus.

⁶ Jean-François Guilhaudis estime que dans tous les conflits le principe d'intangibilité des frontières est concerné.

⁷ Pour Romain Yakemtchouk, les États africains (O.U.A) se sont prononcé solennellement pour le maintien du statu quo territorial ; à leurs yeux, l'application de la règle *utis possidetis* est de nature à éviter d'inutiles déchirements et empêcher la rupture de la fragile unité du continent.

⁸ L'auteur estime qu'il : « serait vain de se demander si l'intangibilité des frontières découle de l'intégrité ou inversement. Car il suffirait que l'autre soit assuré pour que l'autre le soit également, dans la mesure où elles impliquent toutes les deux l'interdiction de porter atteinte aux frontières des autres États. Sans être interchangeable, les deux notions présentent entre elles une liaison certaine. » Mais en abordant les principes de règlement des conflits territoriaux interafricains, l'auteur affirme qu'il s'effectue sur la base de la combinaison de deux principes : celui de l'intégrité et celui du respect des frontières coloniales dénommé aussi intangibilité des frontières.

Contrairement à l'inviolabilité des frontières (Europe), à l'intégrité territoriale (principe du droit international) et à *l'utis possidetis juris* (Amérique latine), le principe d'intangibilité des frontières coloniales est un fait propre à l'Afrique. Il stipule le respect et le maintien des frontières telles que léguées par la colonisation.

Plus précisément, ce principe est tout simplement une demande faite aux États membres de l'organisation africaine d'admettre le statu quo territorial, puisqu'il s'oppose à toute revendication et contestation séparatiste même si ces revendications sont fondées sur un titre juridique⁹. Particulier à l'Afrique, il est devenu le principe cardinal des mutations territoriales que connaît ce continent depuis quelques années. L'objectif de ce principe est d'éviter les conflits frontaliers et sécessionnistes, gage d'instabilité sur un continent. C'est donc, dans un souci de faire la réalité intangible du statu quo territorial hérité de l'ère coloniale que la résolution de l'OUA est adoptée avec des méthodes de règlements de conflit frontalier.

2. Les méthodes de règlement des conflits par l'intangibilité

Pour accompagner le principe juridique adopté au Caire, des mécanismes de règlements des conflits frontaliers sont mis en place par l'OUA.

3. 1. Le règlement politico-diplomatique

Dans un continent qui a hérité d'une multitude d'États avec en leur sein des peuples hétérogènes, l'Afrique a trouvé nécessaire d'avoir un mode de règlement des litiges frontalier unique. Pour ce faire, les chefs d'État optent pour un mode de règlement particulièrement africain. Celle-ci est

caractérisée par la souplesse dans la pratique. Il s'agit de la méthode politico-diplomatique. Mais, que signifie cette méthode et comment s'applique-t-elle ?

La méthode politico-diplomatique est une méthode typiquement africaine. Elle consiste à ne pas utiliser la violence, l'intimidation ou encore la force pour régler un litige entre États africains. Toutefois, elle préconise le recours à la négociation, la médiation et la conciliation pour apaiser les protagonistes. Elle se fait par l'intermédiaire d'un chef d'État ou encore par le biais d'une commission ad hoc mise en place. Cette méthode de règlement se déroule généralement dans un cadre diplomatique, personnalisé, informel et dans un esprit de fraternité entre les États (V.T. Minh, 1982, p. 330.). C'est dans ces cadres que sont généralement entreprises les négociations pour régler un litige frontalier.

Dans le cadre de la procédure diplomatique de règlement, la conférence des Chefs d'États et de gouvernement de l'UA doit utiliser et mettre les moyens diplomatiques pour inviter les parties protagonistes. Dans ce type de procédure en fait, l'organe frontalier de l'organisation africaine doit permettre un rapprochement des pays ou les parties en conflits pour trouver une solution. Dans ce même type de règlement, l'UA peut avoir également recours à une personne comme médiateur pour apaiser ou régler le conflit. Dans ce cas de procédure, la condition sine qua non pour que ce type de procédure puisse réussir est que la personne choisie inspire confiance et doit être respectée par les États en conflits. C'est par exemple, ce rôle qu'ont eu le président Bourguiba au Maghreb, celui du Tanzanien, Julius Nyerere en Afrique orientale et australe, de l'Ivoirien Félix Houphouët Boigny en Afrique l'ouest et de l'Empereur Hailé Sélassié dans la corne de l'Afrique (M. Bedjaoui, 1972, p. 86.).

⁹ Résolution AHG/RES.16(1) sur les litiges entre états africains au sujet des frontières, Le Caire, Égypte, 17 - 21 juillet 1964.

Cette pratique permet d'amorcer le processus des négociations dans lequel, aucun des protagonistes ne veut effectuer le premier pas (N.Q. DINH et *al*, 1999, p. 799.). Le médiateur dans ce cas, a une supra-autorité morale qui lui est confiée par l'OUA (D. Lecoutre, 2005, p. 36.).

Cependant, qu'il s'agisse de négociations directes ou de bons offices des États tiers, la personnalisation de règlement peut se suivre, mais ne se ressemble pas. Chaque personne (c'est-à-dire le médiateur choisie) selon sa conception du dialogue, son appréciation du problème est emmenée à engager les négociations dans la pacification même si celle-ci est différente (S. Touval and W. Zartman, mars 1985, p. 17.). Le facteur personnalisé prend ainsi son essence car il permet de faciliter ce premier pas en dégelant le conflit d'abord, pour ensuite en mettre un terme. Ce qui implique l'absence de procédures rigides et prédéterminées créant donc un règlement dans un cadre informel.

Dans l'ensemble, la méthode politico-diplomatique, s'inspire d'une même philosophie à savoir le règlement des litiges dans la souplesse. Cette pratique est utilisée le plus souvent dans un conflit frontalier à une urgence avec une priorité d'arrêter les combats, d'éviter qu'il prenne une ampleur de violence. Toutefois, s'il est vrai que cette méthode a permis d'apaiser, geler et éviter le pire en Afrique, il faudrait également nuancer les mérites de cette méthode. Car, elle n'a toujours abouti à des solutions bénéficiant de l'adhésion et du soutien de toutes les parties intéressées.

Les limites de cette méthode s'expliquent par l'absence de procédures rigides et prédéterminées alors que la question des frontières est une complexité qui nécessite une décision précise. Ce qui tend parfois à « geler » un litige frontalier sans

apporter une solution définitive sur le fond. Mais, conscients qu'ils doivent avoir également une méthode purement juridique, les États africains s'orientent aussi vers une autre voie de règlement.

2. 2. Le procédé juridictionnel

Les Africains comme mentionnés plus haut ont préféré le règlement politique à la solution purement juridique dans laquelle on désigne un gagnant et un perdant. À ce système de règlement panafricain reposant sur la méthode politico-diplomatique, un autre procédé juridictionnel typiquement africain a été inscrit dans le protocole du Caire. Il s'agit du recours à une juridiction africaine à travers une commission d'arbitrage.

Faute d'un véritable règlement judiciaire et d'une existence d'une cour de justice africaine, l'Afrique a décidé de rendre conforme l'arbitrage aux réalités africaines pour le faire comme un procédé juridictionnel. Ce type de règlement juridictionnel africain consiste à régler les différends frontaliers entre États par des juges africains. Ces juges doivent être reconnus par toutes les deux parties et faisant aussi l'unanimité (M. Chemillier - Gendreau et D. Rosenberg, 1982, 74.).

Les personnes choisies pour composer le tribunal arbitral sont au nombre de trois personnes, toutes Africaines ayant des compétences et aptitudes juridiques. Deux de ces juges sont en effet désignés par les parties en confrontations. Chacun choisit un juge n'étant pas ressortissant de son pays pour composer le tribunal (Protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage du 21 juillet 1964.). C'est seulement la troisième personne qui est désignée par les deux parties en litige sur le consentement mutuel. Celui-ci devient le président de la commission. Ainsi, les trois personnes choisies forment une commission

d'arbitrage pour régler le litige pour lequel cette commission est formée.

Par cette méthode l'on entend dépasser le vieux dilemme entre litiges à prédominance juridique et ceux à caractère essentiellement politique. Dans ce contexte cette méthode est intervenue dans des conflits frontaliers. Cependant, notons que le recours à la procédure juridictionnelle de la commission d'arbitrage faisant partie du protocole du Caire est facultatif. Les États africains et membres de l'organisation africaine n'ont pas voulu faire de cette méthode une méthode obligatoire.

Cela s'explique par le fait que l'organisation africaine a laissée à tout État qui refuse de se soumettre à la juridiction de la commission d'arbitrage de pouvoir recourir à un organe politique qui utilise un moyen de règlement différent du procédé juridictionnel. À cette méthode de règlement juridique, s'ajoute le recours à la Cour Internationale de Justice (CIJ). Il est l'un des plus récents¹⁰ mécanismes de règlement des conflits frontaliers qui est reconnu par l'OUA.

Le Droit International général en matière de frontières qui s'applique à tous les États a été jugé au départ, trop lourd pour les nouveaux États africains. La réticence des Africains vis-à-vis du droit international régissant les frontières était due à diverses raisons¹¹. Mais, les méthodes

africaines instituées par le protocole de Caire n'ont pas donné toujours satisfaction aux différends frontaliers auxquels ils ont été soumis. Ce qui entraîne un changement d'avis de certains États vis-à-vis de la CIJ. En fait, après quelques années de consécration d'intangibilité appuyée par des mécanismes, l'état d'esprit des dirigeants africains sur le recours à la CIJ connaît un changement à la seconde-conférence de la convention de Vienne qui a eu lieu le 23 avril 1978.

Ce changement d'opinion est devenu possible grâce à la participation des Africains aux différentes conférences de codification qui portent sur l'élaboration et l'amélioration du droit international. À cette conférence des résolutions ont été prises. Elles permirent aux juristes africains d'occuper des postes de responsabilité dans la Cour Internationale de Justice (CIJ).

Depuis lors, le recours à la CIJ est prévu entre les États africains pour régler les litiges frontaliers¹². Notons cependant que le recours à la CIJ dans le règlement des litiges frontaliers en Afrique est un procédé plus récent (1979) que les deux premiers mécanismes africains de

¹⁰ Le 25 octobre 1979, la déclaration faite par le Togo qui reconnaissait et acceptait la compétence juridictionnelle de la cour ouvrit la voie au recours à la CIJ en Afrique.

¹¹ La non-contribution et la non-participation de l'Afrique en fait, à l'élaboration de la règle internationale qui régissait les frontières entre États, lorsqu'elle accédait à l'indépendance a fait que les Africains ont considéré ce droit international comme un droit occidental fait par les occidentaux pour les occidentaux et n'ayant aucune liaison avec les réalités africaines. Ce qui a plus entraîné la réticence des Africains à reconnaître ce droit a été la décision qui avait été arrêtée par la CIJ sur l'affaire camerounaise en 1963. En fait, le

Cameroun s'est plaint de ce que le Royaume-Uni avait violé l'accord de tutelle s'appliquant au territoire du Cameroun sous administration britannique (Cameroun méridional) pour le rattacher au Nigéria. Lors de cette plainte du Cameroun, la Cour a estimé que dans un arrêt du 02 décembre 1963 ne pouvant pas statuer sur la demande du Cameroun. Ce refus de la Cour de se prononcer sur la question entraîne des soupçons chez les Africains envers la CIJ au début de la sacralisation des frontières.

¹² Les accords qui permettent ce recours de la CIJ sont nombreux, mais sans pouvoir tous les énumérer, nous citons seulement l'article le plus important évoquant le recours à la juridiction internationale pour le règlement des frontières entre États africains. Il s'agit de l'article 36 paragraphes 2 dans lequel tous les États peuvent souscrire aux clauses permettant le recours à la juridiction internationale à tout moment, s'ils estiment être prêts à recourir aux services de celle-ci.

règlement institués par le protocole du Caire.

À la différence des deux premiers mécanismes, le recours à la CIJ analyse les traités coloniaux en se basant sur le droit international régissant les frontières intangibles pour rendre sa décision sur un problème frontalier. Dans cette méthode, les décisions prises doivent être pratiques, c'est-à-dire une décision dans laquelle l'on trouve un perdant et un gagnant. Ce sont ces mécanismes que l'UA utilise pour faire de l'intangibilité des frontières un moyen de préservation des États africains.

3. L'opposabilité du principe de l'intangibilité des frontières

La fossilisation des frontières coloniales a été un moyen de condamner et de lutter contre bon nombre de sécessions dans certains pays. Ce principe est intervenu dans certains conflits sécessionnistes et frontaliers pour apaiser, geler et mettre fin à des litiges qui pouvaient entraîner la division et le chaos dans des États africains.

3. 2. La résurrection des frontières Érythréennes

Avec une bande de 1200 kilomètres longeant la mer rouge, le territoire appelé aujourd'hui Érythrée fut naguère connu sous le nom de Madrid Basri (C.H. Thuan, 1979, p. 77.). Ce territoire qui n'a que moins de cinquante ans d'indépendance a pu retrouver sa souveraineté grâce aux frontières qui ont été créées par la colonisation italienne. L'adoption de l'intangibilité des frontières ayant pour enjeu la préservation des frontières léguées par la colonisation, ce principe a conféré à l'Érythrée un droit juridique africain pour reconstituer l'espace qui a été conçu pendant la période coloniale. C'est en fait, pendant la colonisation que fut

véritablement fondé par l'Italie le pays devenu Érythrée. Mais après la défaite de l'Italie à la Seconde Guerre mondiale, la colonisation italienne est remise en cause par les vainqueurs de la guerre (USA, URSS, Royaume-Uni et la France) qui décident d'intégrer ce pays comme une province de l'Éthiopie (C.H. Thuan, 1979, p. 80). Alors, s'en suit une "éthiopiisation" de l'Érythrée. Or, cette "éthiopiisation" est contestée par les populations qui habitent ce territoire en revendiquant leur passé colonial.

La colonisation italienne est l'argument évoqué par l'Érythrée. Pour ceux qu'on appelle Érythréens aujourd'hui, la colonisation italienne est identique à celle qu'ont connu tous les pays africains dont leurs différentes frontières furent sacralisées. Du point de vue du chef du Front Populaire de Libération Érythrée (FPLE), Issaias Afeworki : « *l'Italie a joué son rôle important dans la formation du territoire de l'Érythrée en mettant le peuple ensemble* » (R. Goy, 1993, p. 340.).

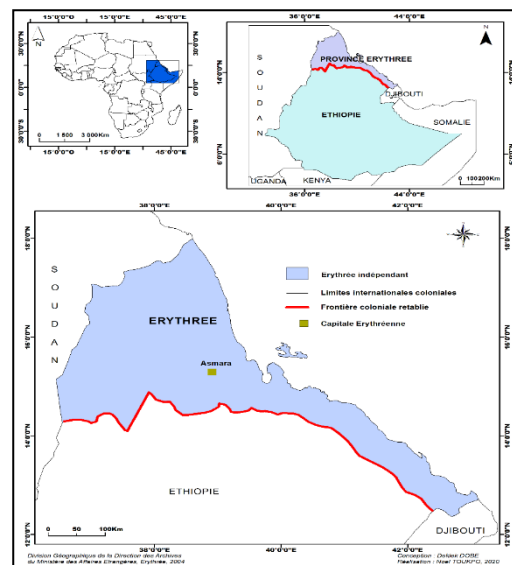
Pour ce chef, cette colonisation a permis à ces différents peuples regroupés au sein de ce territoire d'avoir un sentiment commun donc habitué à vivre ensemble. Ce qui ne devait pas être ignoré par l'OUA qui était opposée à cette revendication de l'Érythrée. Dès le début de ce conflit, Léopold Sédar Senghor avait montré la position de l'organisation africaine en déclarant : « *nous avons soutenu le Congo au moment de la crise du Katanga, nous avons soutenu le Nigéria au moment de la crise de Biafra, et nous soutenons maintenant l'Éthiopie en ce qui concerne le problème érythréen* » (M.C. Aquarone, 1987, p. 95.). Les propos du dirigeant sénégalais justifient le soutien que l'organisation africaine apporta à l'Éthiopie lors de cette crise.

Pourtant, ces différentes sécessions sont bien évidemment différentes de la revendication érythréenne dans le fond et dans la forme. Dans le fond, la revendication érythréenne pose le problème du respect des frontières coloniales alors que, les deux autres portaient sur une remise en cause de ces frontières. Quant à la forme, la revendication érythréenne est un conflit de parachèvement de l'indépendance de son territoire tandis que ceux du Nigéria et du Katanga portaient sur une sécession voire une remise en question de l'indépendance de l'État dans lequel ils appartiennent. S'en suit alors un conflit mené par le FPLE, contre le gouvernement de l'Éthiopie. Ce qui déclenche un violent conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Cette crise a entraîné de nombreux réfugiés et des morts avec la chute du régime éthiopien.

La revendication érythréenne ayant débouché sur un conflit, des voix s'élèvent pour demander à l'OUA avec le soutien de l'ONU de mettre fin à cette situation de façon pacifique (M.S. Maradeix, 1999, p. 53.). Même l'URSS réagit par la voix de Mikhaïl Gorbatchev¹³ en 1989, en réclamant à l'ONU le règlement définitif du conflit. Des discussions débutent donc à Londres le 27 mai 1991. Débutées à Londres, elles finissent par aboutir le 04 juillet 1991 à Addis-Abeba. Les vingt-quatre partis politiques éthiopiens entérinent alors à l'unanimité le droit à la restitution des frontières coloniales érythréennes à travers son indépendance. Cette indépendance qui s'annonce avec la réhabilitation des frontières coloniales est d'abord une indépendance sur papier, car, elle reste à être consacrée en droit par l'autodétermination. Ainsi, lors du referendum, le "Oui" obtient 98,5% pour l'indépendance (R. Goy, 1993, p. 352.).

Cette indépendance est proclamée le 27 avril 1993. Le 24 du mois suivant, l'Érythrée accède solennellement à l'indépendance. Après ce referendum, le principe de l'intangibilité s'appliquant à l'Érythrée permet à ce territoire de retrouver sa souveraineté qui avait été assimilée dans l'Éthiopie tel qu'indiqué sur la carte suivante.

Carte n° 1 : La résurrection des frontières coloniales érythréenne



La carte montre la restitution des frontières terrestres rétablies après le referendum en Érythrée. Avec l'indépendance octroyée, les frontières de l'Érythrée obéissent désormais à l'intangibilité, car succédant à un territoire délimité naguère par la colonisation italienne. Bien qu'étant au départ opposé à cette revendication, l'OUA finit par reconnaître le droit à l'intangibilité des frontières érythréennes établies par la colonisation. Ainsi, le 28 juin 1994, elle est admise comme 52^e membres de l'OUA dans la ville du Caire. Simple coïncidence ou clin d'œil à l'Histoire, c'est au Caire en 1964 que les chefs d'États avaient affirmé l'intangibilité des frontières, que l'Érythrée retrouve sa souveraineté grâce à l'intangibilité des frontières coloniales.

¹³ Mikhaïl Sergueïevitch Gorbatchev, né le 02 mars 1931, est un homme d'État soviétique et russe qui a dirigé l'URSS de 1985 à 1991.

Cette réhabilitation de l'espace érythréen s'inscrit dans le cadre de la préservation de l'espace étatique en Afrique ; gage de stabilité des territoires et d'inviolabilité des frontières coloniales.

Si l'intangibilité des frontières s'est opposée à l'éthiopianisation de l'Érythrée, ce principe a été aussi un rempart à certains conflits de revendications foncièrement territoriales qui venaient le remettre en cause.

3. 2. La préservation des espaces étatiques

En dehors de la position du dirigeant ghanéen au moment de rendre les frontières coloniales en Afrique intangibles, deux pays estimaient que l'unité du territoire ayant fait la grandeur de leur passé avait été détruite. Il s'agit en fait, du Maroc et de la Somalie qui voient d'un mauvais œil le principe de l'intangibilité. Et, quand même ces pays souscrivent à ce principe, cela se firent avec réserve. Ces deux États, qui avaient cherché bien avant l'indépendance à rétablir leur assise territoriale précoloniale, voient la résolution du Caire comme un obstacle de reconstituer l'ensemble de leur unité brisée.

Au moment de l'adoption du principe d'intangibilité, le Maroc a souscrit à cette loi en émettant une réserve. Il estimait que son territoire lui avait été amputé au moment de l'adoption du principe par rapport à celui qu'il avait avant l'occupation coloniale. C'est dans ces conditions qu'aussitôt l'indépendance obtenue en 1956, le Maroc n'a cessé de mobiliser toutes ses énergies pour parachever, selon lui, son intégrité territoriale (voir carte n°2). Ainsi, dès le retrait de l'Espagne de cette zone, le Maroc annexe une majeure partie du Sahara Occidental au cours d'une marche

appelée la « *marche verte* » (M. Loulichki, 2018, p. 22.).

Le royaume chérifien, défenseur de l'Islam, s'appuie sur des droits historiques et surtout religieux¹⁴ pour se faire valoir le territoire (M. Loulichki, 2018, p. 33.). Cet argument bien que paraît faible pour revendiquer un territoire en Afrique est fondé. En effet, malgré la diversité qui existe entre les populations de cette zone, elles ont de nombreux traits communs dont l'élevage, le commerce, la religion, etc.

Mais sa volonté d'annexer le Rio de Oro, est considéré comme une violation de l'intangibilité par l'organisation africaine. Le Maroc est vu alors comme un État expansionniste sur un peuple qui aspire à son auto-détermination. De fait, l'OUA rappelle au Maroc que l'Afrique a adopté le principe des frontières qu'il doit respecter. Il n'est donc pas question de remettre en cause l'héritage colonial en cherchant à agrandir son territoire au détriment d'un tiers pays candidat à l'auto-détermination de son peuple. L'OUA déclara au Maroc à travers son représentant :

Ce n'est pas du principe du parachèvement de l'intégrité territoriale qu'il s'agit [...], mais du principe sacro-saint des frontières coloniales et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que doit exercer le peuple sahraoui. (T.A. Benmessaoud, 1984, p. 349.).

À ce propos, Boutros Ghali affirme ne pas partager le point de vue du délégué de l'OUA selon lequel l'occupation du Sahara espagnol est une violation du principe de l'intangibilité des frontières coloniales. Pour lui, ce principe, conformément à l'idéologie africaine, ne s'applique qu'aux États indépendants et décolonisés ; il n'est pas applicable aux territoires dépendants tels que le

¹⁴ Les peuples du Sahara sont musulmans et cette appartenance religieuse les rattache à l'Empire chérifien.

Sahara espagnol qui, au moment de la sacralisation, était encore colonisé (G.B. Boutros, 1977, p. 70.).

Une critique s'impose à ces interprétations. Il s'agit du fait que le principe à son adoption n'a pas statué sur la question des frontières des pays qui était sous le joug coloniale. Le silence du principe sur le sort des pays sous le joug colonial donne des arguments au Maroc pour prévaloir son droit sur un territoire "façonné" par la colonisation. Ce qui entraîne des divergences sur la question sahraouie au sein de l'organisation africaine. Les États proches du Maroc (la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Nigéria, le Sénégal, etc.) soutiennent l'idée du parachèvement de l'intégrité territoriale du Maroc. Par contre des pays (Algérie et Afrique du Sud) soutenant le Front Polisario eux évoquent une violation de l'intangibilité des frontières du Sahara Occidental par le Maroc.

Malgré ces divergences, lors d'une rencontre de l'OUA en 1984, le Sahara occidental est déclaré membre de l'OUA à la suite d'un sommet tendu¹⁵. Ce qui provoque la démission du Maroc de l'OUA (V. Konan, 2012,

¹⁵ Notons que la question du Sahara a été très cruciale pour l'OUA. En fait les réunions de l'OUA commencent lorsque le quorum des deux tiers (2/3) est atteint. Mais lors de la réunion pour statuer sur le cas Sahara occidental en 1984, le quorum était atteint au début de la réunion. Mais au fur et à mesure que la réunion se déroule, des ministres sortent de la salle sur instruction de leurs chefs d'États. Si cette réunion a bien commencé avec le quorum requis, les adversaires de Rio de Oro ont attendu qu'il eut suffisamment de délégués sortis pour dire que cette réunion s'est tenue dans des conditions irrégulières. Cette tactique avait pour but de faire considérer que cette réunion ne s'était pas tenue. Au dernier jour de la réunion, si un délégué sortait de la salle, la réunion devait être considérée comme annulée. Mais le délégué Libérien qui avait reçu des intrusions de ne pas être présent à ce dernier jour, est malgré tout compté parmi les présents car avant de se retirer de la réunion il avait été déjà compté et le quorum était considéré comme atteint.

p. 124.). En butte avec le principe d'intangibilité des frontières coloniales, le Maroc décide de se retirer en 1984 de l'OUA. Le principe sacro-saint des frontières coloniales faisait ainsi obstacle à cette revendication territoriale. L'idée avancée par le Maroc, à savoir le parachèvement de son intégrité territoriale, est considérée par l'OUA comme une atteinte à l'intangibilité des frontières du Sahara, puisque le principe d'intangibilité impose à tous les États membres de respecter les frontières coloniales. Le territoire revendiqué par le Front Polisario est un territoire dont les frontières sont conçues par la colonisation.

La République Arabe Sahraoui Démocratique (RASD) se base sur ces frontières pour revendiquer son droit à l'autodétermination. L'attitude du Maroc démontre qu'il cherche à reconstituer un territoire qui existait avant la période coloniale dans le but de contrôler les ressources de cette région. Ce conflit de frontière qui est toujours en latence provoque une divergence au sein de l'organisation. À cette prétention territoriale, s'ajoutent d'autres actions expansionnistes de certains pays qui butent sur le principe sacro-saint des frontières.

C'est le cas de la Tanzanie et l'Ouganda qui se sont opposés dans un conflit frontalier à propos de la zone connue sous le nom de Kagera (voir carte 2). Ce conflit qui a opposé la Tanzanie à l'Ouganda en 1978-1979 est caractérisé par la violation de l'intangibilité des frontières par l'Ouganda qui annexe une zone tanzanienne. En novembre 1977 en fait, sous prétexte d'agression tanzanienne sur le territoire Ougandais, le président Idi Amin Dada engage son armée. Elle s'empare de la zone de Kagera située en territoire tanzanien¹⁶ (P.T. NGELU,

¹⁶ Les accusations formulées par le président ougandais contre la Tanzanie ne sont pas nouvelles, car depuis que Milton Obote s'est exilé en Tanzanie, après son renversement au

2017, p. 257.). Mais, lorsque l'OUA entame une médiation sur ce litige frontalier, certains analystes estiment qu'elle n'a pas réagi avec fermeté dans le respect de l'intangibilité qu'elle prône depuis 1964.

Confrontée à la violation de la résolution du Caire, l'organisation africaine cherche plutôt à régler ce problème autrement. Chose que la Tanzanie dénonce avec fermeté, considérant qu'il s'agit d'une violation d'une norme cardinale de l'organisation africaine. Ainsi, malgré quelques tentatives entreprises par l'OUA, la Tanzanie est surprise par la réaction de celle-ci, au moment où une partie de son territoire est occupé par l'armée Ougandaise. En fait, l'OUA ne condamne pas cette annexion Ougandaise mais donne une mission de bon Office à la Tanzanie pour régler ce problème en prônant le principe de non-ingérence.

Réagissant à cette décision de l'organisation africaine, le Ministre Tanzanien des Affaires Étrangères d'alors Benjamin Mokapa affirme : « *Si l'OUA ne blâme pas Idi Amin Dada qui a déclenché les hostilités en annexant, en novembre la région de Kagera au mépris de l'intangibilité des frontières, l'OUA, n'est pas habilitée à proposer ses bons offices* » (T.A. Benmessaoud, 1985, p. 162.). La déclaration du ministre Tanzanien n'est pas partagée par le Secrétaire Général de l'OUA Edem Kodjo. Pour lui, l'organisation doit être neutre dans ce conflit puisque la non-ingérence constitue aussi un autre principe de l'organisation africaine. La neutralité de l'OUA que prône son Secrétaire Général est contraire avec le principe

d'intangibilité. En effet, même si la jeune organisation propose de régler pacifiquement les litiges frontaliers au détriment de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays, n'empêchait que le principe sacrosaint exige le respect des frontières coloniales et condamne toute annexion de la part d'un pays membre envers un autre.

De plus, la non-ingérence que prônait son Secrétaire Général dans cette affaire est curieuse d'autant plus le problème que pose la Tanzanie est un conflit entre deux pays et non un conflit qui se déroule à l'intérieur d'un pays. Néanmoins, elle parvient à obtenir un cessez-le-feu entre ces deux pays et une renonciation à toute revendication territoriale de la part de l'Ouganda. Elle a pu obtenir un engagement écrit de la part de l'Ouganda renonçant à toute revendication territoriale (Jeune Afrique, n°949, 14 mars 1979, p. 20.).

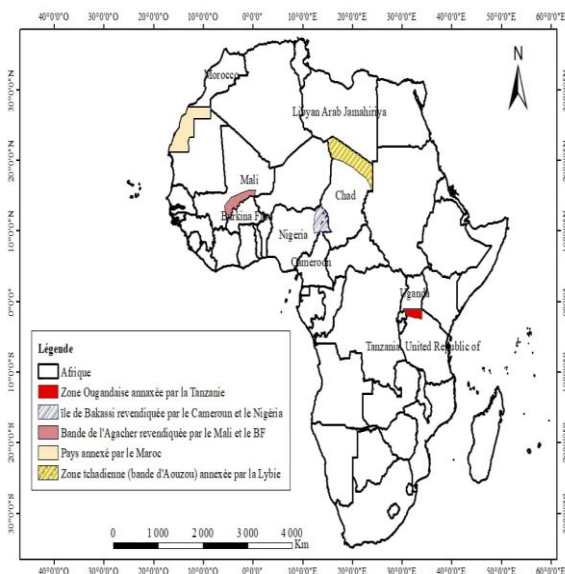
À la lisière de l'Afrique occidentale et australe, un problème frontalier à propos de la péninsule du Bakassi a opposé le Cameroun au Nigeria. La péninsule de Bakassi est la scène d'un conflit interétatique entre le Cameroun et le Nigeria (R.D. Koning, J. Mbagu, 2007, p. 95.). Ce conflit atteint son paroxysme en 1993 avec l'occupation d'une grande partie de la péninsule par la force armée nigériane (A. Halirou, 2000, p. 67.). Face à cette occupation, le gouvernement camerounais décide de porter le problème devant la CIJ le 06 juin 1994. Il s'inscrit ainsi dans une perspective au règlement judiciaire internationale. Après une analyse de la CIJ qui a duré près de huit ans et demi, elle finit par donner son avis le 21 mars 2002 (P. D'Argent, 2002, p. 282.). Durant ces huit ans et demi en effet, les deux parties ont été entendues au cours de vingt-six audiences publiques qui se sont succédées. Le 10 octobre 2002, la CIJ prononça ainsi un long arrêt sur le

pouvoir par Idi Amin Dada le 25 janvier 1971, les relations entre ces deux pays se sont dégradées. Ainsi, pour justifier son acte, le président Idi Amin Dada a considéré que l'annexion de Kagera par son pays est une mesure de représailles contre l'invasion tanzanienne, dernier acte de l'hostilité persistant que lui vouait la Tanzanie depuis 1971, date de son arrivée au pouvoir.

problème qui lui a été soumis par le Cameroun.

Toutefois, il n'est pas possible dans le cadre de cette étude d'entrer dans les détails de cet arrêt, car le nombre de ces audiences sont à l'image de l'ampleur du document contenant l'arrêt (P. D'ARGENT, 2002, pp. 282-284.). Mais, il en résulte du délibéré de la cour que la péninsule appartient au Cameroun. C'était pour la première fois que la CIJ ait donné un avis tranché sur une question de frontière africaine selon la règle de l'intangibilité. Bien que l'intangibilité ait triomphé pour la première fois à La Haye en effet, l'arrêt fut rejeté par le Nigeria. Il fallut attendre 2006 pour voir le Nigeria accepter de rétrocéder la péninsule de Bakassi au Cameroun. Ainsi, après plusieurs actions menées par la CIJ, intervient finalement le 14 août 2008, la rétrocession totale de Bakassi au Cameroun par le Nigeria. Cette action mit fin à un conflit frontalier vieux d'une quinzaine d'années.

Carte n°2 : Quelques Conflits interétatiques étudiés



(Conception : Deklek DOBE Réalisation : Yaya DOUMBIA, 2020.)

Tous ces conflits analysés dans cette partie indiquent combien de fois le principe d'intangibilité a permis

d'éviter un éclatement de certains pays africains depuis son adoption.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il convient de retenir que le principe sacro-saint des frontières a participé à la préservation des espaces étatiques consacrés par l'intangibilité des frontières. En s'appuyant sur sa méthode politico-diplomatique et la méthode juridictionnelle adoptées pour accompagner l'intangibilité des frontières, l'organisation africaine a condamnée quelques tentatives de sécessions et de conflits expansionnistes empêchant la division de nombreux pays. Ce qui a permis à ce principe d'être préservé jalousement depuis 1964 jusqu'à l'avènement de l'UA faisant de lui un rempart à l'éclatement des pays africain car, en dehors de certaines crises que l'on pourrait caractériser de crise de formation étatique, qui ont rarement abouti, le continent africain est resté intact après presque quarante ans de pratique de l'intangibilité.

Cependant, malgré ces efforts, quelques limites coloniales demeurent toujours un facteur récurrent de tensions et de différends sur le continent. De ce fait, du chemin reste encore à faire par ce principe en matière de préservation des assises territoriales. Il appartient donc aux dirigeants africains de redoubler d'efforts pour faire de l'intangibilité des frontières un principe respecté dans son fonctionnement. Le processus est certes long et difficile, mais pas impossible. C'est pourquoi il n'y a pas lieu d'être pessimiste sur le sort de ce principe en Afrique.

BIBLIOGRAPHIE

- AQUARONE (M. C), 1987, *les frontières du refus : six séparatismes africains*, Mémoire et Document de Géographie, Paris, 133.p.
- BENMESSAOUD (T. A), 1985, *Intangibilité des frontières coloniales et espaces étatiques en Afrique*, bibliothèque africaine et malgache, Paris, 255.p.
- BENMESSAOUD (T. A), Juin 1984, « Le Sahara marocain, l'Organisation de l'Unité Africaine et le principe de l'intangibilité », in *Intégration économique des provinces sahariennes et développement national*, 1984, pp. 337-351.
- BOUTROS (B. G), 1977, « Le système régional africain », in *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Pédonne, S.F.D.I, pp. 61-72.
- CHEMILLIER – GENDREAU (M.) et ROSENBERG (D.), 1982, « l'Espace national », in *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, Abidjan, Dakar, Lomé, NEA, pp. 67 – 108.
- D'ARGENT (P.), 2002, « Des frontières et des peuples : l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, arrêt sur le fond », in *Annuaire français de droit international*, volume 48, pp. 281-321. pp. 281-321.
- DEBRÉ (F.), 1969, « Le conflit Nigéro-Biafra : première guerre nationale africaine », in *Le mois en Afrique*, n°39, pp. 29-47.
- GOY (R.), 1993, « L'indépendance de l'Érythrée », in *Annuaire français de droit international*, volume n°39, pp. 337-356.
- GUILHAUDIS (J. F), 1979, « Remarques à propos des récents conflits territoriaux entre États africains (Bande d'Aouzou, Ogaden, Saillant de Kyaka) », in *Annuaire français de droit international*, volume 25, pp. 223-243.
- HALIROU (A.), 2000, « Le conflit frontalier Cameroun-Nigeria dans le lac Tchad : les enjeux de l'île de Darak, disputée et partagée », in *Cultures & Conflits*, 21 p.
- KABAMBA (B.), (2004), « Frontières en Afrique centrale : gage de souveraineté ? », in *Fédéralisme Régionalisme*, Volume 4, [En ligne], URL : <https://popups.uliege.be/443/1374-3864/index.php?id=294>, consulté le 10/03/2019 à 11h30mn.
- KONING (D. R), MBAGA (J.), 2007, « Conflits pour les ressources naturelles de la péninsule de Bakassi : du global au local », in *Ecologie & politique*, n°34, pp. 93-103.
- LECOUSTRE (D.), 2005, « La médiation de l'OUA dans le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée (1998-200) », in *Annuaire Ethiopie*, volume 21, pp. 31-72.
- LOULICHKI (M.), 2018, « L'intangibilité des frontières africaines à l'épreuve des réalités contemporaines », in *OCP Policy Center, Rabat, Maroc*, 34 p.
- MINH (V. T), 1978, *Remarques sur le principe de l'intangibilité*

- des frontières*, Paris, PUF, 52 p.
- MINH (V. T), 1982, « les conflits », in, *Encyclopédie Juridique de l'Afrique Tome 2*, S/D Sikhe CAMARA et Joseph OWONA, Abidjan, Dakar, Lomé, NEA, pp. 311 – 340.
- NGUELU (T. P), 2017, *Application du principe des frontières africaines par les Etats membres de l'Union Africaine comme stratégie de paix et stabilité en Afrique*, Paris, Connaissances et Savoirs, 502 p.
- PERSON (Y.), 1972, « L'Afrique noire et ses frontières », in *Le mois en Afrique*, n°80, pp. 18-43.
- Résolution AHG/RES.16(1) sur les litiges entre états africains au sujet des frontières, Le Caire, Égypte, 17 – 21 juillet 1964.
- TOUVAL (S.) and ZARTMAN (W.), mars 1985, « International Mediation in theory and practise », in *International Affairs*, n°6, pp. 8-17.
- YAKEMTCHOUK (R.), 1970, « Les frontières africaines », in *R.G.D.I.P*, 42 p.
- ZERBO (Y.), 2003, « La problématique de l'Unité africaine (1958 – 1963) », in *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°212, pp. 121-123.



La nouvelle coopération au développement de l'Espagne en Amérique Latine

Zinié Ella DIOMANDE

Université Félix Houphouët-Boigny. zinusdio@yahoo.fr

Résumé

Cet article se consacre à la nouvelle politique de coopération que l'Espagne, ancienne puissance coloniale, établit avec les pays d'Amérique Latine. C'est une nouvelle orientation qui vise à renforcer la notoriété de l'Espagne dans cette zone jadis sous son joug. Il parcourt donc le contexte de l'établissement de la nouvelle coopération, son contenu et surtout son impact sur les relations. L'enjeu réside dans la réussite de l'implantation de ce nouvel instrument dans un contexte latino-américain marqué par la présence d'autres puissances étrangères notamment les États-Unis et l'Union Européenne. En clair, il est question de la faisabilité et la portée de la nouvelle coopération hispano-latino-américaine.

Mots-clés : Nouvelle Coopération, Plan Directeur, Espagne, Amérique Latine, Connaissance, Formation, Insertion professionnelle.

Abstract

This article is devoted to the new cooperation policy that Spain, a former colonial power, is establishing with the countries of Latin America. This is a new direction which aims to reinforce the notoriety of Spain in this area once under its yoke. He therefore goes through the context of the establishment of the new cooperation, its content and especially its impact on relations. The stake lies in the successful implementation of this new instrument in a Latin American context marked by the presence of other foreign powers, in particular the United States and the European Union. Clearly, this article deals with the feasibility and the scope of the new Hispano-Latin American cooperation.

Keywords: New Cooperation, Master Plan, Spain, Latin America, Knowledge, Training, Professional integration.

Introduction

La dernière moitié de la décennie 1970 est considérée comme la période pendant laquelle l'Espagne, qui avait amorcé son ouverture au monde dans les années 1950 procède à la consécration de celle-ci. Même si en matière de politique étrangère, la nouvelle constitution qui est votée en 1978 n'est pas explicite, elle est tout de même le socle sur lequel repose l'Espagne Démocratique. Et parlant de politique de coopération au développement, l'Espagne est dans l'incapacité d'en établir puisqu'« a finales de los años setenta, era considerada todavía por el Banco Mundial como un país en vías de desarrollo¹ » (Cisneros, 2019, p.2) on intègre au système de coopération internationale est plutôt progressive.

A titre d'exemple, elle est membre fondateur du Fonds Africain de Développement et participe depuis 1976 à la Banque Interaméricaine de Développement. Par ailleurs, cette même année, le Fonds espagnol d'Aide au Développement (FAD) est créé pour marquer le point de départ du système institutionnel de coopération. A partir de la création de cet organisme, des zones prioritaires sont définies. La création en 1985 du Secrétariat d'Etat pour la Coopération Internationale et pour l'Amérique Ibérique, considéré comme le plus grand organe politique spécialisé en la matière, fait de l'Espagne un pays officiellement apte à accorder de l'aide à d'autres zones géographiques. Et s'agissant des zones à intérêt, l'Amérique Latine se présente comme l'un des territoires à intérêt vue l'histoire coloniale qui la lie à l'Espagne.

Le système de Coopération au Développement que l'Espagne déploie en Amérique Latine dès le début du

¹À la fin des années soixante-dix, elle était encore considérée par la Banque Mondiale comme un pays en voie de développement. Notre traduction.

XXème siècle se consacre à l'emploi de l'aide institutionnelle et financière aux pays latino-américains en situation de difficultés politico-économiques. Il a d'ailleurs une longue histoire derrière lui et enregistre aujourd'hui de nouveaux instruments susceptibles d'intensifier les liens existants.

Cette étude que nous menons se justifie par la nécessité de mettre en lumière le fondement de la nouvelle politique de coopération au développement mise sur pied par l'Espagne. Elle a pour objectif de jauger sa portée et son impact sur les relations Espagne-Amérique Latine. La problématique de la pertinence de la nouvelle politique de coopération de l'Espagne est donc au centre de cette étude. En clair, quel est le contexte de l'avènement de cette nouvelle coopération ? Quels en sont les articulations ? Et surtout, quels sont ses impacts réels sur les relations entre les deux peuples ? Par une méthode analytique, Nous mènerons cette étude autour de trois points à savoir le contexte de l'avènement de la nouvelle coopération au développement, ses différentes articulations et une analyse de sa portée.

1. LE CONTEXTE DE LANCEMENT DE LA NOUVELLE COOPÉRATION ESPAGNOLE

1.1. La traditionnelle Coopération au Développement de l'Espagne en Amérique Latine

D'un point de vue général, le premier Plan Directeur de la Coopération Espagnole 2005-2008 (2005, p. 3) stipule que: «la política pública de cooperación para el desarrollo constituye para el Gobierno un elemento esencial de su acción exterior. Su principal objetivo, la lucha contra la pobreza.²» Cet objectif

² La politique publique de coopération pour le développement constitue pour le Gouvernement un élément essentiel de son

du Gouvernement Espagnol est d'ailleurs l'un des objectifs du millénaire. De même, dans son document de travail élaboré par Félix Del Moral (2007, p. 12) pour le compte de la Fondation Carolina sur la politique de Coopération au Développement de l'Espagne en Amérique Latine, il est clairement mentionné que l'Espagne déploie une « política exterior y de cooperación con mención especial a América Latina³. »

L'Amérique Latine a donc toujours occupé une place de choix dans le Plan Directeur de Coopération au Développement de l'Espagne en dépit de l'orientation de son agenda international vers les pays en voie de développement. Christian Freres (2011, p. 57) soutient à ce sujet que « desde 2008 (...), España es el primer donante bilateral en el mundo para América Latina, aportando casi 2.000 millones de dólares en ayuda oficial al desarrollo (AOD) en ese año⁴. » L'Espagne est suivie de près par les États-Unis et l'Union Européenne dans le cadre de la coopération avec des pays latino-américains jadis sous sa tutelle coloniale.

Visant la lutte contre la pauvreté et l'inégalité, la Coopération au Développement déployée par l'Espagne en Amérique Latine s'intéresse d'abord aux secteurs sociaux à savoir l'éducation, la gouvernance, l'eau et l'assainissement avant de couvrir les autres secteurs non moins importants que sont le développement économique, les secteurs productifs et multisectoriels, les dettes et l'appui au programme

général. Ce sont les instruments classiques de la Coopération déployée dans les pays en développement et ceux qui, par la colonisation, ont un destin lié à celui des pays développés. L'Amérique Latine demeure l'une des priorités de la politique étrangère espagnole puisqu'au-delà de la responsabilité historique de l'Espagne envers les pays de cette zone, le système d'aide au développement est en lui-même un instrument d'influence. Le sentiment de solidarité à l'endroit du pays bénéficiaire accroît la notoriété du donateur. D'un point de vue critique, il est à mentionner que la Coopération au Développement de l'Espagne en Amérique Latine se caractérise par une concentration géographique de l'aide et une priorisation sectorielle.

En effet, pour 19 anciennes colonies sur le territoire latino-américain, il est tout à fait évident qu'au sein de la priorité régionale, l'Espagne procède à une priorisation sectorielle, voire individuelle de sa coopération au développement dans le but d'y perpétuer son influence. Et les pays bénéficiant de cette préférence sont « la Bolivie, l'Equateur, le Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou et la République Dominicaine » (Freres, 2011, p. 59). Avec cette configuration de la Coopération au Développement de l'Espagne en Amérique Latine, les défis majeurs résident dans la conversion de la supériorité quantitative des bénéficiaires de l'aide au développement en Amérique Latine en un leadership qualitatif et surtout dans la pratique de l'aide vu que l'Espagne a tendance à la considérer comme une zone acquise d'avance.

action extérieure. Son principal objectif, la lutte contre la pauvreté. Notre traduction.

³ Une politique étrangère et de coopération avec une mention spéciale à l'Amérique Latine. Notre traduction.

⁴ Depuis 2008 (...), l'Espagne est le premier donateur bilatéral dans le monde pour l'Amérique Latine, apportant quasi 2.000 millions de Dollars en aide officielle au développement. Notre traduction.

1.2. Des acquis de la coopération de l'Espagne en Amérique Latine

La colonisation des pays d'Amérique par l'Espagne durant près de cinq siècles fait déjà d'eux la zone acquise d'office puisque les liens historiques, malgré la présence des États-Unis, de la Chine ou les Pays Bas sur le territoire, restent solides. La langue espagnole constituant un atout non négligeable en la matière. En termes d'acquis, il est à mentionner que l'Espagne a des anciennes colonies qui parlent la langue espagnole et la promeuvent à travers le monde.

Elle a également réussi à implanter une politique de coopération dont les instruments sont les Plans de coopération établis tous les quatre ans et ayant pour bénéficiaires des pays latino-américains bien connus. C'est donc une aide au développement bien maîtrisée qui a fini par devenir une routine. Il existe même aujourd'hui des potentiels anciennes colonies émergentes prêtes à constituer des relais de la nouvelle coopération.

Le fait que l'Espagne ait réussi à occuper le rang de premier donateur en Amérique Latine et de posséder un réseau de Bureaux d'Aide au Développement à travers toute la région latino-américaine constitue un acquis de taille. Il n'y a peut-être plus besoin d'en faire plus dans une zone où les bénéficiaires prioritaires ont déjà été identifiés et où, avec l'expérience, la nature de l'aide à déployer est connue d'avance. Du premier Plan Directeur de Coopération au Développement de 2005-2008 à celui de 2018-2021, l'Espagne a le sentiment d'avoir acquis à sa cause la région latino-américaine.

L'Amérique Latine a donc cessé d'être la zone stratégique par excellence de l'Espagne au profit d'autres zones géographiques. La politique d'aide aux pays latino-américains a fini par devenir une

routine pour l'Espagne au point de s'intéresser désormais à d'autres zones géographiques stratégiques d'Afrique⁵.

En plus, vu qu'elle est suivie de près par les États-Unis et l'Union Européenne dans le cadre de la Coopération au Développement dans la région latino-américaine, comme nous l'avons mentionné plus haut, les acquis que l'Espagne pense y avoir pourraient être perdus à tout moment. La rude concurrence des États-Unis et la tenue d'une politique multilatérale prenant en compte les intérêts de l'Union Européenne dans la région latino-américaine ont toujours fait partie des défis latents.

1.3. De la nécessité d'une nouvelle politique de la Coopération au Développement

Dans une Amérique Latine en constante mutations socio-politique et un contexte mondial marqué par une rapide transformation de l'architecture internationale de l'aide et de la coopération de l'Union Européenne, il s'est imposé à l'Espagne de reconsidérer ses acquis et de procéder à une définition stratégique de son plan d'aide. Trouver le juste milieu entre une politique d'aide de qualité attribuée équitablement aux bénéficiaires et une stratégie de résistance face à la concurrence nord-américaine et communautaire ont fini par s'imposer comme l'équation à deux inconnues résoudre. Même si explicitement le Gouvernement Espagnol n'affirme pas les limites de sa politique de coopération en Amérique Latine, la nouvelle orientation ou mieux, les innovations annoncées témoignent qu'il en a conscience. Aujourd'hui, sur le portail

⁵Dans le troisième Plan Afrique de l'Espagne, il est mentionné à ce titre que: «Es hora de abrazar la oportunidad que África encierra y de darle a España un papel protagonista en el futuro del continente.» (III Plan África, 2019, p.12)

du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Union Européenne et de la Coopération, au titre des relations entre l'Espagne et l'Amérique Ibérique, il est clairement notifié que:

La política de cooperación para el desarrollo es uno de los instrumentos fundamentales de la política exterior para Iberoamérica. La cooperación se está adaptando a una nueva y exitosa realidad, en la que un número importante de los países a los que se han destinado en el pasado recursos económicos y técnicos, ha alcanzado niveles de desarrollo que les convertirán en el corto plazo, en donantes y para los que España ofrece nuevos instrumentos centrados en la economía del conocimiento, la transferencia tecnológica o la colaboración entre centros de investigación de excelencia.⁶ (Ministerio de Asuntos Exteriores, Unión Europea y Cooperación, 2021, p1)

La réalité latino-américaine à laquelle la nouvelle politique de Coopération au Développement doit s'adapter est tout même inédite puisqu'il est question, pour les pays latino-américains ayant suffisamment bénéficié de l'aide économique et technique de l'Espagne, de se constituer, à leur tour, en donateurs et relais du nouveau type de coopération basée sur la technologie, la connaissance et la recherche. Dans le cadre des activités de la Communauté Ibéro-américaine que forment l'Espagne le Portugal, l'Andorre et les pays latino-

⁶ La politique de coopération au développement est l'un des instruments fondamentaux de la politique étrangère pour l'Amérique Ibérique. La coopération est en train de s'adapter à une nouvelle et gagnante réalité, dans laquelle un nombre important de pays auxquels des ressources économiques et techniques ont été destinées dans le passé a atteint des niveaux de développement qui les transformera à court terme, en donateurs et pour lesquels l'Espagne offre de nouveaux instruments centrés sur l'économie de la connaissance, le transfert technologique ou la collaboration entre des centres de recherche d'excellence. Notre traduction.

américains, une telle initiative est louable vu qu'elle promeut la solidarité entre les pays membres. Elle pourrait toutefois cacher la nécessité d'une véritable redéfinition de la politique de coopération de l'Espagne confrontée à ses propres limites.

2. LA NOUVELLE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

2.1. Les Cadres d'association Pays entre l'Espagne, l'Amérique Latine et les Caraïbes

La nouvelle coopération espagnole s'établit avec l'Amérique Latine vers la fin de la décennie 90. Elle s'intensifie avec le temps pour connaître son apogée avec la signature d'une série d'accords. Le cinquième Plan de Coopération au Développement de l'Espagne 2018-2021 (Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement, 2021, p.1) s'engage résolument envers l'Amérique Latine et maintient avec 12 pays de la région parmi les 21 prioritaires une coopération plus pointilleuse. Avec la Bolivie, la Colombie, Cuba, l'Equateur, Le Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou et la République Dominicaine, la signature des Cadres d'Associations Pays permettent la concentration et l'adaptation du contenu de la coopération à la nouvelle demande et aux potentialités de la région. Elle vise l'établissement d'un cadre bien défini et basé sur les résultats de développement antérieurs. Ce sont des accords d'association signés dans le cadre bilatéral entre l'Espagne et chacun de ces pays. Globalement, ils s'établissent sur la période 2012-2022.

**NOUVEAUX CADRES D'ASSOCIATION PAYS ESPAGNE-AMÉRIQUE LATINE-
CARAÏBES**

Dénomination	Période	Références novatrices
Cadre d'Association Pays ESPAGNE-PEROU	2019-2022	Agenda 2030: Les personnes, la planète, la prospérité et la paix.
Cadre d'Association Pays ESPAGNE-RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	2019-2022	Suivi de la stratégie Nationale de développement dans le secteur public (2017-2020), Vérification de comptes et de transparence dans les systèmes de suivi
Cadre d'Association Pays ESPAGNE-BOLIVIE	2018-2021	Développement des énergies renouvelables, gouvernance démocratique et égalité du genre, industrie, innovation et infrastructure
Cadre d'Association Pays ESPAGNE-COLOMBIE	2015-2019	Promotion des Droits de la femme et de l'égalité du Genre, transversalisation effective des Droits de l'Homme, Genre et développement, le droit à la diversité culturelle et le développement durable.
Cadre d'Association Pays ESPAGNE-CUBA	2019-2022	Aide programmatique, Coopération technique, mobilisation d'actions d'innovation pour le développement, coopération en association avec le secteur privé.
Cadre d'Association Pays ESPAGNE-EQUATEUR	2019-2022	Développement économique durable, recherche, développement et innovation, égalité et inclusion sociale.
Cadre d'Association Pays ESPAGNE-LE SALVADOR	2015-2019	Egalité du Genre, environnement et changement climatique, réalisation de processus de rendement public, stratégie de gestion de connaissance pour la capitalisation des expériences, bonnes pratiques et savoirs acquis.
Cadre d'Association Pays ESPAGNE-GUATEMALA	2013-2017	Perspectives environnementales, perspectives du Genre et de pertinence culturelle, Biens Publics Globaux et Régionaux, transfert de connaissance comme instrument de gestion pour l'amélioration de l'aide.
Cadre d'Association Pays ESPAGNE-HAITI	2015-2017	Environnement, gestion du territoire, économie et emploi, Etat de droit et de démocratie.
Cadre d'Association Pays ESPAGNE-HONDURAS	2014-2018	Régulation économique, actions de transparence et de modernisation de l'Etat.
Cadre d'Association Pays ESPAGNE-NICARAGUA	2015-2017	Consolidation des processus démocratiques et d'un Etat de droit, promotion d'opportunités économiques pour les plus pauvres, consolidation des systèmes de cohésion sociale, Sécurité et éducation technique
Cadre d'Association Pays ESPAGNE-PARAGUAY	2012-2015	Gouvernance démocratique, perspective du Genre en développement, durabilité environnementale et respect de la diversité culturelle

Source : Gobierno de España, Ministerio de Asuntos Exteriores, Unión Europea y Cooperación, Secretaría de Estado y de Cooperación Internacional para Iberoamérica y el Caribe, 2019, Marco de Asociación País de ESPAÑA-PERÚ 2019-2022, ESPAÑA-ECUADOR 2019-2023, ESPAÑA-REPÚBLICA DOMINICANA 2019-2022, ESPAÑA-BOLIVIA 2018-2021, ESPAÑA-HAITI 2015-2017, ESPAÑA-COLOMBIA 2015-2019, ESPAÑA-NICARAGUA 2015-2017, ESPAÑA-EL SALVADOR 2015-2019, ESPAÑA-HONDURAS 2014-2018, ESPAÑA-PARAGUAY 2012-2015, ESPAÑA-GUATEMALA 2019-2022 y ESPAÑA-CUBA 2019-2022, Madrid, Dirección General de Políticas de Desarrollo Sostenible.

(Agence Espagnole pour la
Coopération International au
Développement, 2021, p.1)

Au-delà des contenus de la coopération classique que sont la lutte contre la pauvreté, le développement économique et social ou le développement démocratique, pour ne citer que ceux-là, Les *Cadres d'Associations Pays* destinés à ces pays privilégiés d'Amérique Latine et des Caribes s'intéressent aux problématiques actuelles du Genre, du développement durable, de la régulation économique, de la transparence gouvernementale, de stratégie de Gestion de la Connaissance pour la capitalisation des expériences, d'innovation technologiques, des bonnes pratiques et même des savoirs acquis. En clair, l'Espagne se donne les moyens de toucher la cible et d'apporter des réponses concrètes là où besoin se fait. C'est un système qui s'adapte surtout au contexte socio politique et économique du pays concerné.

C'est donc un ensemble d'accords bilatéraux consacrés exclusivement aux nouveaux enjeux de la coopération. Dans le tableau ci-après, nous en présentons les modalités.

2.2. Le cadre de coopération avancée

Un deuxième cadre de coopération dite " coopération avancée" est établi entre l'Espagne et 6 pays latino-américains que sont : l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, le Mexique, le Panama et l'Uruguay. Les Accords de Nouvelle Génération constituent le contenu de ce cadre de coopération bilatérale avancée.

Ils «canalizan el diálogo bilateral en temas de desarrollo y permiten trabajar con estos países como socios en iniciativas de cooperación triangular y de alianzas público privadas de desarrollo (APPDs), favoreciendo la provisión de bienes públicos regionales y globales, y el fortalecimiento de su condición como donantes emergentes.⁷

⁷ Ils canalisent le dialogue bilatéral dans les thèmes de développement et permettent de

travailler avec ces pays comme étant des partenaires aux initiatives de coopération triangulaire et d'alliances publiques et privées pour le développement (APPDs), en favorisant la provision des biens publiques régionaux et globaux, et le renforcement de leur condition de donateurs émergents. Notre traduction.

CADRE DE COOPÉRATION AVANCÉE ESPAGNE-AMÉRIQUA LATINE

Dénomination	Année	Modalités de coopération
Accord Espagne-Argentine	2017	Echanges de connaissances techniques et scientifiques, formation et capacitation des spécialistes techniques, alliances publiques et privées pour le développement, coopération triangulaire, coopération décentralisée, coopération multilatérale, exécution de projets conjoints d'innovation et de développement technologique.
Accord Espagne-Brésil		Echanges de connaissances techniques et scientifiques, formation et capacitation des spécialistes techniques et des fonctionnaires, alliances publiques et privées pour le développement, exécution d'actions conjointes d'innovation et de développement technologiques.
Accord Espagne-Chili	2009	Renforcement des potentialités en matière de coopération sud-sud et de coopération triangulaire, renforcement du cadre de coopération culturelle, définition de nouveaux cadres pour le développement technologique entre les Universités et les centres de recherche des deux pays, renforcement du système ibéro-américain à travers une plus grande présence du Chili en son sein.
Accord Espagne-Mexique	2014	Echanges de connaissances techniques et scientifiques, formation et capacitation des spécialistes techniques, alliances publiques et privées pour le développement, coopération triangulaire, exécution de projets conjoints d'innovation et de développement technologique, formation des experts techniques des pays bénéficiaires au Mexique et/ou en Espagne.
Accord Espagne-Panama	2015	Coopération bilatérale à travers l'usage d'assistances techniques spécialisées et les initiatives d'échange de talent humain et de connaissances techniques, Instruments de participation du secteur privé aux projets de développement : alliances publiques et privées pour le développement, projets de coopération triangulaire et de coopération sud-sud et renforcement de la coopération ibéro-américaine, formation et gestion de connaissance.
Accord Espagne-Uruguay	2015	Coopération bilatérale, coopération sud-sud et triangulaire, coopération régionale, coopération déléguée, échange de techniciens et de professionnels, d'études, de recherches, de séminaires/ateliers et de bourses, formation et gestion de connaissance.

Source: Agencia Española para la Cooperación Internacional para el Desarrollo, 2015, Memorandum de entendimiento entre la Agencia Española de Cooperación Internacional para el Desarrollo y las agencias de Argentina, Brasil, Chile, México, Panamá y Uruguay, Madrid, Centro de Documentación.

Les 6 pays avec lesquels l'Espagne a signé ces Accords de Nouvelle Génération ont un niveau de développement relativement satisfaisant⁸ au point de cesser d'être

des récepteurs d'Aide Officielle au Développement espagnole et devenir par la suite de potentiels partenaires de la coopération. Avec la signature de ces accords qui font d'eux des donateurs d'office, ces pays sont censés se soutenir mutuellement mais

⁸ Selon le classement des pays d'Amérique latine par Produit Intérieur Brut (PIB) réalisé par *Planificateur À Contresens*, le Brésil, le Mexique, l'Argentine, le Chili et l'Uruguay occupent respectivement la première, la deuxième, la troisième, la cinquième, la septième et la huitième place. En clair, ce sont des PIB de 1868.63 milliards (8921 US\$ par habitant) pour le Brésil, 1223.81

milliards (9698 US\$ par habitant) pour le Mexique, 518.48 milliards (11653 US\$ par habitant) pour l'Argentine, 298.23 milliards (15923 US\$ par habitant) pour le Chili, 65.06 milliards (15575 US\$ par habitant) pour le Panama et 59.6 milliards (17278 US\$ par habitant) pour l'Uruguay. (planificateur.a-contresens.net/, 2021).

également servir d'appui dans le cadre de la coopération ibéro-américaine. C'est l'essence de la coopération bilatérale et triangulaire mentionnés plus haut au titre des modalités de coopération. En effet, à travers la coopération triangulaire par exemple, l'Espagne peut s'associer à l'Uruguay ou au Mexique pour une action commune sur le territoire latino-américain. D'ailleurs, les nouveaux contenus de coopération que constituent les échanges de connaissances techniques et scientifiques ou la formation et la capacitation des spécialistes techniques, pas forcément maîtrisés par les pays latino-américains, exigent nécessairement le savoir-faire de l'Espagne qui, certainement au sein de l'Union Européenne fait son expérience.

2.3. La coopération régionale

La dimension régionale est une stratégie du Cinquième Plan Directeur de la Coopération Espagnole 2018-2021 qui consiste à concentrer :

la cooperación regional en ámbitos que ofrezcan un valor añadido sobre una intervención meramente bilateral, orientada a acciones que vengán a fortalecer los sistemas de la integración regional, consolidando así el compromiso de España con dicha región.⁹ (Agence Espagnole pour la Coopération Internationale pour le Développement, 2021, p.1)

Le premier Mémoire en ce sens qui existe depuis 2001, permet à l'Espagne de contribuer à l'avancée de l'intégration centraméricaine. Les pays

concernés sont le Belize, le Guatemala, le Honduras, le Salvador, le Costa Rica, le Nicaragua, le Panama et la République Dominicaine. Le premier programme de coopération régionale qui date de 2002 est doté en 2006 du Fonds Espagne-SICA dans le but de renforcer le processus d'intégration centraméricaine. Le nouveau Fonds Espagne-SICA 2018-2021 qui est défini en mars 2018, promeut l'approfondissement des bénéfices de l'intégration et le positionnement du SICA. Mais concrètement, les trois axes de travail sont listés dans le tableau ci-dessous.

⁹ La coopération régionale dans un cadre qui offre une valeur ajoutée sur une intervention purement bilatérale, orientée vers les actions qui viennent renforcer les systèmes de l'intégration régionale, en consolidant ainsi l'engagement de l'Espagne envers ladite région. Notre traduction.

AXES DE TRAVAIL DE L'INTÉGRATION CENTRAMÉRICAINE

Intégration économique	Renforcement du processus d'union douanière d'Amérique Centrale, facilitation du commerce, articulation productive de l'Amérique Centrale par les chaînes régionales de valeur.
Renforcement du Secrétariat Général du SICA	Renforcement de son rôle de coordination pour un fonctionnement plus intégral, coordonné et effectif, la sécurité dans la région.
Axe transversal	Appui à la stratégie de sécurité d'Amérique Centrale, Droits de l'Homme, équité du Genre, protection durable de l'environnement.

Source: Agencia Española para la Cooperación Internacional para el Desarrollo, 2021, Cooperación con América Latina y El Caribe, Cooperación Regional con el Sistema de Integración Centroamericana, Madrid, Centro de Documentación.

Un accord de coopération Scientifique et Technique existe entre l'Espagne et les 15 pays de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) depuis 1999. Le Cinquième Plan Directeur de la Coopération Espagnole mentionne d'ailleurs ladite communauté parmi les partenaires de référence. Les lignes de coopération sont pratiquement les mêmes que ceux avec le SICA. Il est donc question de :

- la promotion des opportunités économiques pour les plus pauvres
- l'amélioration de l'approvisionnement des Biens Publics Globaux et Régionaux (Développement durable et environnement, sécurité et développement)

L'inédit dans ce type de coopération réside dans la régionalisation et la concentration géographique des priorités espagnoles en Amérique Centrale et aux Caraïbes. Il est certain que les pays-cible de l'Amérique Centrale ou des Caraïbes ont à quelques différences près les mêmes configurations et réalités socio politiques et économiques, d'où le sens de leur regroupement au sein d'un système communautaire pour l'union et la sécurité économiques. Les questions de la préservation de l'environnement et de lutte contre le changement climatique mentionnées

au titre des axes transversaux trouvent une réponse adéquate dans la coopération multilatérale faisant intervenir d'autres partenaires notamment l'Union Européenne et la Banque Interaméricaine de Développement.

2.4. Les programmes horizontaux d'envergure

Le but du lancement de ces programmes d'envergure est d'accroître la cohérence et l'impact des actions réalisées par l'Espagne dans un contexte actuel marqué par le règne des nouvelles technologies et les questions liées aux Biens Publics Globaux. Dans le tableau ci-dessous, nous listons les différents programmes et leur contenu respectif.

PROGRAMMES HORIZONTAUX D'ENVERGURE

DÉNOMINATION	OBJECTIFS	INSTRUMENTS	THÉMATIQUES
Plan de Transfert, d'échanges et de gestion de connaissance pour le Développement de la Coopération Espagnole en Amérique Latine et aux Caraïbes (INTERCOONE CTA)	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrir de nouvelles lignes de coopération de connaissance pour le développement, - Renforcer à la réalisation des objectifs des programmes régionaux et bilatéraux, - Gérer les résultats de développement et l'amélioration de la transparence 	Centres de formation de: <ul style="list-style-type: none"> - Cartagena de Indias (Colombie) - La Antigua (Guatemala), - Montevideo (Uruguay) - Santa Cruz de la Sierra (Bolivie) 	<ul style="list-style-type: none"> -Projet de Connaissance pour le Développement (PCD) -Formation technique spécialisée -Réseau d'experts ibéro américains -Action d'appui en gestion de connaissance pour la réalisation des objectifs des programmes régionaux.
Programme Latino-américain de Coopération Technique (Processus Cootec)	<ul style="list-style-type: none"> -Renforcer les capacités individuelles et organisatrices par l'offre des services de spécialistes, la formation et les possibilités d'apprentissage. 	<ul style="list-style-type: none"> -Programmes de formation pour le développement dans le secteur culturel -Programme Latino-américain de Coopération Technique -Fonds de financement externe AECID 	<ul style="list-style-type: none"> - Missions/Conseils/réunions formatives de spécialistes d'institutions publiques, la société civile et le secteur privé -Ateliers/Séminaires/Réunions formatives - Visites/Stages/Formation Espagne-Amérique latine
Programme Ecoles/Ateliers	<ul style="list-style-type: none"> -Offrir l'Education Technique Professionnelle gratuite, -Combiner formation théorique et pratique, -Offrir une excellente proportion dans la relation élève-enseignant, -Offrir aux élèves les bénéfices sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> -Programmes Ecoles/Ateliers avec la participation de l'Organisation Internationale pour les Migrations, l'organisation des Etats Ibéro américains, le Fonds Mondial des Monuments, les Communautés Autonomes Espagnoles. 	<ul style="list-style-type: none"> -Insertion professionnelle des jeunes -Reconnaissance officielle de la formation par les institutions nationales, -Continuité à travers la constitution de Plans Nationaux d'Ecoles/Ateliers -Financement des Ecoles-Atelier en marche.
Programme des Afro descendants	<ul style="list-style-type: none"> -Donner une continuité et renforcer les initiatives et bonnes pratiques exécutées à l'endroit des afro descendants, -Avoir les institutions comme collaborateurs stratégiques, --Optimiser et partager la connaissance générée dans le développement des lignes d'action du programme, -Promouvoir et articuler la coordination avec les 	Programmes d'appui: <ul style="list-style-type: none"> -aux politiques publiques pour l'équité -au renforcement des organisations d'Afro descendants -à la culture et au développement ethnique -à l'ethno développement durable et au respect de l'environnement -à l'égalité du Genre et 	<ul style="list-style-type: none"> -Continuité dans les initiatives en exécution -Equité basée sur les Droits de l'Homme -Incorporation d'un cadre clair aux interventions du programme -Intégration du genre à toutes les interventions -Garantie d'une coordination avec d'autres initiatives d'appui -Recherche de cohérence entre les appuis aux

	différents acteurs et les instruments de la coopération.	au respect des droits des femmes afro descendantes	organisations.
Programme de Coopération avec les peuples indigènes	Contribuer à la reconnaissance et à l'exercice effectif du droit des peuples indigènes à articuler leurs propres processus de développement social, économique, politique et culturel.	Programme Indigène de coordination et d'articulation des interventions de coopération pour le développement des peuples indigènes.	-Participation politique pleine et effective -Promotion et mise en œuvre des Droits des Peuples Indigènes -Utilisation des moyens de communication comme outil pour le développement -Promotion des politiques de protection des peuples indigènes -Contribution au Fonds de Développement des Peuples Indigènes.
Programme de l'Environnement et du Changement Climatique en Amérique Latine et au Caraïbes (Araucima)	-Lutter contre le changement climatique -Lutter pour le développement durable -Lutter pour la conservation de la biodiversité	Programmes d'appui technique et financiers à : -La gestion de la connaissance -Le renforcement institutionnel -L'accompagnement technique -L'articulation des acteurs et des instruments de la coopération espagnole	-Mise en route des actions de gestion de connaissance -Mise sur pied et développement de la stratégie communicative et de divulgation du programme régional -Coordination, supervision et appui à l'exécution du développement des actions du programme.

Source: Agencia Española para la Cooperación Internacional para el Desarrollo, 2021, Cooperación con América Latina y El Caribe, Programas Horizontales de Envergadura, Madrid, Centro de Documentación.

Ces programmes sont certainement les plus pratiques que l'Espagne ait déployés en Amérique Latine puisqu'ils touchent les sujets sensibles tels que la cause des afro descendants, des indigènes ou même l'insertion professionnelle des jeunes. Ils sont adaptés au contexte actuel de la coopération marquée par une demande variée et des sujets qui, bien que ne faisant pas partie traditionnellement des axes prioritaires, s'imposent aujourd'hui comme des défis à affronter.

3. ANALYSE DE LA NOUVELLE COOPÉRATION HISPANO-LATINO-AMÉRICAINE

3.1.1. Une redéfinition subtile de la coopération traditionnelle

La politique de coopération d'Aide au Développement de l'Espagne dont le contenu principal en Amérique Latine était le financement de projets de développement ou la remise partielle ou totale des dettes contractées, s'est progressivement adaptée au contexte local. Si la présence remarquée des Etats-Unis ou de l'Union Européenne a participé d'une part à la redéfinition de la politique de coopération, d'autre part,

l'Espagne a choisi de procéder à la recherche d'autres sphères d'influence. En d'autres termes, le sentiment d'avoir conquis et maîtrisé le système de coopération d'Amérique Latine a guidé l'Espagne vers des zones demandeuses d'aides financières comme l'Afrique par exemple. Dans cette idéologie expansionniste, les pays latino-américains ayant bénéficié suffisamment de l'Aide Officielle au Développement de l'Espagne sont considérés comme des pays matures et émergents au point de constituer des relais de la nouvelle coopération.

Dans le cadre global de la politique de coopération et dans les différents Plans Directeurs de Coopération, la transition est subtile, voire invisible. En effet, à défaut d'un aveu d'inadéquation ou de faiblesse de la traditionnelle politique de coopération au développement, c'est plutôt la déclaration d'une politique innovante qui est promue. En clair, l'Espagne ne reconnaît pas avoir échoué en Amérique Latine mais brandit une nouvelle coopération plus compétitive et adaptée aux défis de la région. Pour la mise en œuvre, toutes les dimensions, c'est-à-dire régionale, sous régionale, multilatérale et bilatérale sont concernées. Les organisations régionales telles que le CARICOM ou le SICA et des pays en développement notamment le Mexique, le Brésil, le Chili, l'Uruguay ou le Panama constituent la cible parfaite pour constituer des points-pilote en matière de coopération de la connaissance et de l'intelligence susceptible d'accroître la notoriété de l'Espagne.

3.2. La nouvelle coopération intelligente : "coopération de l'avenir"

La nouvelle coopération espagnole s'intéresse aux thématiques génériques de la promotion et l'égalité du Genre, la protection de

l'environnement, le développement durable, le changement climatique ou encore la promotion de la démocratie. L'innovation se situe au niveau de la connaissance, de l'intelligence technologique et des sujets sensibles notamment la cause des afro descendants ou des peuples indigènes.

Ce sont des thématiques non encore maîtrisées en Amérique Latine. Elles sont tout aussi bien d'actualité quoiqu'une nuance soit nécessaire. En effet, la mise en œuvre de la coopération de la connaissance et de l'intelligence technologique requiert le concours de l'Espagne mais également l'expertise des partenaires extérieurs notamment l'Union Européenne qui serait plus outillée en la matière. D'où la nécessité de l'intégration d'une dimension multilatérale pour un meilleur taux d'accomplissement.

De même, la dimension triangulaire implique la solidarité et la coopération entre des pays bénéficiaires d'Amérique Latine. Cela signifie que, pour la mise en œuvre d'un projet d'Ecole /Formation au Chili, l'Argentine, déjà formée en la matière, pourrait s'y associer à l'Espagne. Pour ce qui est des programmes des afro descendants et peuples indigènes, objets de dérives de tout genre, l'engagement des pays latino-américains qui regorgent de ces peuples-cible et le savoir-faire raffiné de l'Espagne, initiatrice desdits programmes, s'imposent au préalable. Globalement, ce type de coopération intelligente et sensible pourrait être considéré comme la "dimension espoir" vu qu'elle est inédite.

L'avenir se trouvant dans les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, toute idée de coopération qui s'y consacre fait l'objet d'un grand intérêt. Cette nouvelle coopération intelligente fait de l'Espagne une référence dans la région vue qu'elle en détient les rennes. A partir du moment où la

compétence, le savoir-faire et les moyens techniques et financiers pour la mise en œuvre des programmes sont de son ressort en Amérique Latine, l'Espagne y devient incontournable.

3.3. La nouvelle coopération ou la douce colonisation

De même qu'un nouveau concept voit le jour pour redynamiser l'ancien, la nouvelle coopération espagnole en Amérique Latine est mise en œuvre pour renforcer l'ancienne politique de coopération qui était désormais entrée dans la routine et avait fini par laisser entrevoir ses limites face à une concurrence de plus en plus rude et une Amérique Latine en constante mutation. Si établir une politique d'Aide Officielle au Développement avait permis à l'Espagne de tenir bon en Amérique Latine, promouvoir une nouvelle coopération de la connaissance la repositionne comme étant un partenaire privilégié de l'innovation. S'inscrire dans le cadre de la coopération du futur, bien plus qu'une orientation du Plan Directeur de Coopération, devient en réalité une stratégie de renouvellement du contrat colonial. En clair, l'Amérique Latine reste toujours liée à l'Espagne. Mieux, leurs destins restent toujours liés puisque l'Espagne peut offrir à l'Amérique Latine le nouveau type de coopération qu'une autre puissance pourrait lui proposer.

Le rapport final d'évaluation des Programmes de Coopération Technique de l'Agence de Coopération Internationale pour le Développement (AECID) et la Commission Economique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (CEPAL) 2007-2009 (2013, p 9) dit clairement que *«la CEPAL no cuenta con recursos propios suficientes para desarrollar actividades para los países y otras*

actividades del Programa, por lo que requiere apoyo de la cooperación.»¹⁰

L'Espagne tient donc l'Amérique Latine puisqu'elle se charge de pourvoir les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des projets de l'émergence par la connaissance et les nouvelles technologies. L'appui financier de l'Espagne conditionne la bonne tenue et le succès des projets. Les pays concernés par ce type de coopération sont contraints en quelque sorte puisqu'ils ne disposent pas de moyens conséquents.

Il n'est donc plus nécessaire pour l'Amérique Latine de couper forcément le cordon colonial avec l'Espagne pour coopérer par exemple avec les Etats-Unis ou la Chine en matière de la technologie de la connaissance. Et s'il en était question, l'Amérique Latine aurait le choix puisque l'Espagne propose également le même type de coopération innovante. D'ailleurs, pour se donner plus de chance, l'Espagne s'arme de la dimension ibéro américaine. Avec le couvert institutionnel de cette communauté qui regroupe les pays latino-américains, le Portugal, l'Andorre, l'Espagne, en sa qualité de pionnière, contraint ses anciennes colonies d'Amérique à coopérer avec elle. Tout en redynamisant la Communauté Ibéro américaine, l'Espagne soumet les pays latino-américains au cadre multilatérale de la coopération intelligente que celle-ci permet. Mieux, elle se repositionne de la manière la plus douce à travers l'établissement d'un type de coopération du futur qui intéresse forcément ses anciennes colonies latino-américaines.

La contrainte subtile à la coopération ou la douce colonisation désigne donc ce système de

¹⁰ La CEPAL ne compte pas sur des ressources propres suffisantes pour développer des activités pour les pays et d'autres activités du Programme, ce pour quoi elle requiert l'appui de la coopération. Notre traduction.

coopération par lequel toutes les voies sont exploitées pour maintenir les anciennes colonies américaines sous sa tutelle. La matière de cette coopération pourrait être aliénante puisqu'elle relève du domaine de la connaissance et des innovations technologiques manipulables. C'est un domaine dans lequel le sachant a la capacité de manipuler l'apprenant à sa guise. Ainsi, si tel est que l'Espagne, en tant que sachant, peut y avoir recours en Amérique Latine, sa nouvelle coopération peut être aliénante à souhait.

Conclusion

La nouvelle coopération espagnole en Amérique Latine est visiblement l'une des plus belles trouvailles de sa politique étrangère. Les motifs de ce passage du classique à l'innovation ne sont certes pas explicitement inscrits dans les Plans Directeurs de la Coopération Espagnole mais la mise en œuvre de la coopération intelligente semble répondre à une demande réelle en Amérique Latine. Aucune dimension n'est négligée et tous les pays d'Amérique Latine susceptibles de constituer des appuis solides et des relais sûrs sont mis à contribution. Aujourd'hui, l'Espagne, aidée de ses pairs de la Communauté Européenne et de la Communauté Ibéro-américaine, procède à la conception des projets, à la formation technique, à l'insertion professionnelle et même au financement des programmes là où besoin se fait. Les peuples indigènes et les afro descendants sont également concernés par cette nouvelle initiative qui prévoit des programmes adaptés à leurs besoins spécifiques.

On pourrait donc affirmer que l'Espagne a réussi son pari de réinventer la coopération en Amérique Latine quoiqu'en réalité, elle est passée à une étape supérieure dans la recherche de sa notoriété dans la région. Cette nouvelle coopération a

une portée plus grande qu'on ne le pense. Elle est plus durable puisqu'elle fait de la formation un de ses instruments-clés. La formation s'étendant sur des générations et la connaissance relevant du patrimoine, l'Espagne a de fortes chances de se maintenir durablement en Amérique Latine. Cela est possible à moins que des dirigeants de la Gauche radicale latino-américaine ne veuillent changer le cours normal des choses en s'alliant à des partenaires extérieurs aux offres plus alléchantes.

Références bibliographiques

Agencia Española para la Cooperación Internacional para el Desarrollo, 2021, Cooperación con América Latina y El Caribe, Programas Horizontales de Envergadura, Madrid, Centro de Documentación.

Agencia Española para la Cooperación Internacional para el Desarrollo, 2021, Cooperación con América Latina y El Caribe, Cooperación Regional con el Sistema de Integración Centroamericana, Madrid, Centro de Documentación.

Agencia Española para la Cooperación Internacional para el Desarrollo, 2015, Memorandum de entendimiento entre la Agencia Española de Cooperación Internacional para el Desarrollo y la Agencia Brasileña de Cooperación en materia de cooperación técnica internacional para el desarrollo, Madrid, Centro de Documentación.

....., 2017, Memorandum de entendimiento entre el Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación del Reino de España y el Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto de la República Argentina para la renovación de la Cooperación Internacional, Madrid, Centro de Documentación

....., 2009, Acuerdo interinstitucional entre la Agencia Española de Cooperación Internacional para el Desarrollo y la Agencia de Cooperación Internacional

de Chile para un nuevo marco de cooperación internacional, Madrid, Centro de Documentación.

.....,
2014, Memorándum de entendimiento entre el Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación del Reino de España y la Secretaria de Relaciones Exteriores de los Estados Unidos Mexicanos para la renovación de la cooperación técnica y Científica, Madrid, Centro de Documentación.

.....,
2015, Memorándum de entendimiento entre el Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación del Reino de España y el Ministerio de Relaciones Exteriores de Panamá en materia de cooperación técnica y Científica, Madrid, Centro de Documentación.

.....,
2015, Memorándum de entendimiento entre la Agencia Española de Cooperación Internacional para el Desarrollo y la Agencia Uruguaya de Cooperación Internacional para la renovación de la cooperación en sus diversos ámbitos y modalidades, Madrid, Centro de Documentación.

Calvillo Cisneros José Miguel, 2019, «La evolución de la Política de Cooperación Internacional al Desarrollo de España», Comillas Journal of International Relations n° 14, p. 17-28.

Del Moral Félix, 2007, América Latina y la Cooperación al Desarrollo en la opinión pública española, Madrid, Fundación Carolina-CeALCI.

Freres Christian, 2011, «La cooperación española en América Latina: en busca de un marco estratégico», Logroño, Dialnet, p. 57-69.

Gobierno de España, Ministerio de Asuntos Exteriores, Unión Europea y Cooperación, 2019, III Plan África. España y África: desafío y oportunidad, Madrid, Dirección General de Comunicación e Información Diplomática.

Gobierno de España, Ministerio de Asuntos Exteriores, Unión Europea y

Cooperación, Secretaría de Estado y de Cooperación Internacional para Iberoamérica y el Caribe, 2019, Marco de Asociación País de ESPAÑA-PERÚ 2019-2022, Madrid, Dirección General de Políticas de Desarrollo Sostenible.

.....,
2019, Marco de Asociación País de ESPAÑA-ECUADOR 2019-2023, Madrid, Dirección General de Políticas de Desarrollo Sostenible.

.....,
2019, Marco de Asociación País de ESPAÑA-REPÚBLICA DOMINICANA 2019-2022, Madrid, Dirección General de Políticas de Desarrollo Sostenible.

.....,
2018, Marco de Asociación País de ESPAÑA-BOLIVIA 2018-2021, Madrid, Dirección General de Políticas de Desarrollo Sostenible.

.....,
2015, Marco de Asociación País Cooperación española en HAITI 2015-2017, Madrid, Dirección General de Políticas de Desarrollo Sostenible.

.....,
2015, Marco de Asociación País de ESPAÑA-COLOMBIA 2015-2019, Madrid, Dirección General de Políticas de Desarrollo Sostenible.

.....,
2015, Marco de Asociación País de ESPAÑA-NICARAGUA 2015-2017, Madrid, Dirección General de Políticas de Desarrollo Sostenible.

.....,
2015, Marco de Asociación País de ESPAÑA-EL SALVADOR 2015-2019, Madrid, Dirección General de Políticas de Desarrollo Sostenible.

.....,
2014, Marco de Asociación País de ESPAÑA-HONDURAS 2014-2018, Madrid, Dirección General de Políticas de Desarrollo Sostenible.

.....,
2012, Marco de Asociación País de ESPAÑA-PARAGUAY 2012-2015, Madrid, Dirección General de Políticas de Desarrollo Sostenible.

.....,
2011, Marco de Asociación País de ESPAÑA-GUATEMALA 2019-2022,

Madrid, Dirección General de Políticas de Desarrollo Sostenible.

.....,
2011 Marco de Asociación País de ESPAÑA-CUBA 2019-2022, Madrid, Dirección General de Políticas de Desarrollo Sostenible.

Ministerio de Asuntos Exteriores, Unión Europea y Cooperación, Secretaría de Estado y de Cooperación Internacional, 2005, Plan Director de la Cooperación Española 2005-2008, Madrid, Lerkoprint.

Ministerio de Asuntos Exteriores, Unión Europea y Cooperación, 2021, España en Iberoamérica, Madrid, <http://www.exteriores.gob.es/Portal/es/PoliticaExteriorCooperacion/Iberoamerica/Paginas/EspEnIberoamerica.aspx> (Consulté le 05/01/2021)

Naciones Unidas, AECID/CEPAL, 2017, Evaluación de los Programas de Cooperación Técnica de la Agencia Española de Cooperación Internacional para el Desarrollo (AECID) y la Comisión Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL) 2007- 2009, Madrid, Centro de Documentación.

Planificateur.a-contresens.net, 2021, Classement des pays par produit intérieur brut (PIB) en Amérique du sud, https://planificateur.a-contresens.net/amerique_du_sud/classement_par_pays/PIB-SA.html (Consulté le 07/02/2021)



Impacts de la crise militaro-politique de 2002 sur les relations entre les institutions de Bretton Woods et la Côte d'Ivoire

Gli Modeste Franck MAH

Doctorant en Histoire Moderne et Contemporaine à l'Université Alassane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire) modeste2205@yahoo.fr

Résumé :

Les entraves au développement provoquées par les conflits armés dans les pays en développement sont préoccupantes. Longtemps présenté comme havre de paix dans un continent en proie à une instabilité chronique, la Côte d'Ivoire a traversé une période de turbulences ponctuée par le coup d'État de décembre 1999, puis par une nouvelle tentative en septembre 2002 qui a conduit à la partition de facto du pays et à une situation durable de crise. Cette crise a impacté la coopération entre les Institutions Économiques et Financières de Bretton Woods (IEFBW) et la Côte d'Ivoire. Quels sont donc les effets de cette crise militaro-politique sur la coopération entre ces institutions et le pays ? L'objectif de cette étude est d'analyser les conséquences de la crise de 2002 en Côte d'Ivoire sur ses relations avec la Banque mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI). L'approche méthodologique utilisée repose sur la recherche documentaire, notamment les sources d'archives des Ministères de la Côte d'Ivoire, les documents d'archives des Institutions Internationales comme le FMI, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ainsi que des ouvrages spécialisés. Ensuite, ces documents ont été examinés à partir de la méthode historique d'épuration des informations recueillies. Cette démarche a permis de comprendre que la guerre a non seulement créé une fracture dans la coopération entre les IEFBW et le pays sur le plan diplomatique, mais a eu des conséquences néfastes sur les actions de relance économique entreprise par ces institutions.

Mots clés : Conflit, développement, Fonds Monétaire International, Banque Mondiale.

Abstract:

Obstacles to development caused by armed conflict in developing countries are of concern. Long presented as a haven of peace in a continent plagued by chronic instability, Côte d'Ivoire went through a period of turbulence punctuated by the coup d'état of December 1999, then by a new attempt in September 2002 which led to the de facto partition of the country and a lasting crisis situation. This crisis has impacted the cooperation between the Economic and Financial Institutions of Bretton Woods (IEFBW) and the Ivory Coast. What are the effects of this military-political crisis on cooperation between these institutions and the country? The objective of this study is to analyze the consequences of the 2002 crisis in Côte d'Ivoire on its relations with the World Bank and the International Monetary Fund (IMF). The methodological approach used is based on documentary research, in particular archival sources from the Ministries of Côte d'Ivoire, archival documents from international institutions such as the IMF, the World Bank, the United Nations Development Program. (UNDP) as well as specialized books. Then, these documents were examined using the historical method of cleaning up the information collected. This approach made it possible to understand that the war not only created a fracture in the cooperation between the IEFBW and the country on the diplomatic level, but had harmful consequences on the actions of economic recovery undertaken by these institutions.

Keywords: War, development, International Monetary Fund, World Bank.

INTRODUCTION

L'indépendance politique acquise en 1960, s'ouvre pour les nouveaux États africains le tournant d'une nouvelle histoire. De nouvelles tâches, fascinantes, s'offraient à eux : construire la nation, sortir du sous-développement en trouvant des moyens et partenaires pour financer le développement. C'est dans cette perspective que la plupart des États africains nouvellement indépendants, dont la Côte d'Ivoire, ont fait leur adhésion aux Institutions économiques et financières de Bretton Woods (IEFBW). Ainsi, si le développement de la Côte d'Ivoire dépend en premier lieu du travail des Ivoiriens, il est fortement stimulé par les appuis extérieurs. La politique d'ouverture sur le monde adoptée lui a permis de multiplier et de diversifier ses rapports de coopération avec des États et des Institutions Internationales comme celles de Bretton Woods.

Ces institutions composées essentiellement de la Banque mondiale et du Fonds Monétaire International (FMI), sont les mécanismes mis en place suite aux Accords de Bretton Woods aux États-Unis en 1944 pour réguler l'économie internationale et lui assurer les conditions d'un développement harmonieux et stable. Cependant, dès la fin des années 1960, ces institutions connurent un changement important dans leurs missions. Elles s'engagèrent alors dans le processus de modernisation des économies africaines et appuyèrent les différents États du continent. En Côte d'Ivoire, la nature des liens avec les IEFBW a évolué considérablement de la période post coloniale à la crise militaro-politique de 2002. Cette évolution est caractérisée par trois grandes phases (PNUD, 1991, p.16). Une première phase qui part de

l'indépendance jusqu'en 1977 où le pays a connu une prospérité relative. Ensuite on a une deuxième plus courte, de 1978 à 1980, appelée période de pré-crise. Au cours de ces deux premières phases, les IEFBW ont appuyé le pays à travers le financement de projet de développement (BANQUE MONDIALE, 1998, p.2). Quant à la dernière phase elle part de 1981 jusqu'à la crise militaro-politique de 2002. Elle est marquée par l'intervention à proprement dite des IEFBW dans la vie politique et économique ivoirienne suite à la crise économique que connut le pays à partir de 1980. Ces institutions ont joué un rôle actif dans ce nouveau contexte. Elles ont pris en charge la mise en place et la supervision des programmes d'ajustement structurel (PAS) qui avaient pour objectif, la réduction des déficits internes et externes de l'économie.

Ainsi, ces différents PAS ont-ils opéré une profonde modification des priorités de développement du pays. Plus de deux décennies après leur application, le bilan de ces réformes est relativement faible. En plus, le problème de la dette reste entier et les prélèvements au titre du remboursement sont élevés et hypothèquent l'avenir du développement sur le pays. C'est fort de cette situation que les IEFBW ont mis en place un mécanisme de réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTTE) en 1996. La Côte d'Ivoire fut déclarée éligible à ce mécanisme en mars 1998.

En dépit de tous ces efforts, la dynamique a commencé par s'essouffler dès 1999. Le gouvernement fragilisé a commencé à vivre une crise politique dans le prolongement de la disparition du « père de la Nation », qui s'est soldée par un coup d'état le 24 décembre 1999 et qui eut une incidence sur l'économie

du pays. Après cette période marquée par le coup d'état, une nouvelle ère de développement s'ouvre avec l'élection d'un nouveau président de la République en 2000, à savoir Laurent Gbagbo. Son gouvernement fut confronté à une longue période de rupture des relations financières avec les IEFBW en février 1999 (K.P. Koffi, 2008, p.117). En juin 2001, le gouvernement signe une facilité de court terme « Staff Monitored Program (SMP)¹ » avec le FMI pour appuyer le programme de stabilisation de relance. Ensuite, un accord pour la Facilité de réduction de la pauvreté et la croissance (FRPC) est conclu avec le FMI et la Banque mondiale pour trois ans.

Le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) intérimaire est adopté et la Côte d'Ivoire devient à nouveau éligible au mécanisme PPTE. Le pays est en passe d'obtenir le point de décision de l'initiative PPTE en octobre 2002 quand survint l'attaque militaire du 19 septembre 2002, jour indiqué pour rencontrer les bailleurs de fonds en vue de l'approbation du DSRP.

Quels sont donc les effets de cette crise militaro-politique sur la coopération entre ces institutions et le pays ? L'objectif de cette étude est d'analyser les conséquences de la crise de 2002 en Côte d'Ivoire sur ses relations avec la Banque mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI).

¹ Staff Monitored Program (SMP) traduit en français par Programme Surveillé par le Personnel, est un programme du FMI mis en œuvre en Juillet 2001 et qui permet à la Côte d'Ivoire entre autres, de stabiliser l'économie avec une légère croissance. Le succès de ce SMP a conduit le Gouvernement, avec l'appui de l'ensemble de la communauté internationale, à la mise en place d'un Programme triennal 2002-2004 dans le cadre de la Facilité de Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance. (FMI, 2009, p.1)

L'approche méthodologique utilisée repose sur la recherche documentaire, notamment les sources d'archives des Ministères de la Côte d'Ivoire, les documents d'archives des Institutions Internationales comme le FMI, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ainsi que des ouvrages spécialisés. Ensuite, ces documents ont été examinés à partir de la méthode historique d'épuration des informations recueillies.

La présente étude est subdivisée en trois parties. La première partie est consacrée à un bref rappel de la situation des relations entre les IEFBW et la Côte d'Ivoire avant le déclenchement de la crise de 2002. La deuxième partie de cet essai est centrée sur l'impact de cette crise sur le plan diplomatique. Quant à la dernière partie, elle est focalisée sur les effets socioéconomiques et financiers de ce conflit armé.

I. LA SITUATION DES RELATIONS ENTRE LES IEFBW ET LA CÔTE D'IVOIRE AVANT LA CRISE DE 2002

Après la période de suspension des actions des IEFBW suite au coup d'état militaire de 1999, la Côte d'Ivoire renoue sa coopération avec la Banque mondiale et le FMI. Cette nouvelle ère de coopération est marquée par les consultations au titre de l'article IV du FMI avec le pays, ainsi que de nouvelles négociations avec ces institutions.

1. La reprise des consultations au titre de l'article IV du FMI avec la Côte d'Ivoire

Comme nous l'avons mentionné ci-haut, après la période de suspension des actions des IEFBW suite au coup d'état militaire de 1999, une nouvelle

ère de coopération s'ouvre avec l'élection d'un nouveau président de la République en 2000, à savoir L. GBAGBO. Son gouvernement renoua ses relations avec la Banque mondiale et le FMI. Cette reprise est marquée par les consultations du FMI au titre de l'article IV de son statut. En effet, l'article IV des statuts du FMI stipule que le Fonds « exerce une ferme surveillance sur les politiques de change des États membres » (FMI, 2011, p.5). Le même article précise que « chaque État membre fournit au Fonds les informations nécessaires à cette surveillance et, à la demande du Fonds, a des consultations avec ce dernier sur ces politiques » (FMI, 2011, p.5).

En pratique, cette surveillance comprend une mission annuelle du FMI dans le pays membre, durant laquelle de nombreuses questions économiques sont abordées (situation macroéconomique, finances publiques, situation du secteur bancaire et financier...). C'est dans cette perspective que le 31 août 2001 (FMI, 2002), le Conseil d'administration du FMI a conclu sa consultation de 2001 au titre de l'article IV avec la Côte d'Ivoire².

Ainsi, lors de cette consultation, le Conseil d'administration a regretté la

² Conformément à l'article IV des statuts du FMI, le FMI tient des discussions bilatérales avec ses membres, généralement chaque année. Une équipe de personnel se rend dans le pays, recueille des informations économiques et financières et discute avec les responsables de l'évolution et des politiques économiques du pays. De retour au siège, le personnel établit un rapport, qui constitue la base de discussion du Conseil exécutif. À l'issue de la discussion, le Directeur Général, en sa qualité de Président du Conseil, résume le point de vue des Administrateurs et ce résumé est transmis aux autorités du pays. Cet avis d'information publique (NIP) résume les vues du Conseil d'administration telles qu'elles ont été exprimées lors de la discussion du Conseil d'administration du 31 août 2001 sur la base du rapport de notation.

détérioration des finances publiques et s'est dit préoccupé par l'ampleur des augmentations de salaires et l'accumulation d'arriérés. Le Conseil a souligné l'importance cruciale de maîtriser les finances publiques et de progresser durablement dans l'apurement des arriérés. Il a estimé que les objectifs du programme budgétaire du gouvernement ne peuvent être atteints que par des efforts déterminés pour renforcer la mobilisation des recettes et exercer un contrôle ferme sur les dépenses. À cette fin, il a souligné la nécessité d'élargir l'assiette fiscale, de réduire les exonérations et de mettre en œuvre vigoureusement le plan d'action pour renforcer l'administration des douanes.

Du côté des dépenses, les administrateurs du Conseil ont souligné l'importance d'améliorer la transparence budgétaire, de renforcer les procédures budgétaires, d'éviter les dépenses hors budget. Sur le plan structurel, les administrateurs ont exhorté les autorités à reprendre les progrès sur un large éventail de réformes. Ils ont encouragé les autorités à achever l'étude visant à définir le cadre réglementaire pour une libéralisation ordonnée du secteur pétrolier et la privatisation en temps opportun de la raffinerie d'État, à savoir la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR) grâce à un processus d'appel d'offres compétitif et transparent. Ils attendaient aussi avec intérêt la mise en œuvre rapide des recommandations issues de cette étude. Tout en se félicitant que certaines mesures aient été prises pour résoudre les problèmes financiers du secteur de l'électricité, les administrateurs ont estimé qu'une réforme complète du secteur, y compris des ajustements tarifaires en temps opportun, était urgente pour rétablir sa viabilité financière.

Les administrateurs ont également souligné que les réformes dans les secteurs du cacao et du café devraient préserver les principes de concurrence libre et loyale de ces secteurs libéralisés. Ils ont mis en garde contre le retour à un système d'allocations ou de quotas d'exportation ainsi que contre le soutien financier du secteur public. Ils ont, en outre, exhorté les autorités à s'attaquer énergiquement aux faiblesses du système financier et à accélérer la réforme de l'agence d'épargne et de contrôle postal pour endiguer les pertes en cours.

Les administrateurs ont encouragé les autorités à tout mettre en œuvre pour régulariser les relations avec leurs partenaires extérieurs bilatéraux et multilatéraux, afin de faciliter la reprise de l'aide budgétaire et de l'aide au développement dans les meilleurs délais. Ils ont noté que la base de données de la Côte d'Ivoire était assez complète mais restait faible dans les domaines des statistiques de la comptabilité nationale et de la balance des paiements. Ils ont salué les efforts des autorités pour remédier à ces faiblesses avec l'aide de l'assistance technique du FMI.

A l'instar des consultations du FMI avec la Côte d'Ivoire, on note aussi la reprise des négociations du pays avec les IEFBW (OCDE, 2002, p.117).

2. La reprise des négociations avec les IEFBW

Cette reprise des négociations avec les IEFBW est marquée par l'engagement du gouvernement ivoirien dans la FRPC, l'engagement dans le processus DSRP ainsi que l'allègement de la dette.

Début 1998 (FMI, 1998), la Côte d'Ivoire a adopté un programme d'ajustement et de réforme soutenu par un accord triennal au titre de la

FRPC. Ce programme visait à réaliser une croissance économique durable et une viabilité financière à moyen terme. Cependant, des problèmes considérables de gestion budgétaire et de gouvernance se sont posés en 1999, exacerbés par une profonde crise politique marqué par le coup d'état militaire de 1999. Cette situation entraîna la rupture de la coopération entre les IEFBW et le pays. Mais, à partir des années 2000, le gouvernement tenta de renouer ses relations avec ces institutions. Cela se traduit par son engagement à nouveau dans la FRPC initiée par le FMI et la Banque mondiale. À cet effet, le gouvernement fut déterminé à prendre les mesures correctives nécessaires et à intensifier ses efforts pour renforcer la situation des finances publiques, accélérer la mise en œuvre des réformes structurelles, améliorer ses relations financières avec les créanciers et créer les conditions d'une reprise économique durable en Côte d'Ivoire.

C'est ainsi qu'il mit en place sous l'instigation du FMI un Staff Monitored Program (SMP) traduit en français par Programme Surveillé par le Personnel. L'objectif du SMP est de restaurer la confiance dans la gestion macroéconomique et d'établir un historique de la mise en œuvre des politiques pouvant jeter les bases de la reprise d'un programme soutenu par le FMI au titre de la FRPC. Les principaux éléments du SMP sont la stabilisation des finances publiques, la mise en œuvre de réformes structurelles clés et le rétablissement de relations financières normales avec tous les partenaires extérieurs. Dans cet élan, le Gouvernement ivoirien a pris l'engagement avec le FMI, de mettre tout en œuvre pour honorer ses dettes extérieures. Il a contacté le Club de Paris pour trouver une solution aux arriérés extérieurs en souffrance. Il a

également effectué l'intégralité du paiement du principal et des intérêts aux créanciers privés de Côte d'Ivoire après quelques retards.

Par ailleurs, lors des consultations annuelles du FMI au titre de son article IV en Côte d'Ivoire en 2001 (FMI, 2002), les administrateurs se sont félicités de la conclusion des discussions sur le SMP. Ils ont exprimé l'espoir que la mise en œuvre énergique et réussie du SMP et le rétablissement de relations normales avec les donateurs serviraient de base aux discussions ultérieures sur un programme qui pourrait être soutenu dans le cadre de la FRPC. Ils étaient d'avis qu'une solide performance dans le cadre du SMP était nécessaire avant d'envisager l'approbation d'un nouvel accord FRPC.

L'engagement du gouvernement ivoirien pour la FRPC se traduit aussi par le soutien à la stratégie globale de lutte contre la pauvreté élaboré dans le programme économique et financier 2002-2004 de la Côte d'Ivoire (A. K. Konan, 2002, p.2). Ce programme, mis en œuvre par le gouvernement avec l'appui du FMI, a permis à la Côte d'Ivoire de renouer les relations rompues à la fin de l'année 1998 avec les institutions internationales. La réussite de ce programme a débouché ainsi sur la signature du programme triennal dit FRPC en 2002 (A. K. Konan, 2002, p.2).

En outre, la reprise des négociations avec les IEFBW dans le cadre de renouer ses relations suspendues avec le FMI et la Banque mondiale, le Gouvernement ivoirien décida de s'engager dans le processus DSRP. En effet, le Sommet mondial sur le développement social de Copenhague de 1995 et les assises des Assemblées annuelles du FMI et de la Banque Mondiale de 1999 constituent le point

de départ des stratégies globales de lutte contre la pauvreté (A. K. Konan, 2002, p.2). Au cours de ces rencontres, la communauté internationale (Nations Unies, bailleurs multilatéraux et bilatéraux), a approuvé le principe d'adopter un nouveau cadre de formulation des programmes de développement mettant l'accent sur la réduction de la pauvreté. Ce nouveau cadre de lutte contre la pauvreté doit être formulé à l'échelle nationale par chaque pays. En plus d'être prises en charge par les pays concernés, les stratégies élaborées dans ce cadre doivent être axées sur les résultats et fondées sur une perspective à long terme. Ce cadre, formulé dans un document appelé DSRP, devient un instrument clé dans les relations entre les pays et la communauté des donateurs. Pour la Banque Mondiale et le FMI, l'élaboration du document de stratégie de lutte contre la pauvreté est une exigence que doit remplir chaque pays membre pour bénéficier des prêts concessionnels des deux institutions monétaires ainsi que pour l'allègement de la dette au titre de l'Initiative Pays Pauvres Très Endettés (PPTE).

La Côte d'Ivoire, à l'instar de nombreux pays éligibles à l'initiative PPTE, a entrepris des plans d'actions avec les IEFBW visant l'éradication de la pauvreté. Cependant la période de transition militaire de 1999 à 2000 et l'accumulation d'arriérés intérieurs et extérieurs a entraîné la suspension de nombreux programmes avec les partenaires au développement. Mais, à partir des années 2000, le Gouvernement repris son engagement à élaborer son DSRP en vue de bénéficier des prêts concessionnels de la part des IEFBW.

Le processus engagé par le Gouvernement s'est matérialisé par la mise en place du cadre institutionnel de pilotage du DSRP en juillet 2000 à

travers un comité national consultatif doté d'un organe technique dénommé comité de supervision du DSRP (A. K. Konan, 2002, p.3). Ces deux comités enregistrent la participation des représentants du secteur public, du secteur privé et de la société civile. Le comité de supervision a participé à l'identification, à la sensibilisation et au renforcement des capacités des partenaires au processus. En août 2000, la mise en place du comité de rédaction du DSRP à travers une approche participative a permis la production de la première version du DSRP-Intérimaire (1B) le 15 octobre 2001 (A. K. Konan, 2002, p.3).

Cette version a été soumise aux partenaires nationaux et internationaux (société civile, Banque mondiale, Fonds monétaire international et Union européenne,) pour observations. Les critiques et suggestions de ceux-ci ont été prises en compte et ont donné d'autres versions intérimaires (1C) et (1D) pour aboutir à la dernière version intérimaire du DSRP (1E) de janvier 2002. La version finale était prévue pour fin septembre 2002.

L'un des éléments caractéristiques de la reprise des négociations avec les IEFBW est l'allègement de la dette ivoirienne en avril 2002 (OCDE, 2006, p.257). En effet, ce dernier allègement avant la crise militaro-politique de 2002 marqua la reprise de la coopération financière du pays avec ses partenaires extérieurs. Elle se traduit par une annulation de dette de 911 millions de dollars et une réduction du service de la dette de 2,26 milliards de dollars à 750 millions (OCDE, 2006, p.257). La réduction de la dette consentie auprès des créanciers extérieurs supposait le respect, par la Côte d'Ivoire, de l'accord de trois ans conclu avec le FMI. Ce respect doit permettre l'octroi d'allègements

supplémentaires dès l'atteinte du point de décision de l'initiative PPTE³.

II. DU RENOUEMENT DE LA COOPÉRATION À LA RUPTURE DIPLOMATIQUE

La crise qu'a connue la Côte d'Ivoire n'a pas manqué de dégrader les relations diplomatiques entre le pays et les IEFBW. Ce conflit a entraîné la rupture de la coopération ainsi que la rupture des missions du FMI et la Banque mondiale en Côte d'Ivoire.

1. Rupture de la coopération

Au début de l'année 2002, les IEFBW ont repris leurs relations interrompues avec la Côte d'Ivoire depuis 1999. Cette reprise de coopération était due en partie à la période de stabilité politique revenue suite à l'élection de Laurent Gbagbo comme Président de la République de Côte d'Ivoire en 2000. Mais cette reprise fut de courte durée à cause de l'attaque militaire intervenue le 19 septembre 2002, jour indiqué pour rencontrer les bailleurs de fonds en vue de l'approbation du DSRP. Cette situation

³ L'initiative PPTE est un mécanisme qui vise à assister les pays les plus pauvres du monde en rendant leurs dettes internationales « soutenables ». En 1996, la Banque mondiale et le FMI ont lancé l'initiative en faveur des PPTE pour créer un cadre dans lequel tous les créanciers, y compris les institutions multilatérales, peuvent alléger la dette des pays les plus pauvres et les plus endettés au monde afin d'assurer la viabilité de leur dette et de réduire ainsi la charge que le surendettement fait peser sur leur croissance économique et leur lutte contre la pauvreté. C'est en 1998 que la Côte d'Ivoire a obtenu son éligibilité au programme PPTE, conditionnée par la libéralisation complète du secteur du café pour la période 1998-1999. Mais le coup d'État de 1999 desservit la Côte d'Ivoire qui n'a pu atteindre le point de décision en mars 2001. À partir de cette date, la Côte d'Ivoire repart encore à l'assaut avec l'espoir d'obtenir le point de décision en 2002.

entraîna le retrait des IEFBW et la perte de la crédibilité de la Côte d'Ivoire vis-à-vis de ces institutions.

Au cours des huit premiers mois de l'année 2002, la bonne exécution du Programme économique et financier 2002-2004 mis en place par le FMI avait permis d'espérer que le point de décision du programme de réduction de la dette des PPTE soit atteint entre septembre et décembre 2002. Cependant, l'avènement de la guerre en septembre 2002 et ses incidences négatives sur le recouvrement des dettes et sur l'exécution du programme, ont remis en cause tous les acquis dans ce domaine (Banque Mondiale, 2003, p.29). On assiste dans ce contexte au retrait de la Banque mondiale et le FMI qui s'étaient engagés à aider le pays à la relance économique. Cette situation d'insécurité créée par la guerre ne favorise pas véritablement leur intervention dans le processus de développement escompté.

Par ailleurs, tous leurs efforts de relance économique ainsi que l'espoir affiché par les ivoiriens pour une relance économique furent suspendus du fait de cette guerre civile. Les différentes représentations de ces institutions en Côte d'Ivoire furent temporairement fermées et leurs économistes affectés pour apporter leur expertise au pays furent obligés de se retirer du pays à cause du climat de troubles.

En début d'année 2002, l'économie ivoirienne avait néanmoins une chance de rebondir. La guerre s'est ouverte alors que le contexte économique se présentait positif à plus d'un titre⁴. Cet optimisme affiché s'estompa et l'image

⁴ La très forte hausse du cours du cacao, les augmentations de salaires consenties, l'apurement des arriérés, la reprise de l'investissement public, et la normalisation des relations avec les bailleurs de fonds formaient les éléments de cette conjoncture favorable.

du pays est détériorée du fait de la guerre. En effet, pour devenir « l'Éléphant d'Afrique » (K.P., Koffi, 2008, p.108), la Côte d'Ivoire s'est engagée depuis 1996 dans de grands travaux d'infrastructures touchant de nombreux domaines, dont il était prévu qu'ils soient financés, gérés et mis en œuvre par des opérateurs privés à travers des financements. Il s'agissait par exemple de la création d'universités privées et de résidences universitaires, de la construction de ponts, de logements, de marchés, de voies rapides, de gares routières et de parkings. En ce qui concerne l'intégration régionale, la construction de la ligne chemin de fer Abidjan – Niamey – Ferké – Bamako – Dakar a été envisagée. Cependant, ces projets ont pris beaucoup de retard, pour ceux qui avaient déjà été lancés avant septembre 2002. La situation de guerre ne permettait pas aux bailleurs de fonds de financer ces projets. Le pays devient de facto une zone d'insécurité pour les investissements. Il perd ainsi sa crédibilité vis-à-vis des IEFBW qui pouvaient mobiliser les fonds et encourager les bailleurs de fonds à investir dans le pays.

En outre, l'image ternie de la Côte d'Ivoire vis-à-vis de la Banque mondiale et du FMI qui considéraient jusque-là la Côte d'Ivoire comme un bon élève, ne fut pas sans conséquence sur l'économie. En effet, les condamnations de la communauté des partenaires extérieurs qui appuyaient les différents projets de développement, se traduisent par une suspension de leur assistance dans de nombreux cas. Des financements sont gelés, et les arriérés accumulés au titre de la dette extérieure contribuent à ralentir l'exécution de nombreux programmes. Cet environnement d'insécurité entraîna également un ralentissement des missions des IEFBW.

2. Rupture des missions du FMI et la Banque mondiale en Côte d'Ivoire

Les événements de septembre 2002 stoppent net les missions des IEFBW en Côte d'Ivoire à travers la dégradation de l'assistance technique et formation du FMI en Côte d'Ivoire, la délocalisation du centre régional d'assistance technique en Afrique ainsi que la relocalisation de l'institut multilatéral d'Afrique du FMI en Tunisie.

L'assistance technique du FMI a pour but, d'une part, d'aider les pays à renforcer leur capacité d'élaboration de politiques économiques et, d'autre part, de contribuer à la conception de certaines mesures ou réformes. Outre son activité de conseiller économique et ses concours financiers, le FMI offre une assistance technique et des possibilités de formation aux États membres dans les domaines qui relèvent de sa compétence, tels que la gestion des recettes et des dépenses publiques, les activités de banque centrale, la viabilité du secteur financier, les régimes de change, les statistiques économiques et financières et les questions juridiques y afférentes. En Côte d'Ivoire, cette assistance technique fut interrompue suite au déclenchement de la guerre en 2002 à cause du climat d'insécurité qui s'installe.

En réponse à la demande présentée par des chefs d'État africains en vue de bénéficier d'un appui accru au renforcement des capacités, le FMI a établi, de concert avec d'autres bailleurs de fonds partenaires et les pays africains participants, deux Centres régionaux d'assistance technique en Afrique (AFRITAC). Inspirés des expériences réussies dans les Caraïbes et le Pacifique, ces centres adoptent une approche régionale du renforcement des

capacités en maximisant la couverture géographique de l'assistance technique par la desserte de pays voisins ayant des besoins similaires. Le premier centre, qui couvre six pays d'Afrique de l'Est (Érythrée, Éthiopie, Kenya, Ouganda, Rwanda et Tanzanie) et qui est établi à Dar es-Salaam, a été inauguré en octobre 2002. Le second, qui couvre dix pays d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo), devrait être établi initialement à Abidjan, mais a été relocalisé à Bamako à cause de la guerre civile en Côte d'Ivoire (FMI, 2003, p. 55).

De plus, compte tenu de ce climat de guerre, l'Institut Multilatéral d'Afrique du FMI a été transféré en Tunisie (FMI, 2003, p.59). En effet, à travers un vaste programme de cours et de séminaires, l'Institut du FMI assure la formation de cadres des pays membres dans ses principaux domaines de compétence, gestion macroéconomique et élaboration des politiques financières, budgétaires et du secteur extérieur. Cela aide les pays membres à concevoir et à mettre en œuvre des politiques économiques favorisant la stabilité et la croissance grâce au renforcement des capacités et aux aptitudes institutionnelles. Cependant, début 2003, à cause de l'insécurité en Côte d'Ivoire, cet Institut a été relocalisé temporairement en Tunisie.

Au total, il faut noter que le conflit armé intervenu en Côte d'Ivoire en 2002 a considérablement dégradé les relations diplomatiques entre le pays et les IEFBW qui la considéraient jusque-là comme bon élève. Cette guerre a aussi eu des effets pernicieux sur la situation économique et financière du pays.

III. LES CONSÉQUENCES SOCIOÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DE LA CRISE

La guerre est considérée généralement comme un élément dévastateur pour l'économie. Elle soumet l'économie à des chocs de grande ampleur et de lourdes contraintes. En Côte d'Ivoire, les différents secteurs économiques, financiers et sociopolitique n'ont pas échappé aux effets pernicieux de la guerre.

1. L'incidence économique et financière

Les événements de septembre 2002 ont interrompu la reprise annoncée après la conclusion d'un programme économique et financier avec le FMI et la Banque mondiale (NEPAD/FAO, 2005, p.3). Ils ont également ralenti les remboursements d'échéance.

Cette guerre a entraîné une dégradation de l'emploi, des finances publiques et du compte de capital de la balance des paiements. Les mises en œuvre de beaucoup de réformes et de programmes d'assistance, surtout de la Banque Mondiale et le FMI ont été interrompues et reportées. En effet, la situation des finances publiques est celle qui traduit le mieux la santé économique et financière d'un pays. Cette situation a été détériorée suite à l'avènement de la guerre entraînant l'arrêt des appuis financiers du FMI et la Banque mondiale (Ministère de l'Économie et des Finances, 2004, p.36). Ce qui entraîna l'effondrement de certains secteurs de l'économie et la fermeture de nombreuses petites et moyennes entreprises. L'absence de décaissement extérieurs entraîne la dégradation des finances publique passant « d'un excédent de 0,9% du PIB

en 2001 à un déficit de 0,7% en 2002, pour s'établir à un déficit de 0,8 en 2003 » (OCDE, 2004, p.145-157). Dans ce contexte de persistance de la crise politique, le taux de croissance du PIB en 2003 fut négatif : il était estimé à -2,3 % contre -1,6 % en 2002 (OCDE, 2004, p.145-157).

La précarité politique et la suspension des financements extérieurs ont mis à mal les objectifs de croissance du gouvernement. Ainsi, les prévisions de croissance de 1% ne furent pas atteintes. Les investissements ont reculé, compte tenu des difficultés de financement extérieur et de l'attentisme du secteur privé. Cette situation empêche la Côte d'Ivoire de venir à bout de ses échéances vis-à-vis des bailleurs de fonds (Ministère de l'Économie et des Finances, 2004, p.14).

En raison des difficultés de trésorerie, le service de la dette pour 2003 n'a pu être assuré qu'à hauteur de 222,1 milliards de FCFA (379,1 millions de dollars) contre 463,3 milliards de FCFA (664,7 millions de dollars) en 2002. Les intérêts représentaient respectivement 265,6 milliards de FCFA (381 millions de dollars) et 217,6 milliards de FCFA (371,4 millions de dollars) en 2002 et en 2003. L'encours de la dette publique intérieure était évalué à 757.3 milliards de francs CFA (1 292 millions de dollars) en 2003 contre 861,1 milliards (1 235 millions de dollars) à la fin 2002. L'État envisageait d'émettre en 2004 un emprunt national, sous forme d'émission de bons du Trésor remboursables à court terme, pour un montant de 60 milliards de francs CFA (environ 102 millions de dollars) (OCDE, 2004, p.145-157).

La guerre a remis en cause les relations entre la Côte d'Ivoire et les principaux bailleurs multilatéraux. Elle a aussi compromis la capacité du gouvernement à honorer ses engagements face aux bailleurs de fonds. Elle perdrait dès lors le soutien

que la communauté financière internationale était prête à apporter avant la crise.

III.2. Les répercussions sociopolitiques de la rupture des relations avec les IEFBW

La rupture des relations entre les IEFBW et la Côte d'Ivoire occasionnée par la guerre a entraîné l'interruption de la FRPC ainsi que le report de l'initiative PPTE qui devrait permettre au pays de réduire sa dette ainsi que le taux de pauvreté (NEPAD/FAO, 2005, p.4).

Afin d'aider les pays membres les plus pauvres à augmenter leur croissance économique et à lutter contre la pauvreté, le FMI leur accorde une aide concessionnelle par l'intermédiaire de la FRPC et dans le cadre de l'initiative en faveur des PPTE.

En 1999, les prêts concessionnels du FMI ont été recentrés de manière à les axer explicitement sur la réduction de la pauvreté dans le contexte d'une stratégie économique orientée sur la croissance. De concert avec la Banque mondiale, le FMI soutient les grandes orientations définies par chaque pays emprunteur dans un DSRP, préparé avec la participation de la société civile et d'autres partenaires du développement. La modification des objectifs et des procédures a conduit le FMI à créer la FRPC, qui se substitue à la facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR), afin d'apporter une aide financière reposant sur le DSRP. Malheureusement, la dégradation de la situation financière extérieure de la Côte d'Ivoire du fait de la guerre a remis en cause l'assistance financière des IEFBW et le redémarrage du processus de réduction de la dette extérieure dans le cadre de l'initiative PPTE.

Cette détérioration est caractérisée par une accumulation des arriérés de paiement, consécutive au non-respect des obligations vis-à-vis des créanciers publics et privés (Ministère de l'Économie et des Finances, 2004, p.14).

Le dernier allègement en date dont a bénéficié la Côte d'Ivoire remontait à avril 2002. (OCDE, 2005, p.257). Cet allègement, qui marquait la reprise de la coopération financière du pays avec ses partenaires extérieurs, s'était traduit par une annulation de dette de 911 millions de dollars et une réduction du service de la dette de 2,26 milliards de dollars à 750 millions entre le 1 avril 2002 (date de l'accord avec les partenaires du Club de Paris), et le 31 décembre 2004 (Ministère de l'Économie et des Finances, 2004, p.14). La réduction de la dette consentie auprès des créanciers extérieurs supposait le respect, par la Côte d'Ivoire, de l'accord FRPC de trois ans conclu avec le FMI. Ce respect aurait dû permettre l'octroi d'allègements supplémentaires dès l'atteinte du point de décision de l'initiative PPTE. Ce processus a toutefois été gelé en raison de la crise.

L'initiative en faveur des PPTE, que le FMI et la Banque mondiale ont lancée en 1996, a été considérablement renforcée en 1999 afin de parvenir à un ajustement de dette plus substantiel et plus rapide, bénéficiant à un plus grand nombre de pays. Au terme du mois d'avril 2002, le FMI et la Banque mondiale avaient amené 26 pays admissibles au point de décision prévu par l'initiative renforcée ou, dans le cas de la Côte d'Ivoire, l'initiative originelle (FMI, 2002, p.70). L'aide fournie par le FMI au titre de l'initiative prend la forme de dons ou de prêts libres d'intérêts que les pays membres utilisent pour le service d'une partie de leur dette envers l'institution. « À la fin avril 2002, le FMI avait engagé 1,6

milliard de DTS en faveur de 27 pays admissibles dont la Côte d'Ivoire » (FMI, 2002, p.70). L'allègement de la dette pouvait contribuer de manière importante à la réduction de la pauvreté.

Au cours des huit premiers mois de l'année 2002, la bonne exécution du Programme économique et financier 2002-2004 mis en place par le FMI avait permis d'espérer que le point de décision du programme de réduction de la dette des PPTE soit atteint entre septembre et décembre 2002. Cependant, l'avènement de la guerre en septembre 2002 et ses incidences négatives sur le recouvrement des dettes et sur l'exécution du programme, ont remis en cause tous les acquis dans ce domaine. Cette situation entraîna une paupérisation du pays à travers une aggravation du taux de chômage combiné à la détérioration des conditions de vie des ménages. Le conflit armé a donc été une entrave majeure pour le développement de la Côte d'Ivoire.

CONCLUSION

En définitive, il faut retenir que la crise qui a éclaté le 19 septembre 2002 a eu des conséquences néfastes sur la coopération entre les IEFBW et la Côte d'Ivoire. Cette crise a dégradé les relations diplomatiques entre ces institutions et le pays. Elle a aussi entraîné la rupture de la coopération renouée après les élections présidentielles de 2000 ainsi que la rupture des missions du FMI et la Banque mondiale en Côte d'Ivoire. En outre, les différents secteurs économiques, financiers et sociopolitiques n'ont pas échappé aux effets pernicioseux de ce conflit armé. Il a interrompu la reprise de la coopération annoncée après la conclusion d'un programme économique et financier

avec le FMI et la Banque mondiale ainsi que le ralentissement des remboursements d'échéance. La guerre a aussi entraîné l'interruption de la FRPC ainsi que le report de l'initiative PPTE qui devrait permettre au pays de réduire sa dette. Cette situation a contribué de manière significative à la paupérisation des ménages. Ce qui constitue une entrave majeure pour le développement du pays.

Cette réflexion sur l'impact de la crise politique sur la coopération entre les IEFBW et la Côte d'Ivoire, met en exergue la problématique de l'instabilité politique en Afrique. Cette instabilité née des indépendances met en mal les États africains dans leur élan de développement qui nécessite des partenaires économiques. Ainsi, nous comprenons aisément que la stabilité politique est un préalable pour le développement d'un pays et une condition nécessaire pour attirer les investisseurs.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BANQUE MONDIALE, 1999, *Côte d'Ivoire, Revue de l'aide de la Banque mondiale au pays*, Washington, Banque mondiale, 86p.
- BANQUE MONDIALE, Décembre 2003, *Côte d'Ivoire : Revue des Dépenses Publiques*, Washington, 89p.
- BANQUE MONDIALE, 1998, « Les opportunités offertes par la dévaluation en Côte d'Ivoire », in *Précis*, N°161, p.2
- DIAGANA (O.), Mars-Mai 2015, « Cote d'Ivoire-Banque mondiale : ce qui va se passer en 2015 », in *L'espoir* N°14, Magazine du Groupe de la Banque mondiale, Abidjan, 27p.
- FMI, 2003, *Rapport annuel 2003*, Washington, FMI, 226p.
- FMI, 2002, *Rapport annuel 2002*, Washington, FMI, 225p.
- FMI, 2009, *Côte d'Ivoire : Stratégie de Réduction de la Pauvreté*, Rapport

d'Étape au titre de l'année 2009, N°09/156, Washington, 180p.

FMI, 2011, *Statuts du Fonds Monétaire International*, Washington, 128 p.

HAUT CONSEIL DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE (HCCI), 06 Décembre 2000, *Rapport du gouvernement français sur les activités du FMI et de la Banque mondiale, Contribution remise à la commission des finances de l'Assemblée Nationale*, Paris, 104p.

COGNEAU (D.) et MESPLE (S.S), 1999, *La Côte d'Ivoire peut-elle devenir un pays émergent ?* Paris, 63p.

KAPUR (D.), LEWIS (J.P) et WEBB(R), 1997, *The World Bank: its first half century*, Volume 2, Washington, Brookings Institution Press, 784p.

KONAN (A. K.), 2002, *Le processus du DSRP en Côte d'Ivoire*, Bruxelles, CEA, p.

KOFFI (K. P.), 2008, *le défi du développement en Côte d'Ivoire*, Paris, L'Harmattan, 293p.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, Décembre 2004, « Situation économique et financière de la Côte d'Ivoire : bilan à la fin juin 2004 et perspectives », in *REFI*, Abidjan, N°35, p.12-17

NEPAD/FAO, Avril 2005, *Côte d'Ivoire, Programme National d'Investissement à Moyen Terme (PNIMT) dans le cadre du NEPAD-PDDAA*, Abidjan, NEPAD, 37p.

OCDE, 2004, *Perspectives économiques en Afrique*, OCDE, 157p.

OCDE, 2005, *Perspectives économiques en Afrique*, OCDE, 263p.

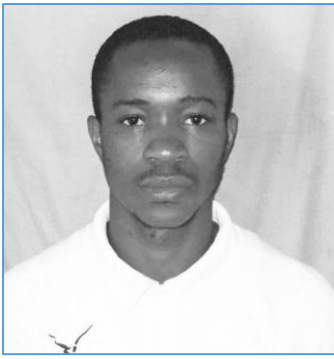
OCDE, 2006, *Perspectives économiques en Afrique*, OCDE, 254p.

PNUD, Mars 1991, *Coopération au développement, Rapport 1989, Côte d'Ivoire*, PNUD, 121 p.

PLOUDRE (S.), deuxième trimestre 2006, « Les relations entre la Côte d'Ivoire et le F.M.I. sous Houphouët-Boigny : le monde de développement ivoirien à l'épreuve de Washington », in *Outre-mer*, n°2006 352-353, p.293-330

TOUSSAINT(E.), 2003-2004, *Enjeux politiques de l'action de la Banque*

mondiale et du FMI envers le Tiers-monde : Analyse de l'influence des logiques financières mondiales impulsées par la BIRD et le FMI sur les pratiques des pays en développement, suivie de proposition d'alternatives, Thèse de Doctorat en Science politique, Université de Liège et Université Paris 8, 369p.



La manifestation hégémonique américaine au lendemain du 11 septembre 2001 sous l'Administration Bush

YOBOUE Modeste

Doctorant en Histoire, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire) yaomodesteyoboue@yahoo.fr

Résumé

Le 11 septembre 2001 le monde connaît l'attentat terroriste le plus meurtrier de l'Histoire. Cet événement fonde la politique de lutte contre le terrorisme, initiée par l'Administration Bush. La réplique américaine aux attentats se manifeste par une démonstration de la force militaire le *hard power*, contre l'Afghanistan et l'Irak. Ce choix militaire marque l'unilatéralisme américain dans la lutte contre le terrorisme. Ainsi comment se manifeste la politique de lutte contre le terrorisme sous l'Administration Bush ? Pour répondre à cette problématique, une démarche méthodologique a combiné les approches qualitatives et quantitatives. Ces approches ont mobilisé une documentation basée sur divers documents écrits, dont des ouvrages, des thèses, des mémoires, des articles et des sources de l'organisation onusienne. A partir de ces documents, un plan est établi. Le présent article porte sur la manifestation de la puissance américaine sous l'Administration Bush, il montre les multiples violations des normes internationales des États-Unis dans la lutte contre le terrorisme

Mots Clés : Hégémonique, 11 Septembre, Administration Bush, Terrorisme, Manifestation, ONU

Abstract

On 11 September 2001 the world knows the deadliest terrorist attack in history. This event is the basis of the policy of fighting against terrorism initiated by the bush administration. American response to the attacks is manifested by demonstration of military force the *hard power against Iraq and Afghanistan*. This military choice marks American unilateralism in the fight against terrorism.

So how does the policy of combating terrorism under the bush administration manifest itself?

The methodological approach adopted to respond to the problem of this study combined qualitative and quantitative approaches. The approaches mobilized documentation based on various written documents, including books, these dissertations, articles and source UN organization. A plan is drawn up from these documents. This article is about the manifestation of American power under bush administration. It shows the multiple violations of international standards of the United States in the fight against terrorism

Keywords: Hegemonic Power, September 11 Bush Administration; terrorism; manifestation; UN

INTRODUCTION

L'avènement de Daesh avec la proclamation de l'Etat islamique en juin 2014 sous les territoires qu'il contrôle, démontre la ténacité et l'évolution du terrorisme que le monde combat depuis près de vingt ans après le 11 septembre 2001. En septembre 2001, c'est avec grande stupéfaction que le monde entier découvre les attentats aux États-Unis. Grande fut la surprise de certains observateurs de voir les symboles de l'hyperpuissance américaine touchés de plein fouet. L'auteur est identifié en la personne du Saoudien Oussama Ben Laden du réseau terroriste Al-Qaïda. L'ONU condamne les attentats en invoquant le droit inhérent à la légitime défense après constatation que les attentats constituent une menace à la paix et à la sécurité internationale. Les États-Unis reçoivent un soutien quasi universel. Les États-Unis réclament dès lors la tête de Ben Laden et ses complices à l'Afghanistan qui refuse de satisfaire à leur demande. Face à ce refus il s'ensuit le début de la lutte contre le terrorisme, initiée par l'Administration Bush dont la première manifestation est la guerre d'Afghanistan de 2001.

En 2003 c'est le tour de l'Irak de faire les frais de la guerre contre le terrorisme. Dans le cadre de l'application de la nouvelle stratégie de défense appelée guerre préventive, l'Administration Bush déclare la guerre au régime de Saddam. Cette guerre se solde par la chute de Saddam qui sera par la suite exécuté.

A partir de la réponse de l'Administration Bush au terrorisme une question mérite d'être posée, à savoir comment se manifeste la politique anti-terroriste des États-Unis sous l'Administration Bush ? L'objectif de l'article est d'analyser la réponse américaine au 11 septembre. Il s'agit donc d'analyser l'attitude américaine à la lumière des normes internationales existantes.

La démarche méthodologique adoptée pour répondre à la problématique de cette étude a combiné les approches qualitatives et quantitatives. Ces approches ont mobilisé une documentation basée sur divers documents écrits, dont des ouvrages, des thèses, des mémoires et des articles et des archives de l'organisation. L'étude est structurée en trois grands axes, le premier porte sur l'utilisation du *hard power* comme moyen de la lutte contre le terrorisme. Ensuite, le deuxième analyse les rapports entre les États-Unis et l'ONU. Enfin le troisième axe met en exergue l'hégémonie américaine.

1. Le hard power comme moyen de la lutte contre le terrorisme

Deux pays, à savoir l'Irak et l'Afghanistan constituent les pays qui ont subi les foudres des États-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme après le 11 septembre. Ces guerres se soldent par le renversement et le changement de régime dans ces États.

1.1. La guerre contre le terrorisme et la souveraineté des États

Dans la foulée des attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a invoqué le droit inhérent à la légitime défense par la résolution 1368¹. Les États-Unis s'engagent dans deux guerres contre le terrorisme en réponse aux attentats. La campagne en Afghanistan débute le 7 octobre 2001 avec pour objectif de combattre et déloger Al-Qaïda de l'Afghanistan et au-delà changer le régime taliban en place. La guerre initiée le 20 mars 2003 contre l'Irak a pour motif de prémunir les États-Unis d'une future attaque venant de ce pays avec des « armes de destructions massives ».

¹ ONU, Conseil de Sécurité, résolution adoptée le 12 septembre 2001, New York

Cependant les guerres entreprises par l'Administration Bush contreviennent à plusieurs principes du droit international. La Charte des Nations Unies interdit en effet le recours à la force contre un autre État dans son article 2 § 4. Les recours unilatéraux de la force contre l'Afghanistan et l'Irak par les États-Unis enfreignent donc les buts de l'ONU².

Dans le cadre de la guerre contre l'Afghanistan, après constatation du Conseil de Sécurité, des attentats du 11 septembre comme une menace à la paix et à la sécurité internationale par la résolution 1368, ce dernier se devait de prendre des mesures appropriées pour le rétablissement de la paix et de la sécurité collective conformément à l'article 39 de la Charte des Nations Unies qui stipule :

Le conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront (sic) prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale. (Charte de l'ONU, article 39).

L'article 41 prévoit un certain nombre de mesures non armées décidées par le Conseil de sécurité. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme le Conseil de sécurité a à

² But de l'ONU, article premier : 1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, (...). Article 2 § 7 Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII, in Charte des Nations-Unies.

plusieurs reprises utilisées l'article 41³.

Bien que symbolique, la réponse américaine est dirigée contre l'Afghanistan qui n'est pas l'auteur des attentats mais soupçonnée d'abriter celui qui est présenté comme leur auteur. Cette guerre fait ressortir la responsabilité d'un individu dans un acte internationalement illicite. L'endossement de la guerre par l'ONU montre le déphasage entre la résolution 1368 et la réaction américaine qui montre le caractère politique de la réponse américaine et l'impuissance de l'ONU face aux grandes puissances.

En dehors des sanctions non militaires, le chapitre VII prévoit la possibilité d'une mise en œuvre par le Conseil de Sécurité des mesures militaires au titre de l'article 42. Le Conseil de Sécurité ayant constaté par la résolution 1368 la menace à la paix et à la sécurité internationale :

Se déclare prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 et pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes, conformément à ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies. (Résolution 1368, 2001, 1).

³ En 1992, après le refus de la Libye de livrer les deux suspects impliqués dans l'attentat de Lockerbie, le Conseil de sécurité décide de lui appliquer un embargo visant entre autres les relations aériennes et les livraisons de matériel militaire. En 1996, après le refus du Soudan d'extrader vers l'Éthiopie les trois suspects impliqués dans la tentative d'assassinat du président égyptien à Addis-Abeba, le Conseil adopte des sanctions diplomatiques et politiques contre le Gouvernement de Khartoum. (...) Ainsi, en ce qui concerne le jugement des auteurs des assassinats de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes ; le Conseil a décidé, en vertu de la résolution 1757 (2007) adoptée au titre du chapitre VII, de fixer la date d'entrée en vigueur de l'accord signé entre l'organisation des Nations Unies et le Liban et portant sur la création d'un Tribunal spécial au 10 juin 2007 si le gouvernement libanais ne parachevait pas entre temps le processus juridique et politique interne requis pour l'entrée en vigueur dudit accord, in Corthay Eric la lutte contre le terrorisme international.

Mais, moins d'un mois après la résolution, les États-Unis à la tête d'une coalition entrent en guerre unilatéralement en se passant de l'ONU contre l'Afghanistan. L'Administration Bush opte ainsi pour la militarisation en écartant la possibilité d'un règlement par les moyens pacifiques sous l'article 41. Les mesures militaires prises se font en dehors du cadre des Nations Unies. La guerre irakienne de mars 2003 est la conséquence d'une Administration Bush au sommet de sa puissance, au-delà de l'impulsion donnée par les attentats du 11 septembre 2001.

En effet, la situation de l'Irak en 2003 est fort bien différente de celle de l'Afghanistan en 2001 avant l'opération *liberté immuable*. S'il existe un précédent permettant le droit à une légitime défense inhérente, de l'opération *liberté immuable*, la guerre d'Irak fut menée sur un soupçon de menace que faisait courir ce pays. En dépit de tous les moyens dont disposent le droit international, les guerres contre le terrorisme en Irak et en Afghanistan se sont déroulées par la volonté unilatérale des États-Unis au mépris de l'ONU. Ainsi les guerres et les représailles armées sont les moyens par excellence de règlement des différends internationaux⁴.

La militarisation de la guerre contre le terrorisme entraîne un affaiblissement du *soft Power*, américain au profit du *Hard Power*, qui est de plus en plus mis en œuvre par l'hyperpuissance américaine capable, de déployer des troupes et de mener à elle seule n'importe quelle guerre. La lutte contre le terrorisme devait se faire par le biais d'une coopération

⁴ Il suffit de rappeler parmi d'innombrables autres cas, l'agression des États-Unis contre le Vietnam, et l'agression de l'Union Soviétique contre l'Afghanistan pour trouver la confirmation d'une thèse de ce genre. Et l'on pourrait tenir pour des preuves décisives les nouvelles guerres de la dernière décennie du siècle dernier et des cinq premières années du troisième millénaire, in ZOLO Danilo, la justice des vainqueurs de Nuremberg à Bagdad.

internationale sous l'égide des Nations Unies, comme le signale l'historien Michael Howard spécialiste des questions militaires :

Une opération de police effectuée sous les auspices des Nations Unies (...) contre une conspiration criminelle dont les membres seraient traqués et traduits devant un tribunal international. Ils auraient droit à un procès équitable et s'ils sont jugés coupables se verraient infliger une condamnation appropriée. (Chomsky, 2005, 282).

La guerre contre le terrorisme a contribué, à rendre le monde plus instable que de le rendre plus sûr.

1.2. La politique pour le changement de régime

Les fondements, de la guerre contre le terrorisme, dans le sillage des attentats du 11 septembre par l'Administration Bush sont: d'une part, détruire le réseau Al-Qaïda responsable des attentats et la capture du chef Oussama Ben Laden en Afghanistan. Et d'autre part prémunir les États-Unis d'une attaque future par le biais d'Arme de Destruction massive (ADM), justification de la guerre contre l'Irak. Au-delà de ces objectifs apparents, apparaissent ceux sous-jacents qui portent sur le désir de procéder à des changements de régime dans les pays visés.

L'Administration Bush en lançant la guerre globale contre le terrorisme avait une idée, pour éliminer le terrorisme, il fallait faire disparaître les causes profondes du terrorisme au travers ces régimes. Ainsi :

Pour les néoconservateurs, la raison structurelle du terrorisme vient de la mauvaise gouvernance des pays musulmans et arabes en particulier (...). La réforme des pays musulmans fut donc au cœur de la stratégie antiterroriste des néoconservateurs. (Roy, 2002, 40). Les attentats du 11 septembre 2001 apparaissent

comme le prétexte idéal pour lancer la lutte contre le terrorisme et de passage emporter les régimes cibles qui doivent servir d'exemple.

Dans cette stratégie de changement de régime, l'Administration Bush avait déjà : « *Désigné l'ennemi principal avant le 11 septembre, l'Irak de Saddam Hussein.* (Roy, 2002, 21). L'option; d'éliminer le régime de Saddam est sur la carte des objectifs des Administrations passées surtout celle de Clinton. Mais le contexte ne l'a pas permis, ainsi :

Les bombardements anglo-américains punitifs et limités de décembre 1998 (opération, renard du désert) constituent le premier ballon d'essai de cette réorientation stratégique qui, contournant le Conseil de Sécurité, implique notamment la mise en œuvre d'une nouvelle politique en matière de défense et de lutte contre la prolifération. (Lafarge, Novosseloff, 2004, 249).

Le contexte de la lutte contre le terrorisme favorise la pratique de cette politique et l'Administration Bush a mis tout en œuvre pour atteindre cet objectif. Le cas afghan est édulcoré par la présence d'Al-Qaïda et la nécessité de les combattre en traitant le pays qui les abrite comme terroriste. Comme le proclame le général Franck Thomas : « *Si un État permet que l'on fasse usage de son territoire pour nuire à un autre État, il est responsable des conséquences.* (Chomsky, 2005, 282)

Les efforts déployés par l'Administration Bush pour faire la guerre au terrorisme surtout pour changer le régime irakien répond toujours au motif de transformation et de remodelage du Moyen-Orient. En effet, l'Administration Bush qui a les cartes en mains, décide de remplacer le régime en place par un autre pour selon elle des raisons humanitaires à la tribune des Nations Unies :

Nous travaillons avec le Conseil de Sécurité en vue des résolutions nécessaires. Mais il ne doit pas y

avoir de doute sur les objectifs des États-Unis. Les résolutions du Conseil seront (sic) appliquées. Les exigences justes de paix et de sécurité satisfaites où l'action sera (sic) inévitable. Et un régime qui a déjà perdu légitimité perdra (sic) également son pouvoir. (Lafarge, Novosseloff, 2004, 243)

Malgré les oppositions et les craintes de certains dignitaires américains, comme le directeur de la CIA Tenet George qui souligne que :

Le risque de voir Saddam lancer une opération terroriste avec des armes conventionnelles, ou avec des armes chimiques ou biologiques s'il en possédait était faible, mais il deviendrait assez élevé en cas d'attaque américaine. (Chomsky, 2005, 170-171).

En outre, certains membres du Conseil de Sécurité s'opposent à une attaque qui inclue toute action coercitive contre le régime de Saddam si la résolution 1441 n'était pas arrivée à terme. En dépit de toutes ces oppositions et de l'absence d'une autorisation du Conseil de sécurité, la Coalition envahit l'Irak le 20 mars 2003 ce qui entraîne la chute du régime de Saddam. Ce dernier après une chasse à l'homme est capturé, fait prisonnier, jugé puis condamné à mort. La politique de changement de régime porte une atteinte à la souveraineté des États. Car la Charte des Nations Unies en son article 2 paragraphe 1 mentionne que : *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.* (Onu, 1945) L'expression égalité souveraine comprend, quatre éléments à savoir :

Que les États sont juridiquement égaux, que chaque État jouit des droits inhérents à l'égalité souveraine, que l'intégrité territoriale de l'État doit être respectée, qu'un État doit remplir loyalement ses obligations internationales. (Cot, Pellet, 1985, 86)

Les guerres contre le terrorisme accentuent l'écart juridique entre les pays puissants et les pays moins puissants, ce qui contribue à une inégalité souveraine des États. La guerre a contribué à l'effritement de l'intégrité territoriale et à l'accroissement de l'insécurité dans les deux pays. La guerre contre le terrorisme viole également l'article 1, paragraphe 2, de la charte de l'Onu basé sur le : « *respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.* » (Onu, 1945).

Elles contribuent à violer également le Pacte International des Droits Civiques et Politiques, son article premier paragraphe 1 mentionne que :

Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. (PIDCP, 1966).

Les objectifs du changement de régime par les États-Unis pour les peuples dont ils renversent le pouvoir constituent une violation de la règle qui a permis au pays colonisé l'obtention de leur indépendance.

Les guerres, des États-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme constituent également une violation flagrante de la résolution 2625⁵ de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. L'article 1 de cette résolution stipule que :

Le principe que les États s'abstiennent ; dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des

Nations Unies (...). Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux. (AGNU, 1970, 1).

2. Le rapport entre les États-Unis et l'ONU

Le rapport entre l'ONU et les États-Unis ont toujours été tumultueux. L'Administration Bush ne déroge pas à cette règle. La lutte contre le terrorisme accentua ce mépris pour cette Organisation Internationale.

2.1. Le consentement tacite de l'ONU des actions américaines

Une opération armée dans le contexte de la lutte contre le terrorisme international ou dans un autre contexte en dehors du droit de légitime défense doit être autorisée par le Conseil de sécurité en théorie. Une autorisation doit être clairement établie dans les termes de la résolution de sorte à exclure toute équivoque sur la nature et le sens de la résolution. Le Conseil de sécurité exprime dans des termes plus clairs « *user de tous les moyens nécessaires.* » (Résolution 678, 1990). Il faut en outre faire la différence des cas où le Conseil de sécurité autorise les États à user de tous les moyens nécessaires des cas où il se : « *Déclare prêt à prendre toutes les mesures nécessaires.* » (Résolution 1368, 2001).

Dans la pratique des États, surtout dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les guerres entreprises par les États-Unis n'ont obtenu aucune autorisation du Conseil de sécurité. Une analyse des décisions du Conseil de Sécurité sur l'Afghanistan avant l'opération, *liberté immuable*, du 7 octobre 2001, à savoir les résolutions 1368 et 1373 ne contiennent aucune autorisation

⁵ Assemblée Générale des Nations Unies, 24 octobre 1970, New York.

explicite ou implicite d'user de la force armée contre l'Afghanistan. La position du Conseil de sécurité n'a guère évolué après le début de l'opération.

La première résolution 1378 portant sur l'Afghanistan ne mentionne pas l'opération en cours menée par la Coalition. Mais exhorte la Coalition à assurer la protection des civils. Malgré les encouragements faits, cette résolution ne constitue pas une habilitation pour la Coalition à mener cette opération en Afghanistan. Une référence à la Coalition est faite pour première fois dans la résolution 1510 du 13 octobre 2003 et celles qui suivent. En outre, les actions de la Coalition se font en dehors de tout cadre des Nations Unies, comme le mentionne, le représentant de la Fédération de Russie en 2007 :

Comme les membres du Conseil de Sécurité le savent, les activités de la coalition se déroulent hors du champ d'action de l'ONU, et le Conseil de Sécurité n'en est pas informé de façon détaillée. (Corthay 2012, 392).

Il en est ainsi de l'opération, *Iraqi freedom*⁶.

À la différence de la guerre en Afghanistan, la guerre d'Irak n'est pas la conséquence directe d'un acte de terrorisme, mais un lien existe entre les deux opérations. Elles répondent toutes les deux, au facteur de la lutte contre le terrorisme. L'opération, *Iraqi freedom*, souffre, d'un défaut d'autorisation du Conseil de Sécurité des Nations Unies comme la guerre en Afghanistan. Comme en témoigne les débats houleux qui ont précédé à la tribune du Conseil de Sécurité entre

⁶ L'opération *Iraqi freedom* est la troisième guerre du golfe conduite par l'Administration Bush le 20 mars 2003, dans le cadre de la stratégie globale de lutte contre le terrorisme de la Maison Blanche. Cette guerre est la pratique de la nouvelle stratégie de défense, la guerre préventive. Elle est se solde par le renversement du régime de Saddam, par son arrestation, son procès et son exécution par pendaison.

les partisans de la paix (France, Allemagne, Fédération de Russie, la Chine et la Syrie) et le camp de la guerre (États-Unis, Royaume-Uni, l'Espagne, la Bulgarie) sur la nécessité de faire une guerre à l'Irak. En dépit de cette forte opposition et à défaut d'une nouvelle résolution sur l'Irak, les États-Unis à la tête d'une coalition entrent en guerre contre l'Irak de Saddam en mars 2003. S'appuyant sur un effet combiné et une automaticité de plusieurs résolutions antérieures afférentes à la situation des années 90 en Irak. Cela, ajouté à un non-respect de la résolution 1441 accordant à l'Irak la dernière possibilité de s'acquitter de ses obligations en matière de désarmement⁷.

Malgré, la mise à l'écart de l'ONU et du Conseil de Sécurité dans le cadre d'une autorisation pour un recours à la force, l'Organisation Internationale a tacitement endossé ces guerres. L'endossement de l'ONU des différentes guerres est mis en exergue par le vote de résolutions demandant une implication de l'ONU dans la gestion post-guerre. La

⁷ L'argumentation des partisans de la guerre s'articule autour de plusieurs points. Premièrement, par la résolution 678 (1990), le Conseil de sécurité autorise les Etats qui coopèrent avec le gouvernement koweïtien à « user de tous les moyens nécessaires notamment pour rétablir la paix et la sécurité internationale dans la région. Deuxièmement, la résolution 687 (1991) impose à l'Irak une série d'obligations, notamment en matière de d'élimination de ses armes de destruction massive, comme condition préalable à l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu entre l'Irak et le Koweït ainsi qu'entre l'Irak et les Etats qui coopèrent avec le Koweït (...). Septièmement, le Gouvernement iraquien n'a pas rempli ses obligations aux termes de la résolution 1441 (2002). Il a ainsi clairement commis de nouvelles violations patentes de ses obligations. Huitièmement et finalement, du fait de ces violations patentes, les conditions du cessez-le-feu prévu par la résolution 687 (1991) ne sont plus remplies, et donc l'autorisation de recourir à la force prévue par la résolution 678 (1990) est ranimée, in Corthay Eric, la lutte contre le terrorisme international.

première résolution de l'ONU sur l'Afghanistan post-taliban intervient le 14 novembre 2001. La résolution 1378, enjoint l'Organisation à jouer un rôle central dans l'établissement d'une administration de transition pour le peuple afghan. Cet endossement de l'ONU intervient le 20 décembre 2001 par l'adoption à l'unanimité au Conseil de Sécurité, de la résolution 1386, qui :

Autorise, comme prévu à l'annexe 1 de l'accord de Bonn, la constitution pour six mois d'une force d'assistance à la sécurité pour aider l'Autorité intérimaire afghane à maintenir la sécurité à Kaboul et dans ses environs de telle sorte que l'Autorité intérimaire afghane et le personnel des Nations-Unies puissent travailler dans un environnement sûr. (Résolution 1368, 2001).

D'un mandat de six mois avec pour mission d'assurer la sécurité à Kaboul et ses environs. La FIAS, voit son mandat élargi à l'ensemble de l'Afghanistan par la résolution 1510, par laquelle le Conseil de Sécurité autorise un élargissement du mandat de la FIAS dans la sécurisation des zones tribales.

La guerre d'Irak suit le même cours avec une invitation accordée à l'Organisation des Nations Unies. Cette volonté de participation de l'Organisation est exprimée par le secrétaire général. À la suite des résolutions définissant les rôles successifs de l'Organisation. La résolution 1483 cantonne l'Organisation dans les domaines humanitaires, politiques et de la reconstruction, la résolution 1500 décide de la création de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak. Cette résolution a pour objectif de contenir l'instabilité du pays dû notamment à l'enlisement de la Coalition américaine et la multiplication des attentats. Le

Conseil adopte par la suite, la résolution 1511⁸.

La résolution autorise une force multinationale sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak notamment afin d'assurer les conditions nécessaires à la mise en œuvre du calendrier et du programme, ainsi que pour contribuer à la sécurité de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak, du conseil de gouvernement de l'Irak et des autres institutions de l'administration provisoire iraquienne, et des principaux éléments de l'infrastructure humanitaire et économique. Par ces différentes résolutions l'ONU endosse les guerres dans ces pays en leur conférant un caractère licite.

2.2. La politique de l'Administration Bush face à l'ONU

La relations entre les États-Unis et l'ONU n'ont jamais été tendres, banales, constantes. Ainsi comme l'affirme Finkelstein Lawrence:

Les relations des États-Unis avec les Nations Unies ont été marquées par un mouvement de balancier allant de l'effervescence au désespoir. Les politiques d'enthousiaste participation et de rejet sont allées de pair avec les croyances américaines changeantes sur l'utilité de l'ONU pour la poursuite des intérêts nationaux américains. (Novosseloff, 2001, 648).

L'Administration américaine, subordonne la place des Nations Unies à sa souveraineté nationale en y faisant prévaloir ses intérêts. Le rôle d'hyperpuissance hégémonique qui ne doit pas être gênée par une Institution

⁸ Résolution 1511, Conseil de sécurité, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4844^e session, 2003, New York.

qui entrave leur marge de manœuvre⁹. Comme l'affirme le sénateur CONNALLY Tom :

Nous (les américains), nous la (l'ONU) voulons comme une organisation qui n'accroît pas nos obligations qui n'ajoutent pas d'autres obligations sans le consentement des États-Unis. (Novosseloff, 2001, 659).

Cette arrogance est nuancée par un *multilatéralisme à la carte* souligné par les membres de l'Administration Bush. Ces propos du président Bush confirment le regard américain sur l'ONU : « *En termes de puissance, notre nation est maintenant seule dans sa catégorie. C'est pour cela que nous devons être humbles, tout en utilisant nos forces afin de promouvoir la liberté.* (Hanhimäki, 2006, 27). Une ambivalence de la politique américaine à l'égard de l'ONU qui s'accroît avec la lutte contre le terrorisme.

L'ambivalence est marquée par une participation de fait, dans la gestion des crises à l'ONU et par un mépris et une insoumission aux résolutions de l'Onu. La lutte contre le terrorisme est marquée par l'éviction de l'ONU lors des deux campagnes militaires menées sous l'Administration Bush.

Cette Administration s'appuie sur des résolutions de l'ONU pour avoir une licéité des guerres d'Afghanistan et d'Irak. Pour la guerre d'Afghanistan, elle s'appuie sur la

⁹ Ces raisons expliquent en partie l'Attitude américaine envers l'Onu : les américains pensent avoir un droit de regard particulier sur l'Onu, produit de la réflexion américaine ; les américains ont toujours hésité entre unilatéralisme, multilatéralisme et isolationnisme ; pays à la taille d'un continent(...) l'apathie de l'opinion publique américaine à l'égard de l'Onu ; l'instrumentalisation de l'Organisation au gré des intérêts américains ; le statut de grande puissance des États-Unis leur a donné une place et des moyens d'influence particuliers à l'ONU ; les américains éprouvent des difficultés à se plier aux contraintes de la diplomatie multilatérale, in NOVOSSELOFF Alexandra, les États-Unis et les Nations Unies.

résolution 1368 qui leur octroie un droit inhérent à la légitime défense. Cette résolution est née de la symbiose entre les membres du Conseil de Sécurité au lendemain du 11 septembre. Dans le cas de l'Irak, l'Administration américaine s'appuie sur un ensemble de plusieurs résolutions dont les résolutions 678 de 1990 et 687 de 1991 relative à la situation en Irak suite à la guerre contre le Koweït. A ces résolutions s'ajoute la résolution 1441 de 2002 portant sur le désarmement de l'Irak.

Dans la pratique, l'Administration Bush après son échec pour faire passer une résolution de soutien à sa guerre contre l'Irak, lance son offensive contre l'Irak au mépris de l'opposition de l'Onu. Quant à l'Afghanistan le droit à la légitime défense n'est pas à son encontre. Par ailleurs l'Administration Bush ne permet pas au Conseil de sécurité de prendre des mesures conformément aux articles 41 et 42 de la charte et entre en guerre contre l'Afghanistan. La politique américaine à l'égard de l'ONU confirme l'assertion du candidat George Bush Walker que : « *les troupes américaines ne seront (sic) jamais placées sous commandement de l'ONU.* (Novosseloff, 2001, 650).

Pour l'Administration Bush, l'ONU n'est pas indispensable pour l'élaboration de la politique extérieure car le président Bush affirme que : « *nous pourrions nous retrouver seuls, cela ne me dérange pas. Nous sommes l'Amérique.* (Hanhimäki, 2007, 27). Et l'Amérique agit avec ou sans le consentement de l'ONU, le cas de la guerre d'Irak. La relation de l'Administration Bush avec les Nations Unies promeut une faiblesse de l'Institution internationale plutôt qu'à la légitimer. Ainsi un représentant de l'Administration américaine affirme :

Comment les États-Unis devraient-ils travailler main dans la main avec d'autres nations pays dans le but de promouvoir un monde en accord avec nos intérêts et nos valeurs ?... Avant

toutes choses, le leadership, les initiatives multilatérales feraient fausse route... En somme, le multilatéralisme ne constitue pas une fin en soi, mais bien souvent un moyen pour parvenir à nos fins le fait de s'engager dans la voie du multilatéralisme permet de multiplier ces choix. (Fomerand, 2006, 490)

En définitive, la pratique du multilatéralisme américain au sein de l'instance n'est guidée que par les intérêts. L'ONU est donc une tribune politique où les Etats-Unis viennent arguer et imposer leur volonté à l'ensemble des Etats. Les intérêts américains priment sur celle de la collectivité, alors l'attitude de certaines Administrations passées envers des institutions internationales illustre la direction que prit l'Administration Bush fils¹⁰.

3. L'hégémonie américaine

Sortie victorieuse de la guerre froide, la puissance américaine est à son paroxysme à l'aube du troisième millénaire. L'Amérique domine le monde dans tous les domaines. Cette domination donne des prédispositions de supériorité aux États-Unis dans sa relation avec le monde extérieur.

3.1. La pratique du multilatéralisme américain

La puissance américaine a atteint son paroxysme dans les années 90 avec la dislocation de l'Union soviétique et s'est accrue sous l'Administration Bush dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

¹⁰ Le retrait unilatéral de Nixon du cadre des accords de Bretton Woods, celui de Reagan concernant la participation américaine à l'UNESCO ou la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou encore le rejet de la juridiction de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Nicaragua en 1988, face à un congrès hostile, le gouvernement Clinton est quant à lui revenue sur son multilatéralisme péremptoire, in Fomerand Jacques, la pratique américaine du multilatéralisme le syndrome de mare nostrum.

Aucune Administration ces 20 dernières années n'a porté aussi haut la domination de la puissance américaine à tout égard comme celle de George Bush Walker. La manifestation de la puissance américaine est patente dans tous les domaines. Au niveau du droit international ou des instances multilatérales, la volonté de l'Administration Bush est d'inscrire les normes internes américaines dans les normes internationales. L'Administration Bush au lendemain des attentats demande une réinterprétation du droit international au contexte du moment par une acceptation des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

La manifestation la plus éloquente de la violation de la prohibition du recours à la force armée par le droit international est la doctrine Bush ou la stratégie de la guerre préventive. L'Administration Bush théorise la légitime défense préventive à l'encontre de la nouvelle menace. Elle est mise en œuvre en Irak en 2003. Mais une :

Telle règle n'est pas susceptible d'application générale puisque son utilisation même par un petit nombre d'Etats mènerait très probablement à des fautes d'appréciation et une montée incontrôlable de la violence. (Nolte, 2005, 36).

Le 11 septembre entraîne le monde dans une léthargie de violence dont se sert le président Bush pour prendre des mesures internes pour les placer au-dessus du droit international. Les valeurs de liberté et démocratie vantée par les Administrations américaines sont mises au service de la puissance militaire pour surveiller et accroître leur intérêt économique. Et le président Bush H George en 1991, souligne que :

Pendant deux siècles l'Amérique a servi le monde comme une source d'inspiration et un exemple de liberté et de démocratie (...). Aujourd'hui,

dans un monde qui change, le leadership américain est indispensable (...). Nous sommes américains, nous avons la responsabilité singulière d'accomplir le dur travail de la liberté. (Delabie, 2012, 568)

Cette attitude américaine considérée comme une forme d'exceptionnalisme juridique, dans la mesure où les États-Unis, s'ils estiment que leurs intérêts ne sont pas protégés, privilégient l'option d'une puissance solitaire au détriment d'une puissance solidaire et collective. Les États-Unis sont également réticents à ratifier les traités relatifs au droit de l'homme, à l'environnement, à la politique d'armement qui pourrait entraver leur hégémonie¹¹. À l'inverse, ils sont très actifs en matière de commerce international.

Chaque décision contribue à affaiblir le droit international et en parallèle accroît l'hégémonie américaine. Ainsi, il semble que la contestation hégémonique¹² américaine s'attaque à l'ordre préétabli de la sécurité collective en y substituant les intérêts, le modèle de

¹¹En effet, le nombre de traités fondamentaux non ratifiés est significatif, on peut citer par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Les deux protocoles relatifs aux droits civils et politiques. Les protocoles I et II additionnels aux conventions de Genève de 1949, respectivement relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, le protocole de Kyoto sur les changements climatiques, les traités interdisant les essais nucléaires et les mines antipersonnel, le statut de la Cour pénale internationale de 1998, in CHARVIN Robert, la guerre anglo-américaine contre l'Irak 'apocalypse law.

¹² On entend par contestation hégémonique le processus par lequel les acteurs internationaux se défient continuellement en invoquant des règles et des principes juridiques auxquels ils ont donné des significations qui confortent leurs positions et s'opposent à celle de leurs adversaires.

la société américaine sur le droit international. Ainsi :

La participation des États-Unis à une institution supranationale dont la création n'est pas envisagée par la Constitution américaine réduirait l'autonomie constitutionnelle des trois branches du gouvernement américain. (Delabie, 2012, 579).

3.2. Le paroxysme de l'impunité

Les violations flagrantes du corpus international à savoir le droit international, le droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire donnent matière à réfléchir sur la responsabilité juridique des acteurs de la lutte contre le terrorisme au sein de l'Administration Bush. Des voix se sont levées dans le monde pour demander réparation et justice contre les responsables des exactions commises contre les prisonniers. Ainsi l'ONG Human Rights Watch (HRW) dans un rapport publié en juillet 2011 appelle :

L'Administration Obama à ordonner l'ouverture d'une enquête criminelle sur les allégations d'abus subis par les détenus et autorisés par George Bush, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires américains. (Camara, 2014 92).

La criminalisation de la guerre est intervenue après la Deuxième Guerre mondiale par le procès des dignitaires *nazi* pour la guerre d'agression et les crimes commis. Aux sorties de la Deuxième Guerre mondiale, à Nuremberg la guerre d'agression est érigée en crime international suprême, dans un passage du jugement on note que la guerre est essentiellement mauvaise. Ses conséquences ne se limitent pas qu'aux États belligérants, mais affectent le monde entier.

Ainsi, selon Zolo (2006, 46), déclencher une guerre d'agression n'est pas qu'un crime international, c'est le crime international suprême,

ne différant des autres crimes de guerre que parce qu'il contient en lui-même tout le mal de ces derniers.

La guerre contre l'Irak est une guerre d'agression et un crime contre la paix, conduite par les États-Unis, et la poignée d'États de la coalition. Les États-Unis, sont considérés comme le pays agresseur en tenant compte du principe selon lequel le pays qui porte l'attaque le premier est l'agresseur. L'article 6 (a) du statut du tribunal de Nuremberg définit le crime contre la paix comme :

La direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerné ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent. (Zolo, 2006, 45).

Les membres de l'Administration Bush jouissent d'une impunité malgré les crimes contre la paix et les crimes d'agression qu'ils ont commis, dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme. Cela montre la justice à deux vitesses et le contraste qui existe entre les grandes puissances et les petites. L'absence d'action coercitive contre les États-Unis et de poursuite judiciaire contre les dirigeants de ce pays montrent le caractère discriminatoire de la justice entre les États¹³.

¹³ Une preuve de cette discrimination criante est fournie par la comparaison entre la réaction des Nations Unies à l'invasion du Koweït par l'Irak, en 1990, et la réaction, tout à fait différente, à l'attaque portée par les États-Unis et la Grande-Bretagne contre l'Irak, en 2003. C'est une des plus imposantes expéditions militaires de l'histoire qui fut organisée contre l'Irak, par la volonté des États-Unis et avec le plein accord du Conseil de sécurité. Après sa défaite, l'Irak fut en outre soumis, toujours avec l'accord du Conseil de sécurité, à de lourdes sanctions économiques et territoriales. Rien de tout cela n'est arrivé, et ne pouvait arriver, après l'agression et l'invasion de l'Irak, en 2003, in ZOLO Danilo, la justice des vainqueurs.

La maxime, « les grandes puissances créent le droit et les puissances mineures subissent », est, la représentation de la situation juridique d'impunité dans laquelle est plongé le système de la responsabilisation juridique d'un fait internationalement illicite commis par un membre de l'Administration Bush.

La prohibition du recours à la force armée incorporée dans la Charte des Nations Unies dans le but d'instaurer un système de sécurité collective est violée continuellement par les États, surtout les États-Unis et Israël au motif de la légitime défense. Le système des Nations Unies interdit l'agression en essayant de combler le vide qui existe en la matière. La résolution 3314¹⁴ de l'Assemblée générale de 1974 dans le préambule présente l'agression comme :

La forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force » et également demande à tous les pays : de « Réprimer tout acte d'agression et autre rupture de la paix. (Résolution 3314).

Les articles 1 et 3 donnent respectivement une définition de l'agression, une énumération des modalités possible de l'agression. Mais l'article 2 dilue la portée de la résolution au cas où le Conseil de Sécurité puisse adopter une résolution stipulant que le pays portant le premier l'attaque peut ne pas être l'agresseur.

Le Conseil de Sécurité peut décider que l'Etat ayant utilisé le premier la force n'est imputable d'aucun crime d'agression. La pratique montre que le Conseil de Sécurité n'a adopté aucune résolution portant sur l'agression de l'Irak et de l'Afghanistan par les États-Unis. Mais également aucun pays n'a demandé une adoption de résolution d'acte d'agression commise par les États-Unis contre l'Afghanistan et l'Irak.

¹⁴ Assemblée Générale des Nations Unies, 14 décembre 1974, New York

Comme le souligne Giorgio Gaja, dans le paradoxe, selon lequel :

Alors que l'interdiction de l'utilisation de la force est un principe fondamental du droit international et que la violation de ce principe est considérée comme un des exemples les plus graves de "crime international" il n'arrive presque jamais qu'un État demande des sanctions contre un autre État ou contre ses citoyens en les accusant du crime d'agression. (Zolo, 2006, 40)

Par ailleurs, le système des Nations Unies contient en elle, les prémices de l'immunité des nations victorieuse de la Deuxième Guerre mondiale, notamment les membres permanents du Conseil de Sécurité. Possédant le droit de veto, il n'est pas envisageable qu'un, projet, de résolution en leur rencontre aboutisse. La pratique internationale montre que depuis le tribunal de Nuremberg jusqu'à la fin de l'Administration Bush, aucun procès n'a été organisé pour actes d'agression.

La configuration actuelle des Nations Unies ne permet pas une action contre les membres permanents et spécifiquement les États-Unis compte tenu de leur hégémonie mondiale. Les membres du Conseil de sécurité peuvent de droit se servir des pouvoirs de cet organe, contre les autres nations, alors qu'ils y sont eux-mêmes prémunis grâce au veto. D'où une impunité non seulement, des États-Unis en tant qu'État, mais, aussi une impunité des membres de l'Administration qui commettent des crimes internationaux.

La naissance de la Cour Pénale internationale (CPI) est porteuse d'espoir dans la criminalisation de la guerre. Le statut de Rome inclut que les crimes d'agressions, les crimes de guerre, relèvent de la compétence de la Cour Pénale internationale, article 5 paragraphe 1 :

La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté

internationale. En vertu du présent statut. La cour à compétence à l'égard des crimes suivants : a) le crime de génocide, b) les crimes contre l'humanité, c) les crimes de guerre, d) le crime d'agression. (Statut de Rome, article 5)

En dépit d'avoir obtenu un arrangement, les États-Unis ne ratifient pas le statut de Rome et utilisent les failles qui s'y trouvent pour le contourner. Ils concluent des accords spéciaux et bilatéraux pour remplir les exigences de l'article 98¹⁵. En somme aucune instance internationale n'est, à mesure de, contraindre, les États-Unis ou un citoyen américain à répondre d'un crime international qu'il a commis dans l'exercice de ses fonctions.

Conclusion

Au terme de cette analyse, il convient de retenir que la réponse de l'Administration Bush aux attentats du 11 septembre se manifeste par l'utilisation de la puissance militaire. En s'appuyant sur le *hard power*, l'Administration Bush mena deux guerres en Irak et Afghanistan qui se soldèrent par le changement des régimes en place respectivement celui de Saddam et des talibans. La réponse américaine de la lutte contre le terrorisme ayant pour but de mettre fin au terrorisme dans sa mise en application s'est heurté à l'ensemble des normes internationales. En outre l'Administration Bush commis plusieurs crime dû à son statut de

¹⁵ Article 98 : 1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contiendrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des Etats ou (...) incombent en vertu d'accords internationaux selon lequel le consentement de l'Etat d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet Etat, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'Etat d'envoi pour qu'il consente à la remise, in Statut de Rome de la Cour Pénale International.

puissance hégémonique qui leur permis une défiance du multilatéralisme au détriment d'un isolationnisme.

Ces crimes qui demeurent impunis¹⁶ sont tous imprescriptibles par les normes internationales et la CPI. L'impunité américaine est confirmée par les propos du sénateur démocrate Helms Jesse, affirme que :

Aucune institution onusienne- ni le Conseil de Sécurité ni le tribunal pour l'ex-Yougoslavie, ni la future Cour criminelle internationale- n'est compétente pour juger la politique étrangère et les décisions de sécurité nationale des États-Unis. (NOVOSSELOFF, 2001, p 656)

L'impunité est à laquelle se trouve des membres de l'Administration Bush dans la lutte contre le terrorisme constitue un manquement aux normes internationales. Malgré les efforts de l'Administration Bush pour l'éradication du terrorisme, quelques limites de la politique américaine contribuent à la résurgence du terrorisme mondial. Cela indique l'échec de la stratégie américaine. Il appartient donc aux dirigeants du monde d'adopter une stratégie globale commune contre le terrorisme pour l'éradiquer.

Bibliographie

CAMARA (M), 2014, « Guerre contre le terrorisme et la légalité internationale : Abus et dérives des Administrations Bush et Obama : 2001-2011 », in *Revue burkinabé de la recherche, lettre, sciences sociales et humaines*, vol 30, n°2 juillet-décembre 2014, PP 91-109

CHOMSKY (N), 2005, *Dominer le monde ou sauver la planète ?* Fayard, Paris, 387p.

COT (J, P) et PELLET (A), 1985, *La chartes des Nations-Unies*, Paris, economica Bruylant, 1553p.

CORTHAY (E), 2012, *La lutte contre le terrorisme international : de la licéité du recours à la force armée*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 445p.

DELABIE (L), « La politique juridique extérieure des États-Unis : Les ambivalences de la première puissance mondiale à l'égard du droit international » in *AFRI*, vol XIII, 2012, PP (565-587).

FOMERAND (J), 2006, « la pratique américaine du multilatéralisme, le syndrome du mare nostrum », in *AFRI*, pp 490-510.

HANHIMAKI (J, M), « George W. Bush et l'ONU », in *Relations internationales*, 2006/4, n°128, pp25-35, France, PUF.

NOLTE (G), 2005, *le droit international face au défi américain*, Paris, Pedone, 101p.

NOVOSSELOFF (A), 2001, « les Etats-Unis et les Nations-unis », in *AFRI*, pp648-670.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, New York, décembre 1966, 26p.

RESOLUTION 678, Conseil de Sécurité 2963^e séance, New York, 29 novembre 1990.

RÉSOLUTION 1378, Conseil de Sécurité, 4415^e séance, New York, 14 novembre 2001.

RÉSOLUTION 1368, Conseil de Sécurité, 4370^e séance, New York, 12 septembre 2001

ROY (O), 2002, *Les illusions du 11 septembre*, Paris, Seuil, 86p.

ZOLO (D), 2006, *La justice des vainqueurs de Nuremberg à Bagdad*, Jacqueline Chambon, France, 232p

¹⁶ STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE, op. cit, article 7 et 8.



La lutte contre le financement du terrorisme dans les politiques publiques dans la CEDEAO

Manzi T. KARBOU

Laboratoire d'Études et de Recherches sur l'État et les Mutations de l'Action Publique (LEREMAP), Faculté de droit et des sciences politiques, Université de Kara, Togo. karboumanzit@gmail.com

Résumé

S'exprimant devant les membres du Conseil de sécurité à l'occasion du vote historique de la résolution 2462 (2019) du 28 mars 2019, Vladimir Voronkov, le chef du Bureau de la lutte contre le terrorisme de l'ONU, faisait remarquer que « les attaques récentes dans le monde entier montrent que les flux financiers continuent d'atteindre les groupes terroristes par des moyens tant illégaux que légaux. Un effort concerté pour redoubler l'attention du monde sur la lutte contre le financement du terrorisme est donc crucial ». En Afrique de l'Ouest, ces groupes terroristes se financent de plusieurs manières, notamment à travers leurs relations avec les communautés locales. La recrudescence des attentats dans la région ouest-africaine et leurs modes opératoires trahissent une puissance grandissante et un niveau de préparation de plus en plus élevé des terroristes. Conscients de la nécessité d'une lutte concertée, 15 États de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) se sont dotés, depuis 2000, d'un organe dédié à la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux pour tarir les sources de financement des groupes terroristes : le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le financement du terrorisme (GIABA). Si les actions de ce Groupe sont remarquables dans les pays membres, ses résultats sont cependant mitigés. Faut-il y voir une insuffisance des actions menées par le GIABA ou la faiblesse structurelle de l'architecture régionale de lutte contre le financement du terrorisme ? Cette interrogation nous renvoie à la problématique de l'efficacité de la lutte engagée contre le financement du terrorisme par la CEDEAO. Il ressort de l'étude qu'il y a un maillage insuffisant entre l'action du Groupe et les politiques publiques des pays de la CEDEAO et l'absence quasi certaine d'une politique publique communautaire de lutte contre le terrorisme.

Mots-clés : Financement, CEDEAO, organisations terroristes, politique publique communautaire.

Abstract

Addressing the members of the Security Council on the occasion of the historic vote on resolution 2462 (2019) of 28 March 2019, Vladimir Voronkov, the chief of the United Nations Counter-Terrorism Office (UNOCT), noted that “recent attacks around the world show that financial flows continue to reach terrorist groups through both illegal and legal means. A concerted effort to redouble the world's attention on the fight against the financing of terrorism is therefore crucial”. In West Africa, these terrorist groups are funded in several ways, including through their relationships with local communities. In the face of the resurgence of terrorist attacks in the West African region and the operating methods used, it appears that the perpetrators of terrorist acts have a growing power and an increasingly high level of preparation. Aware of the need for a concerted fight, the fifteen (15) States of the Economic Community of West African States (ECOWAS) have set up, since 2000, an institution dedicated to the fight against terrorist financing and money laundering to dry up the sources of funding for terrorist groups: The Intergovernmental Action Group against Money Laundering and Terrorist Financing (GIABA). If the actions of this Group are remarkable in the member countries, its results are on the other hand mixed. Should this be an insufficiency of the actions carried out by GIABA or the structural weakness of the regional architecture in the fight against the financing of terrorism? This question brings us back to the issue of the effectiveness of the fight against the financing of terrorism by ECOWAS. The research shows that there is an insufficient link between the Group's action and the public policies of ECOWAS countries and the almost certain absence of a community public policy to combat terrorism.

Key words: Financing, ECOWAS, terrorist organizations, public policy, community public policy.

Introduction

Qu'il soit de type Al Qaida¹ avec l'affirmation d'une idéologie à défendre ou qu'il soit mené par ce que les institutions en charge de la question appellent « des loups solitaires », le terrorisme tire sa vitalité des fonds importants qui l'alimentent. Dans sa résolution historique 2462 (2019)² votée le 28 mars 2019, le Conseil de sécurité réaffirme l'importance de l'aspect financement dans la lutte contre le terrorisme en ces termes :

Le Conseil de sécurité demande aux Etats membres d'ériger en infractions pénales graves dans leur législation et leur réglementation internes (...) la fourniture ou la collecte délibérée, directe ou indirecte, de fonds, de biens financiers ou de ressources économiques ou financières dans l'intention d'utiliser ces fonds pour des actes terroristes³.

¹ Les attentats du 11 septembre 2001 perpétrés par le groupe Al Qaida ont marqué, selon plusieurs spécialistes l'irruption d'une forme nouvelle, plus extrémiste et plus violente de terrorisme international. Paul Wilkinson écrit à cet effet en 2002, « Al Qaida est une forme de terrorisme bien plus impitoyable, bien plus dangereuse que celle qui défiait la sécurité internationale et la sécurité nationale des Etats dans les années 1970 et 1980, et jusqu'au milieu des années 1990. Et je crois que nous avons sous-estimé l'émergence de ce 'nouveau terrorisme' au milieu des années 1990 »

² Le 28 mars, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 2462 sur la lutte contre le financement du terrorisme, la première dédiée spécifiquement à cette problématique pourtant tout aussi ancienne que le phénomène du terrorisme lui-même. Le texte est en effet placé sous le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui autorise le recours à des sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.

³ « Le Conseil de sécurité adopte une résolution pour renforcer la lutte contre le financement du terrorisme »

<https://news.un.org/fr/story/2019/03/103981>

Cette invite du Conseil de sécurité des Nations Unies aux Etats entraine trois questions : Qu'est-ce que le financement du terrorisme ? Qui finance le terrorisme international ? Et avec quels fonds ?

La définition exclusive de la notion de financement du terrorisme a des contours non tracés (comme celle du terrorisme elle-même) qui laissent libre cours à des allers et venues des différents éléments du concept. R. Labévière (2018) compare le financement du terrorisme à l'esprit de Hegel en l'identifiant à une essence disparaissante, c'est-à-dire une substance qui se dilue et finit par disparaître, absorbée par la vie quotidienne des hommes enfin libérés des obligations de la substance et de la reproduction. Pour lui, « le financement du terrorisme est certainement devenu l'essence disparaissante de notre modernité mondialisée ».

Dans la CEDEAO, la recrudescence des actes terroristes et les méthodes de plus en plus sophistiquées utilisées par les membres des groupes les plus actifs que sont Al Qaida au Maghreb Islamique (AQMI), Al-Mourabitoun, Ansar Eddine, le Front de libération du Macina (FLM), Katiba Khalid Ibn Walid ou Ansar Eddine Sud, Boko Haram ou Etat islamique en Afrique de l'Ouest, invitent à réfléchir sur les sources de financement de ces différents groupes. Selon L. Napoleoni, (2005, p. 191), la mondialisation a offert aux organisations criminelles et armées l'occasion de bâtir et de partager des infrastructures économiques internationales, telles que les banques islamiques, les paradis fiscaux ou les économies des pro-Etats ». Il y a donc pour ces groupes une facilité à faire circuler argent et autres moyens de financement de leurs activités à travers une économie criminelle prospère.

Dans les pays de la CEDEAO, les organisations terroristes s'alimentent essentiellement des enlèvements et paiements de rançons, du trafic de drogue, du trafic des armes et de la contrebande de cigarettes. C'est ainsi que :

Les enlèvements et paiement de rançons auraient rapporté, entre 2007 et 2014, au moins 96 millions d'euros à AQMI, alors que sur la même période, l'organisation aurait empoché près de 15 milliards d'euros dans le trafic de cocaïne. (Fofana, 2016, p. 43)

Le terrorisme en Afrique de l'Ouest présente une spécificité de plus en plus affirmée qui doit également être convoquée à notre réflexion dans le cadre de cet article. En effet, on assiste :

À l'affirmation de mouvances gangstéro-djihadistes dont la violence revendiquée sous forme politique ne vise qu'à donner une façade respectable » ou un alibi idéologique à des groupes mafieux ou crapuleux. (Crettiez, 2000, p. 13)

C'est la « théorie des hybrides de la violence » dont l'un des tenants, J.-F. Gayraud (2017) faisait remarquer que « les auteurs des attentats commis en France et en Belgique en 2015 et 2016 proviennent presque tous du monde du gangstérisme. A l'origine, la grande majorité de ces terroristes sont originellement et essentiellement des criminels et des délinquants de droit commun.

C'est donc la diversité de sources (illicites et licites) qui a contraint les pays de la CEDEAO à penser à une mutualisation des efforts en vue de juguler le mal à la source en le privant de ses sources de financement.

Mais comment converger les efforts d'Etats aux réalités parfois différentes et ayant des niveaux très variés de risques d'attaques

terroristes dans une CEDEAO où les politiques publiques des Etats ne semblent répondre qu'aux exigences internes des Etats ?

Définie par Y. Meny et J-C. Thoenig (1989, p. 391),

Une politique publique se présente sous la forme d'un programme gouvernemental issu d'une autorité investie d'une puissance publique, dans un domaine spécifique de la société ou d'un espace géographique.

Conçue comme telle, l'on pourrait penser à l'existence d'une politique publique de la lutte contre le financement du terrorisme, tant ce mal gangrène et met à mal tout l'édifice d'intégration en Afrique de l'Ouest.

Mais à quel point les politiques publiques dans la CEDEAO prennent-elles en compte la lutte contre le financement du terrorisme ?

La persistance des attaques terroristes et la fragilisation de plus en plus marquée des institutions chargées de la sécurité dans les pays de la CEDEAO prouvent pourtant que le terrorisme est un phénomène transfrontalier qui exige des réponses énergiques et coordonnées pour être efficaces. Cela paraît d'autant plus nécessaire au regard de l'imbrication de plus en plus croissante des sources illicites et licites, endogènes et exogènes de son financement. Bien qu'il embarque les Etats dans ce que B. Buzan (2007, p. 311) qualifie de « *complexe de sécurité* » c'est-à-dire une situation dans laquelle :

Un groupe d'Etats dont les soucis primordiaux de sécurité sont si étroitement liés que la sécurité d'aucun d'entre eux ne saurait être séparée de celle des autres.

Les Etats membres de la CEDEAO peinent encore à juguler le phénomène par ce que les politiques publiques ne

prennent pas encore suffisamment en compte la question. Les stratégies de lutte envisagées jusqu'ici, que ce soit au plan national ou régional, sont donc d'une efficacité relative soit parce qu'elles ne rentrent pas dans une logique de coordination assez structurée, soit parce qu'elles ne sont simplement pas adaptées.

1. Des politiques publiques nationales hésitantes

Une politique publique est selon Y. Mény et J-C. Thoenig, le « produit de l'activité d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité gouvernementale », autorité considérée comme un organe public régulier tel que l'Etat. C'est donc le bras agissant de celui-ci dans la résolution des problèmes publics de sa population. Or l'analyse des différentes politiques publiques élaborées par les Etats de la CEDEAO montre une certaine hésitation dans la production concrète des politiques publiques en rapport avec la lutte contre le terrorisme, ou lorsqu'elles existent, elles sont insuffisamment collectivistes.

1.1. La faiblesse conceptuelle des politiques sécuritaires nationales

Les failles conceptuelles des politiques sécuritaires dans les pays de la CEDEAO tiennent essentiellement à leur manque d'originalité et à l'exclusion quasi certaine des populations locales de leur élaboration.

1.1.1. L'extranéité des politiques de sécurité

Juste après leurs indépendances, les Etats africains en général ont fonctionné (et continuent de fonctionner pour certains d'entre eux) sur la base d'un corpus législatif hérité

de l'occident métropolitain. Pris dans le contexte de l'après-indépendance, cela peut paraître normal dans la mesure où les jeunes administrations postcoloniales avaient besoin de s'accommoder suffisamment avec la gestion de l'appareil d'Etat qui leur était désormais confié. Seulement, plus de 60 ans après, L. Delville (2018, p. 53) constate que « *le manque d'originalité dans les politiques publiques* » reste une réalité qui questionne l'élite africaine et sa volonté de s'affranchir de la domination idéologique héritée de la colonisation.

Toutefois, A. K. Saidou (2019) fait remarquer que :

Cette "exportation des concepts" ne remet pas en cause l'existence des politiques publiques en Afrique, malgré leur caractère internationalisé.

La lutte contre le terrorisme étant un enjeu majeur pour l'affirmation d'une stratégie nationale de développement et de sécurité, il aurait tout de même fallu qu'elle fasse l'objet d'un véritable plan stratégique quand on sait que les attentats terroristes sont commis (du moins le plus souvent) par des acteurs endogènes.

L'inexistence de tels plans dans la plupart des pays de la CEDEAO pose un véritable problème de réalisme dans la composante "sécurité" des politiques de développement même si toutefois, elle n'est pas synonyme d'une absence d'actions.

En effet, depuis la mort de Mouammar Kadhafi⁴ et la montée en

⁴ Depuis la chute du régime de Mouammar Kadhafi en 2011 plusieurs pays du Sahel et d'Afrique de l'Ouest sont confrontés à la plus grave crise sécuritaire de leur histoire. Quand le régime de Kadhafi est tombé, il y a eu un reflux de combattants touaregs dans le nord du Mali. Cela a déstabilisé la région. Les groupes terroristes sont dans le sud-ouest de la Libye où ils ont des liens avec ceux qui sont dans le Sahel. De plus, l'important arsenal d'armes de la

puissance des réseaux terroristes en Afrique subsaharienne, on assiste à des actions et mesures beaucoup plus concrètes prises par les Etats pour répondre efficacement au phénomène terroriste.

Au Burkina Faso par exemple, on note depuis l'attaque terroriste de janvier 2016, une série de mesures prises par les autorités pour accentuer les efforts de l'Etat dans la lutte contre ce fléau. A. K. Saidou (2019) cite entre autres mesures :

L'élaboration d'une stratégie de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent, l'adoption d'un plan stratégique de réforme des forces armées et d'une police de proximité .

Il convient de souligner que le poids des partenaires techniques et financiers dans la plupart de ces mesures reste prépondérant. Il en est de même au Niger avec la mission "European Union Capacity Building Mission in Niger", (EUCAP Sahel Niger), en français "Mission de renforcement des capacités de l'Union européenne au Niger", financée par l'UE qui a appuyé l'élaboration de la stratégie nationale de sécurité intérieure. De même, d'autres partenaires, notamment l'ONU, des Institutions spécialisées, des ONG et parfois d'autres Etats, apportent leurs expertises techniques et leurs appuis financiers dans l'élaboration des stratégies de lutte.

Dans ces conditions, les politiques sécuritaires adoptées et appliquées dans ces Etats subissent les influences d'un environnement qui leur est totalement externe et qui tentent tant bien que mal de s'adapter à leur terrain d'implémentation. Finalement, l'action publique en matière de lutte contre le terrorisme apparaît comme le résultat d'un transfert, domestiqué selon les

logiques et intérêts locaux. Même avec les prémices d'efficacité observées de part et d'autre, l'action gagnerait davantage en efficacité si elle laissait la part belle à la participation citoyenne à la lutte contre le terrorisme.

1.1.2. L'exclusion citoyenne

Les politiques publiques ont pour principale finalité la résolution d'un problème reconnu comme public. L'inscription sur agenda d'un problème passe généralement par des filtres car comme le souligne P. Hassenteufel (2010, p. 58) citant S. Hilgartner et C. Bosk :

Les autorités publiques ne peuvent mettre sur agenda l'ensemble des problèmes car l'attention publique est une ressource rare, dont l'allocation dépend de la compétition au sein d'un système d'arènes publiques.

La question de savoir si la lutte contre le financement du terrorisme passe obligatoirement par le filtre des problèmes publics ne devrait en fait ne même pas se poser. Il est donc regrettable qu'en tant qu'enjeu majeur de la société, cette lutte n'inclue pas suffisamment les citoyens pour qui ces politiques sont destinées et qui sont également les principales victimes des activités des organisations terroristes.

Pour Saidou (2019), dans le cas burkinabè par exemple, c'est « l'échec programmatique » du gouvernement Kaboré dans le domaine de la lutte contre le terrorisme qui semble expliquer la recrudescence des actes terroristes et la prospérité visible des activités des organisations incriminées. D'ailleurs, les appels incessants dans le pays pour une participation pleine et entière de la société civile dans les questions de construction des politiques sécuritaires, sont la preuve que les programmes nationaux ont échoué à convaincre et vaincre le mal. Il apparaît donc que l'absence ou parfois

Libye est tombé aux mains de groupes armés qui l'utilise pour s'imposer et déstabiliser la région.

l'exclusion de la société civile des débats sur la lutte contre la progression du terrorisme peut expliquer en partie le succès mitigé jusqu'ici enregistré par les Etats de la CEDEAO.

Lorsque dans des pays comme le Niger ou le Togo, les citoyens sont parties à la chose sécuritaire, là encore, ce sont des programmes pensés ailleurs qu'au niveau local qui les y amènent. Saidou (2019) constate à ce propos que :

Les paradigmes qui façonnent les politiques de sécurité s'élaborent toujours dans l'arène internationale à laquelle peu d'acteurs de la société civile ont accès ».

Pourtant, comme le fait remarquer J-F. Bayart (2019, p. 100), la gouvernance de l'Afrique saharo - occidentale est produite "par le bas" autant que "par le haut", et selon une logique ancestrale d'extraversion ».

Afin de combler cet écart, suggère :

Que des systèmes de rapportage des activités à base communautaire suspectes (groupes vigilants) soient mis en place pour alimenter les cadres nationaux et régionaux. (Oseiokyere 2010, p.27)

Pour lui, de tels systèmes augmenteraient la responsabilité collective pour protéger notre région et de ce fait prévenir le crime sous toutes ses formes.

1.2. La coopération interétatique en panne : réémergence des velléités sécuritaro-protectionnistes

Les Etats de la CEDEAO semblent depuis un moment, avoir accordé leurs violons pour faire face au phénomène terroriste. Cela s'illustre par les différents cercles d'action qui ont vu le jour au cours de ces deux dernières décennies et qui témoignent de l'urgence face au défi collectif de

l'antiterrorisme. Malheureusement les réponses individuelles des Etats dénotent d'engagements limités qui seraient liés à l'exercice des souverainetés.

1.2.1. La faiblesse des engagements collectifs

La lutte contre le financement du terrorisme est un défi qui ne peut être relevé que par une synergie d'actions et une approche globale avec un accent particulier sur la prévention et le règlement pacifique des différends. C'est un fait évident, bien connu des pays de la CEDEAO au regard des cadres normatif et institutionnel mis en place afin de combattre plus efficacement le phénomène. Que ce soit par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du terrorisme (GIABA), la Force en attente de la CEDEAO ou encore le G5 Sahel⁵, les initiatives foisonnent pour une lutte groupée contre le phénomène. Lors d'une réunion de haut niveau sur le Mali et le Sahel en marge du débat général de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 25 septembre 2019, Antonio Guterres, Secrétaire général des Nations Unies, dira à cet effet :

Je crois qu'il faut qu'on reconnaisse que la lutte contre le terrorisme mené par le G5 Sahel n'est pas seulement une question régionale ou africaine, c'est une question globale. Les forces

⁵ Créé en 2014, le « G5 Sahel » est un cadre de coopération entre cinq pays, le Tchad, le Niger, le Burkina Faso, le Mali et la Mauritanie, ayant à la fois des objectifs sécuritaires et le développement. En effet dans la région du Sahel, avec la porosité des frontières et le manque de contrôle, des groupes djihadistes semblent prospérer depuis 2012. Pour les combattre, mais aussi lutter contre le crime organisé et le trafic d'êtres humains, le G5 Sahel a officiellement lancé en 2017 une « force conjointe » transfrontalière.

du G5 Sahel nous protègent nous tous du terrorisme. Si ces forces n'ont pas les moyens de lutter efficacement contre le terrorisme, les menaces vont se répandre bien au-delà de la région et ce sont des menaces à la sécurité globale, collective de notre monde⁶.

Cet appel est d'autant plus important que les évolutions des modes d'opération des terroristes et des organisations, personnes ou Etats qui les financent rendent la lutte particulièrement ardue. Cette difficulté nécessite une convergence des efforts de prévention et de répression particulièrement élevée. Seulement, les efforts jusqu'ici déployés semblent rester insuffisants et disproportionnés par rapport à la taille de la menace. Le terrorisme fonctionne sur des fonds financiers énormes. Les premiers combats doivent, de ce fait, viser à couper les vannes de ravitaillement de cette importante ressource financière du terrorisme.

A cet effet les Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF) mises en place par les Etats, selon les recommandations du GIABA, devraient être de véritables leviers à même de produire des résultats sans appel. Mais ces CENTIF, dans la plupart des Etats de la sous-région ouest-africaine, n'arrivent pas véritablement à maîtriser tous les circuits des fonds illégaux qui circulent et qui alimentent les activités terroristes. Elles disposent certes d'une certaine autonomie, mais l'insuffisance des moyens institutionnels, les pesanteurs nationales et la corruption entre autres, font qu'elles ne parviennent pas encore à jouer pleinement leur rôle dans la lutte contre le financement du terrorisme. F.

⁶ Antonio GUTERRES, 2019, « Sahel : "nous sommes en train de perdre du terrain face à la violence" <https://news.un.org>.

Oseiokyere (2010, p. 23) constate d'ailleurs que :

La plupart des Etats de l'Afrique de l'Ouest disposent de réglementations contre le blanchiment d'argent; ces réglementations sont soit dépassées soit simplement rangées dans les tiroirs.

De plus, lors du Sommet extraordinaire de la CEDEAO tenu à Ouagadougou au Burkina Faso en septembre 2019, les Etats membres ont convenu de la mobilisation d'un fond d'un milliard de dollars sur quatre ans pour renforcer la lutte contre le terrorisme. Beaucoup d'indicateurs suscitent du scepticisme quant à l'atteinte de cet objectif dans la mesure où les fonds à mobiliser par le passé (notamment ceux nécessaires à un déploiement total du G5 Sahel par exemple) tardent encore à être réunis. Outre les éléments relatifs à la faiblesse des engagements des Etats, d'autres facteurs freinent également la lutte efficace contre le terrorisme.

1.2.2. Les reliques de la souveraineté

La lutte contre le financement du terrorisme constitue l'un des objectifs majeurs de toutes les stratégies de lutte contre le terrorisme. Cela s'explique par l'importance des flux financiers sur lesquels surfent les activités terroristes. Que ce soit à travers les organisations internationales ou directement, les Etats sont les premiers acteurs de cette lutte. J-M. Sorel (2009, p. 214) met l'accent sur l'importance de la lutte contre le financement du terrorisme qui, selon lui :

Est devenue depuis les attentats du 11 septembre 2001, une préoccupation majeure des Etats et des organisations internationales.

Pendant très longtemps, les stratégies en vue de contrer le terrorisme se sont développées plus à l'échelle des Etats qu'à celle

d'organisations sous-régionales comme la CEDEAO. Mais l'impératif de fédération des efforts, de partage de renseignements, d'adoption de politiques plus inclusives et universalisées, se fait ressentir avec acuité. Malheureusement, les velléités souverainistes demeurent une pesanteur avec laquelle il faut encore compter.

Sur un plan théorique, cela paraît tout à fait compréhensible dans la mesure où une lutte collective suppose *a priori* une sorte d'institutionnalisation de la sphère internationale c'est-à-dire un certain degré de collectivisation des efforts individuels. Or il est un fait que les Etats sont et demeurent très friands de leur souveraineté en toutes circonstances. Dans l'espace CEDEAO, les velléités souverainistes s'illustrent de diverses manières.

D'un côté, l'affirmation des souverainetés se matérialise dans le devoir de l'Etat de protéger ses nationaux. En effet, au-delà des engagements que prennent les Etats collectivement pour lutter contre le financement du terrorisme, des actions isolées sont menées aux niveaux nationaux soit dans une logique de prévention ou dans une perspective de défense. Malheureusement, dans certaines circonstances, ces mesures deviennent des obstacles à la lutte efficace contre le problème qui lui, est transnational par essence.

De l'autre, c'est l'institution elle-même qui ne jouit pas de l'autonomie nécessaire pour élaborer et mettre en œuvre des politiques hardies au plan sous régional. L'on a encore en mémoire la récente fermeture des frontières du Nigeria avec le Bénin et le Niger, pour des raisons économiques. A ce propos, le président du Niger

Mahamadou ISSOUFOU dira, le 20 septembre 2019, au micro de RFI :

La fermeture des frontières nigérianes avec le Bénin il y a plus d'un mois, et plus récemment avec le Niger, constitue un obstacle à la réalisation de l'objectif principal de la Communauté, qui est de parvenir à la création d'une région ouest-africaine prospère et sans frontières.

Dénuée de tout moyen de pression, la CEDEAO se retrouve naturellement dans une situation presque léthargique et de dépendance totale vis-à-vis des Etats qui la composent. La conséquence directe de cette subordination est le non-respect des engagements.

En l'espèce, l'organisation sous régionale a sollicité à maintes reprises des fonds spéciaux pour renforcer ses mécanismes de lutte contre le terrorisme. Mais jusqu'au sommet de la CEDEAO de 2019 tenu à Ouagadougou, où une nouvelle levée de fond a été lancée, les anciens engagements financiers ne sont toujours pas tenus. L'attachement indéfectible des Etats à leur souveraineté est un fait quelque peu antinomique à l'élaboration de politiques globales contre le terrorisme.

2. La quasi-absence de politiques publiques communautaires de lutte contre le financement du terrorisme

La lutte contre le financement du terrorisme mobilise chaque jour des moyens de diverses natures. Ainsi, en plus des ressources financières qui semblent toujours insuffisantes, des institutions ont été mises en place afin d'appréhender plus efficacement le phénomène du terrorisme. Dans la CEDEAO, la principale institution de lutte contre le financement du terrorisme est le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le

Blanchiment d'Argent (GIABA). Seulement le combat entrepris peine à porter du fruit. Il importe dans ces conditions d'interroger l'architecture structurelle du GIABA, puis les autres dispositifs de lutte contre le terrorisme.

2.1. Les limites structurelles du GIABA

Le terrorisme tire sa vitalité des activités criminelles connexes. Il s'agit entre autres du trafic des stupéfiants, des personnes, et du blanchiment des capitaux. A cet effet le GIABA, constitue un instrument sous-régional de type Groupe d'Action Financière (GAFI), très pertinent dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Malheureusement, il peine à s'acquitter efficacement de sa mission en Afrique de l'ouest malgré la place qui lui est reconnue dans ce combat. A l'analyse, cette lacune différentielle s'explique non seulement par un décalage entre le mécanisme GIABA et son ressort, mais aussi par des politiques publiques communautaires trop embryonnaires ou insignifiantes.

2.1.1. Le déphasage entre le mécanisme GIABA et son terrain d'application

Depuis sa création par la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements de la CEDEAO en 2000, le GIABA, s'est avéré comme un outil plus ou moins efficace dans la lutte contre les sources de ravitaillement financier des organisations terroristes à travers une lutte menée au prime abord contre le blanchiment de capitaux. Et tel qu'évoqué dans le rapport 2013 du GAFI sur le financement du terrorisme en Afrique de l'ouest :

Dans les circonstances actuelles, le GIABA a enregistré des résultats relativement bons visant à soutenir les ripostes pertinentes contre les activités

illicites axées sur l'amélioration des lois et règlements et le renforcement de la capacité des organismes de répression criminelle à lutter contre le blanchiment de capitaux.

Perçue sous cet angle, le GIABA peut se féliciter du travail qu'il abat car ses activités reflètent plus ou moins fidèlement les recommandations du GAFI auquel il doit l'essentiel de son architecture. Selon son plan stratégique 2016-2020, le GIABA a pour mandat d'aider ses États membres à élaborer des lois et stratégies nationales qui sont conformes aux règles et normes internationales acceptables de LBC/FT.

Seulement, les circuits financiers qu'on observe dans la CEDEAO comme dans la plupart des pays en développement, échappent de beaucoup aux stratégies d'actions du GAFI et donc du GIABA.

En effet, selon le rapport 2017 de la Banque mondiale, l'Afrique subsaharienne a un secteur informel très développé qui couvre entre 20 et 65 % du PIB. Il y est précisé que :

Les prestataires de services du secteur financier informel ne sont pas assujettis à une quelconque surveillance ou réglementation dans l'exécution de leurs activités, ce qui rend difficile pour n'importe quel pays de contrôler efficacement les risques de BC/FT dans le secteur financier informel. Ainsi, les pays possédant un secteur financier formel de large envergure sont moins susceptibles d'avoir des régimes de LBC/FT efficaces. Aussi, les prestataires de services financiers informels sont plus aptes à attirer les activités criminelles organisées, puisqu'ils facilitent les transferts et services financiers utilisant des canaux informels à l'abri de tout traçage ou détection.

Les plans d'action du GAFI, plus opérationnels dans les pays développés où la grande partie de l'activité

économique est suivie de près par les banques, ne peuvent pas fonctionner avec la même efficacité dans les pays du sud à l'instar de ceux de la CEDEAO. L'économie informelle peut ainsi se révéler comme un puissant levier sur lequel s'appuient les organisations terroristes dans le financement de leurs activités. Dans ces conditions, le GIABA devrait envisager de procéder à des réformes internes profondes, notamment en ce qui concerne ses mécanismes de contrôle et de surveillance des circuits financiers, afin de mieux s'adapter à son environnement d'application.

Il conviendrait d'abord d'améliorer l'analyse stratégique des tendances, modèles et impacts et, ensuite, d'examiner les réponses appropriées en termes de politiques dans la région afin de garantir comme cela transparait dans le plan stratégique susmentionné du GIABA « *une communauté du GIABA protégée contre les produits d'activités illicites et le financement des activités terroristes* ».

2.1.2. L'échec d'une politique publique communautaire trop embryonnaire

Ces dernières décennies, l'Afrique de l'ouest fait face au défi sécuritaire majeur de son histoire. Le terrorisme a fait plus de victimes qu'aucun autre phénomène ne l'eût fait dans le passé. L'ampleur des dégâts matériels et de perte en vies humaines est très importante. Alors que l'EI (Daech) et les affiliés d'Al-Qaida collaborent entre eux pour entreprendre des attaques de plus en plus sophistiquées en Afrique de l'Ouest, notamment au Burkina Faso, au Mali et au Niger, au Sahel et dans le bassin du lac Tchad, l'État islamique du Grand Sahara, Boko Haram et sa faction dissidente islamique dite Etat islamique en Afrique de l'Ouest continuent de terroriser les populations

locales et d'attaquer les forces de sécurité. Selon le site *Long War Journal*, « *le Mali, le Niger et le Burkina Faso totalisent 257 attaques en 2016, soit une hausse impressionnante de 150% par rapport à l'année précédente* ».

Problème régional, solutions régionales dit-on ! L'envergure de la menace terroriste dans la sous-région ouest africaine en fait un problème public qui impose aux Etats de la zone des solutions publiques coordonnées. Cette idée est celle que défend J.-P. Laborde (2013) en affirmant que « *la coopération régionale est la seule solution pour renforcer le contrôle des mouvements de biens et de personnes* »

Bien plus, il conviendrait mieux que les Etats de l'espace CEDEAO s'engagent dans une logique centralisée en veillant à transcrire les propositions de solutions en véritables politiques publiques, de sorte à faire naître pour la CEDEAO et en ce qui concerne le domaine de la sécurité en général, une véritable politique publique communautaire de la sécurité.

Selon L.-A. Thérroux-Bénoni, Directrice régionale de l'Institute for Security Studies (ISS) :

La CEDEAO doit revendiquer un peu de leadership dans la lutte régionale contre le terrorisme. L'organisation doit combler les lacunes par une coordination stratégique, l'identification et le partage des meilleurs pratiques, ainsi que l'orientation et la création de synergies.

Autrement dit, il est attendu de l'institution sous régionale ouest africaine un degré d'institutionnalisation assez poussée afin de pouvoir décider de manière centralisée au sein de son espace de couverture. Malheureusement, il est évident que le milieu international est de tout temps réfractaire à une institutionnalisation absolue à l'image de l'organisation interne des Etats. Et

comme le faisait remarquer F. Petiteville (2014, p. 441) :

Entendre "politique internationale" au sens de politique publique internationale suppose en effet une conception du milieu international qui n'est pas neutre. S'il existe des politiques publiques internationales, c'est que l'anarchie internationale (l'absence d'autorité mondiale s'imposant aux États), propriété jugée distinctive du milieu international par toutes les grandes théories des relations internationales (réalisme, libéralisme, constructivisme), est susceptible d'être désormais suffisamment "organisée", voire institutionnalisée, pour se prêter à des régulations par des "politiques publiques.

Ainsi les difficultés permanentes dans la lutte contre les sources de financement du terrorisme seraient essentiellement liées à la faiblesse des politiques dédiées à cette lutte lorsqu'elles existent. Les causes de cet état de fait sont à rechercher généralement – et comme nous l'avons vu un peu plus haut – dans les reliques de la souveraineté, pour laquelle les États restent souvent inflexibles.

2.2. L'inefficacité des dispositifs corollaires à une lutte efficace contre le financement du terrorisme

Au lieu de mobiliser plus d'énergie, la lutte contre le financement du terrorisme semble s'essouffler chaque jour un peu plus du fait de la résilience des organisations terroristes. Il résulte de ce fait que la défaillance des mécanismes de coopération interrégionale et le commerce florissant des armes légères et de petit calibre constituent une pesanteur sérieuse dans la lutte contre les sources de financement du terrorisme.

2.2.1. Les mécanismes de coopération interrégionale aux contours incertains

L'appel à la synergie d'actions pour contrer la progression du terrorisme a été un leitmotiv longtemps scandé et repris par toutes les parties prenantes engagées dans cette lutte aussi bien au plan universel, régional que local. Ainsi, du GAFI aux CENTIF, en passant par le GIABA et les autres mécanismes sous régionaux de lutte contre le terrorisme, le vœu d'une fusion des efforts, de partage de renseignements pertinents et de mobilisation de toutes les ressources nécessaires pour affronter efficacement le phénomène, se fait de plus en plus raisonnant. Cependant, il apparaît clairement que les actes peinent à suivre les discours.

Le terrorisme constitue une menace globale s'attaquant aux fondements même de la vie et mettant en branle la sécurité sociétale. C'est dire qu'aucun espace régional n'est aujourd'hui à l'abri d'attaques terroristes, comme nous le montre d'ailleurs l'actualité internationale. Ainsi la coopération interrégionale dans la lutte contre l'expansion du terrorisme doit cibler les sources de ravitaillement et d'approvisionnement dont bénéficient les groupes terroristes. Pour cela, le rapport de la conférence de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) sur la lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation violente publié en novembre 2016 relève que :

L'harmonisation des juridictions paraît essentielle pour garantir une mise en œuvre efficace des mesures visant à lutter contre le terrorisme.

Malheureusement, les stratégies de lutte de chaque regroupement régional ou sous régionale ne convergent toujours pas et très souvent, du fait des intérêts peu ou

prou convergents. Cette diversité d'intérêts permet dans une certaine mesure d'expliquer par exemple la faiblesse de la coopération entre la CEMAC et la CEDEAO dans la lutte contre le terrorisme lorsqu'on sait que les pays de ces deux (2) zones géographiques sont constamment la cible d'attaques terroristes. Sur la circulation des armes légères et de petits calibres par exemple, les approches du contrôle de la CEDEAO diffèrent sur plusieurs points de celle de son équivalent en Afrique centrale alors que la menace est de même nature.

Au plan mondial, le niveau de coopération entre la CEDEAO et les autres organisations internationales dans la lutte contre le financement du terrorisme n'est également pas de nature à aider véritablement à endiguer définitivement le fléau, nonobstant les appels à plus de coopération. De l'avis du Secrétaire général des Nations Unies, la lutte contre le financement du terrorisme et donc du terrorisme lui-même dans le sahel, n'est pas un problème typiquement africain. Elle fait partie de ces questions qui méritent d'être inscrites sur l'agenda de l'ONU comme l'avaient recommandé les Présidents des pays du G5 Sahel.

On peut donc se réjouir de l'adoption de la résolution 2462 du Conseil de Sécurité le 28 mars 2019 qui définit un ensemble de mesures contraignantes permettant de mieux contrôler en étroite collaboration avec les autres mécanismes internationaux tels le GIABA, les circuits de financement du terrorisme en décidant que tous les États veilleront, d'une manière conforme au droit international humanitaire, aux droits de l'homme, et au droit des réfugiés, à ériger en infractions pénales graves la fourniture ou la collecte de fonds, de biens financiers ou de ressources

économiques ou financières et d'autres services connexes dans l'intention de les utiliser pour des activités terroristes.

2.2.2. Le commerce florissant des ALPC

Pour M. D. Sarr (2010, p. 101), « du conflit libérien à celui Sierra Léonais dans les années 2000, sans oublier les multiples conflits opposant les États à des groupes armés en Afrique, les Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC) dominent aujourd'hui le théâtre des conflits sur le continent ». Les armes légères et de petits calibres (ALPC) sont citées dans la plupart des conflits sur le continent africain que ce soit dans les querelles intra et intercommunautaires, les guerres locales, les insurrections armées, les activités rebelles armées. Aujourd'hui le trafic des ALPC est l'un des facteurs d'amplification du terrorisme en Afrique de l'ouest du fait des failles de contrôle qu'il parvient à exploiter pour pourvoir les groupes armés d'armes qui leur permettent ainsi d'être actifs.

En effet, la CEDEAO s'est dotée d'instruments juridiques contraignants pour endiguer la libre circulation des ALPC. Il s'agit d'abord du moratoire (1998), puis de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petits calibres, leurs munitions et autres matériels connexes adoptée en 2006 et entrée en vigueur le 29 septembre 2009. Ce texte contient les principes et exceptions qui encadrent la circulation des ALPC au sein de l'espace sous régional. Malheureusement, la plus grande faille qu'exploitent les organisations terroristes et les réseaux de vente illicite d'armes est la porosité des frontières dans la zone d'Afrique de l'Ouest. Pour F. L. Keili (2008, p. 7) :

La porosité des frontières en Afrique de l'ouest joue un rôle considérable sur la prolifération. Les points de passage non surveillés et l'ampleur de la corruption, favorisent le trafic illicite d'armes. Même si de nombreux conflits sont terminés, la contrebande et le commerce illicite d'armes continueraient à progresser.

Les armes circulent à tous les niveaux, qu'il s'agisse d'armes individuelles ou de grosses quantités. Les frontières entre les États d'Afrique de l'Ouest sont longues et parcourues de sentiers qui ne sont pas bien surveillés ou qui ne le sont pas du tout. Keili (2008) précise que :

Par exemple, plus de 150 points de passage illégaux avaient été repérés entre la Sierra Leone et deux pays voisins, la Guinée et le Libéria. Et moins de 11% du personnel des douanes, de l'immigration et de la sécurité devaient contrôler plus de 85% de ces points de passage. Il en est de même pour les pays du sahel notamment le Mali, le Niger, le Burkina Faso etc. qui à la suite du conflit libyen, se sont vus envahis par un trafic d'ALPC sans précédent.

De plus, il subsiste encore dans la sous-région des réseaux de trafiquants qui produisent localement ces armes, contribuant ainsi à fragiliser les équilibres sécuritaires.

Les ALPC ne sont pas considérées comme des marchandises au sens de l'article 45 du Traité révisé de la CEDEAO ; mais leur prolifération constitue un facteur déstabilisant pour les États membres de la CEDEAO et une menace pour la paix et la sécurité des populations. Elles sont, en même temps, un véritable levier de développement des sources de revenus des groupes terroristes et leur trafic, un grenier pour ces groupes.

Conclusion

Le terrorisme endossé à l'économie de marché, s'autofinance et profite plus de la faiblesse des États et leurs richesses. Il est surtout organisé, et non plus improvisé ou conjoncturel. Il prêche, recrute, terrorise et prospère dans des milieux instables, pauvres, économiquement et/ou politiquement instables.

Les groupes terroristes en Afrique de l'Ouest se financent de plusieurs manières, notamment à travers leurs relations avec les communautés tribales et locales des différents pays et régions concernés par leurs activités. La recrudescence des attentats terroristes dans la région ouest-africaine montre, s'il en était besoin, que les auteurs de ces actes ont une puissance grandissante et un niveau de préparation de plus en plus élevé.

Le vas-et-viens entre sphères criminelles et terroristes que nous avons évoquées plus haut sous le vocable « théorie des hybrides » emprunté à Jean-François Gayraud rend la lutte contre le fléau du terrorisme plus complexe. Alors que le GAFI et les Institutions du même type (le GIABA notamment) semblent tant bien que mal s'acquitter du mandat qui leur est confié, on peut se poser la question de savoir comment peut-on prétendre lutter efficacement contre un fléau dont les contours restent encore extrêmement mutants. Le financement du terrorisme en 2000 est forcément différent de celui de 2020. Frédéric Compin affirme dans ce sens que :

La détection des activités terroristes par l'analyse des flux financiers demeure difficile à appréhender dans la mesure où les opérations financières susceptibles de financer du terrorisme prennent le plus souvent la forme d'opérations ponctuelles, fractionnées et de faible

montant. Le caractère atypique des flux financiers analysés permet notamment de mettre en exergue un risque terroriste. Le milieu associatif, les petites entreprises et les personnes physiques représentent les principaux acteurs susceptibles de contribuer au financement d'activités terroristes.

Au terme de cette analyse, les arguments semblent donc questionner à juste titre la pertinence de l'usage de l'« arsenal anti-blanchiment » pour combattre le financement du terrorisme. Peut-être faut-il se méfier de l'idée reçue selon laquelle la surveillance des flux financiers internationaux et la coopération entre les Etats sont les seuls moyens pour lutter contre les réseaux terroristes. Compte tenu de l'opacité et de la complexité des moyens utilisés par les terroristes pour financer leurs actions, on pourrait dire qu'il est pratiquement impossible d'empêcher les groupes terroristes de disposer des fonds dont ils ont besoin. Les outils qu'ils utilisent pour se financer sont généralement très éloignés des mécanismes du blanchiment et de la haute technologie financière.

Bien souvent, ces mouvements terroristes s'autofinancent en utilisant le produit de trafics divers et du grand banditisme. Par ailleurs, quand ils ont recours à un financement extérieur, il prend de moins en moins la forme de transferts sur les marchés classiques de capitaux, mais relève davantage d'un usage détourné de fonds parfaitement légaux. Peut-être que la lutte contre le terrorisme et son financement ne passe pas exclusivement par l'adoption de conventions, résolutions et par le renforcement de mesures répressives, sécuritaires et judiciaires. Elle devrait surtout s'accompagner comme l'affirme Fabien Jakob :

D'une recherche des causes profondes du phénomène, causes extrêmement variées (économiques, politiques, culturelles), et s'attaquer à leurs racines, ce qui n'est pas une mince affaire.

Et même si la mise en œuvre d'une politique publique communautaire de la lutte contre le terrorisme dans la CEDEAO, à l'instar des politiques communes dans les domaines du commerce, de l'agriculture ou de la banque paraît une piste intéressante, couper les sources de revenus et de financement aux terroristes suffira-t-il à les arrêter et à endiguer le phénomène et son cortège de victimes ? La question reste posée car un ancien ponte du renseignement intérieur s'est exclamé dans une interview accordée à Anne Vidalie, à l'occasion de l'ouverture du procès d'Abdelkader Merah en octobre 2017 à Paris :

Nous sommes confrontés aujourd'hui à un terrorisme *low cost* : les "types" voyagent en bus ou en voiture, se font héberger par des copains. Quant à leurs ressources, elles passent le plus souvent sous les radars policiers, qu'il s'agisse de prestations sociales, de petits crédits à la consommation ou du produit de trafics en tout genre.

Références bibliographiques

- BAYART Jean François et al, 2019, *L'Etat de distorsion en Afrique de l'ouest : des empires à la nation*, Paris, Karthala, p 100.
- BUZAN Barry, 2007, *People, State and Fear*, Colchester, ECPR Press, 3ème Ed, p. 311.
- CRETTEZ Xavier, 2000, « Politique et violence : comprendre le terrorisme », *Cahiers de la sécurité intérieure*", n°38.
- DELVILLE Lavigne, 2018, « Les réformes de politiques publiques en Afrique de l'Ouest, entre politiques et extraversion. Eau potable et foncier en

milieu rural (Bénin, Burkina Faso) », *Gouvernement et action publique*, vol 2018/2 n° 2, p. 53-73.

FOFANA Kader Ibrahim, 2016, *L'Afrique de l'Ouest face à la menace djihadiste, Regard prospectif à échéance 2020*, Paris, L'Harmattan", 173 pages.

FORSON Viviane, 2019, « Sommet de la CEDEAO : un plan d'action antiterroriste à un milliard de dollars », www.leparisien.fr.

HASSENTEUFEL Patrick, 2010, « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics », *Informations sociales*, n° 157, p. 50-58.

KEILI F. Langumba, 2008, « Le problème des transferts d'armes légères et de petit calibre en Afrique de l'ouest », *La dynamique complexe des armes Légères en Afrique de l'Ouest*, pp 5-11.

NAPOLEONI Loretta, 2004, *Qui finance le terrorisme international ? IRA, ETA, Al Qaida... Les dollars de la terreur*, Sébastien Marty, Autrement Frontières, 2005, p. 358.

MENY Yves et THOENIG Jean-Claude, 1989, *Politiques publiques*, Paris Presses universitaires de France, p. 392.

OSEIOKYERE Frank, 2010, « Nouvelles menaces à la sécurité en Afrique de l'Ouest : blanchiment d'argent et terrorisme », *A la découverte de la CEDEAO, Paix et Sécurité dans une CEDEAO des Peuples*, Abuja, pp 25 – 29.

PETITEVILLE Franck, 2014, « Politiques internationales », Laurie Boussaguet, *Dictionnaire des politiques publiques*, 4^e édition, Paris, Presses de Sciences Po, p. 437-446.

SAIDOU Abdoul Karim, 2019, « La participation citoyenne dans les politiques publiques de sécurité en Afrique : analyse comparative des exemples du Burkina Faso et du Niger », *International Development Policy*

| *Revue internationale de politique de développement*, p.22.

SARR Mame Dior, 2010, « La dimension genre et la lutte contre la prolifération des ALPC dans l'espace CEDEAO », *A la découverte de la CEDEAO, Paix et Sécurité dans une CEDEAO des Peuples*, Abuja p. 108.

SOREL Jean-Marc, 2009, « La lutte contre le financement du terrorisme : perspective transatlantique », *Cahiers internationaux*, p. 214.

Rapport du Groupe d'Action Financière (GAFI) sur le financement du terrorisme en Afrique de l'ouest, 2013

Rapports du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme dans la CEDEAO (GIABA), 2012, 2013, 2016.

Sites web consultés :

www.un.org/press/fr.

<http://lefigaro.fr>

www.leparisien.fr

<http://journals.openedition.org/conflits/1526>

<http://journals.openedition.org/conflits/1526>

www.voaafrique.com

www.agencecofin.com

<https://wathi.org>

www.aa.com.tr/fr .

www.lemonde.fr

www.jeuneafrique.com

Numéro 001 mars 2021
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



HARIS N°001 Mars 2021

